
DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN
OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(EUIPO)

Partie A

Dispositions générales

Obsolète

Table des matières

Section 1 Moyens de communication, délais.....	14
Section 2 Principes généraux à respecter dans les procédures.....	35
Section 3 Paiement des taxes, frais et tarifs.....	50
Section 4 Langue de la procédure.....	70
Section 5 Parties à la procédure et représentation professionnelle.....	78
Section 6 Révocation de décisions, suppression d'inscriptions dans le registre et correction d'erreurs.....	151
Section 7 Révision.....	162
Section 8 Restitutio in integrum.....	168
Section 9 Élargissement.....	181

DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN
OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(EUIPO)

Partie A

Dispositions générales

Section 1

Moyens de communication, délais

Table des matières

1 Introduction.....	16
2 Modalités de dépôt et de communication avec l'Office.....	16
3 Notification et transmission des documents.....	17
3.1 Communications avec l'Office par écrit ou par d'autres moyens.....	18
3.1.1 Transmission par voie électronique.....	18
3.1.2 Transmission par la poste ou par service de messagerie.....	20
3.1.3 Annexes des communications.....	20
3.1.4 Signature.....	22
3.1.5 Confidentialité.....	23
3.1.6 Retrait des communications.....	23
3.1.7 Références à des documents ou éléments de preuve transmis dans le cadre d'autres procédures.....	24
3.2 Notification par l'Office.....	25
3.2.1 Notification par voie électronique.....	26
3.2.2 Notification par voie postale ou par service de messagerie.....	26
3.2.3 Notification par voie de publication.....	27
4 Délais impartis par l'Office.....	27
4.1 Durée des délais fixés par l'Office.....	28
4.2 Expiration des délais.....	28
4.3 Prorogation des délais.....	29
4.4 Poursuite de la procédure.....	30
4.5 Restitutio in integrum.....	34

1 Introduction

La présente partie des Directives comprend les dispositions communes à toutes les procédures devant l'Office en matière de marques et de dessins ou modèles, à l'exception des recours.

Dans un souci d'efficacité et pour éviter que les parties soient confrontées à des pratiques dissemblables, l'Office applique les règles de procédure de manière constante.

Les procédures devant l'Office peuvent être classées en deux grandes catégories: les procédures **ex parte**, qui n'impliquent qu'une seule partie, ou les procédures **inter partes**, dans lesquelles au moins deux parties sont en conflit.

La première catégorie regroupe notamment les procédures de demande d'enregistrement ou de renouvellement d'une marque de l'Union européenne (MUE) ou d'un dessin ou modèle communautaire, les inscriptions au registre relatives aux transferts, les licences, les procédures concernant l'exécution forcée ou la faillite, les procédures en matière d'insolvabilité, et les procédures relatives aux revendications de priorité et d'ancienneté et à la transformation.

La deuxième catégorie inclut les procédures d'opposition et de déchéance et de nullité de MUE et de DMC enregistrés.

2 Modalités de dépôt et de communication avec l'Office

[Article 30 du RMUE](#)

Article [63](#), et article [65](#) du RDMUE

Article 35 du RDC

Articles 65 et 68, du REDC

Décision n° [EX-18-5](#) du directeur exécutif de l'Office du 3 septembre 2018 concernant les heures d'ouverture de l'Office pour la réception de documents transmis par voie de signification portant sur des dessins ou modèles communautaires enregistrés

Les communications adressées à l'Office peuvent être envoyées par moyens électroniques, par la poste ou par service de messagerie dans les procédures relatives aux marques de l'Union européenne et remise en mains propres dans les procédures relatives aux dessins ou modèles communautaires. Les notifications de l'Office peuvent être transmises par moyens électroniques, par la poste, par service de messagerie ou par voie de publication.

Toute demande de MUE doit être déposée directement auprès de l'Office.

Toute demande de DMC peut être déposée directement auprès de l'Office, ou par l'intermédiaire d'un bureau central de la propriété industrielle d'un État membre ou via l'Office Benelux de la propriété intellectuelle.

Le dépôt électronique est un moyen de dépôt recommandé; les informations fournies par le système aux demandeurs permettent de réduire le nombre d'erreurs potentielles et d'accélérer la procédure d'examen. Les frais de dépôt des MUE déposées via le système de dépôt électronique de l'Office sont réduits. L'Office propose également une procédure accélérée connue sous le nom de Fast Track (pour plus de détails, veuillez consulter le [site web de l'Office](#)).

Pour un dépôt par d'autres moyens, l'Office met divers formulaires à la disposition du public, dans toutes les langues officielles de l'UE. Leur usage, sans être obligatoire (à une exception près), est fortement recommandé. L'exception concerne le dépôt d'une demande internationale ou d'une désignation ultérieure au titre du Protocole de Madrid, qui doivent être présentées en utilisant les formulaires MM2 ou MM4 de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ou les formulaires EM2 ou EM4 de l'Office.

3 Notification et transmission des documents

Le RDMUE et le REDC établissent une distinction entre les documents issus des parties et transmis à l'Office, et les notifications de l'Office.

La date de notification ou de communication d'un document est la **date de réception de ce document ou la date à laquelle il est réputé avoir été reçu** par le destinataire (y compris l'Office) (30/01/2014, [C-324/13 P](#), Patrizia Rocha, EU:C:2014:60, § 43). Le moment exact auquel la réception est réputée avoir eu lieu dépend de la méthode de notification ou de communication.

Toute notification adressée par l'Office au représentant a le même effet que si elle était adressée à la personne représentée ([article 60, paragraphe 3, du RDMUE](#) et article 53 du REDC). Toute communication adressée à l'Office par un représentant a le même effet que si elle émanait de la personne représentée ([article 66 du RDMUE](#) et article 63 du REDC).

Lorsqu'un mandataire agréé a été dûment désigné, toutes les notifications sont faites uniquement à celui-ci (12/07/2012, [T-279/09](#), 100% Capri, EU:T:2012:367; [25/04/2012, T-326/11](#), BrainLAB, EU:T:2012:202). «Dûment désigné» signifie que le mandataire est habilité à représenter et qu'il a été régulièrement désigné, et qu'aucun empêchement de caractère général ne fait obstacle à la représentation par cette personne, telle que la représentation illicite des deux parties dans une procédure inter partes. Il n'est pas nécessaire de déposer un pouvoir pour être le destinataire des notifications de l'EIPO.

Pour de plus amples informations, voir [les Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 5, Représentation professionnelle](#).

3.1 Communications avec l'Office par écrit ou par d'autres moyens

[Article 98, paragraphe 3, du RMUE](#)

[Article 55, paragraphes 2, 3 et 4, du RDMUE](#), et articles [63](#) et [64](#), du RDMUE

Articles 65 à 67 du REDC

Décision n° [EX-20-9](#) du directeur exécutif de l'Office du 3 novembre 2020 relative à la communication par voie électronique

Décision n° [EX-20-10](#) du directeur exécutif de l'Office du 22 décembre 2020 concernant les spécifications techniques relatives aux annexes transmises sur des supports de données

La télécopie est expressément mentionnée comme moyen de communication dans toutes les procédures relatives aux dessins ou modèles communautaires à l'article 47, paragraphe 2, point d), du REDC et à l'article 51 du REDC. Toutefois, conformément à l'article 2 de la décision du directeur exécutif n° [20-9](#) relative à la communication par voie électronique, en raison des limitations techniques et des dysfonctionnements affectant la fiabilité et empêchant le fonctionnement ininterrompu des communications par télécopie (et qui échappent au contrôle de l'Office), **la télécopie ne peut plus être proposée et ne sera plus utilisée** comme moyen de communication dans les procédures devant l'Office.

3.1.1 Transmission par voie électronique

Le moyen de communication électronique avec l'Office accepté dans les **procédures relatives aux MUE et aux dessins ou modèles communautaires** est le User Area, plateforme électronique sécurisée gérée par l'Office, qui permet aux utilisateurs de déposer des demandes et d'autres documents, de recevoir les notifications et les documents envoyés par l'Office, de répondre à ces notifications et d'effectuer d'autres actions.

Néanmoins, à titre exceptionnel, lorsqu'un dysfonctionnement technique empêche le demandeur de déposer une demande via le User Area, une **demande de MUE ou de DMC** transmise par l'un des moyens alternatifs de dépôt électronique disponibles (voir ci-dessous) sera réputée avoir été reçue par l'Office à condition que le demandeur soumette à nouveau, dans les trois jours ouvrés suivant la transmission originale, la demande d'enregistrement d'une MUE ou d'un DMC (avec le même contenu) via le User Area avec un accusé de réception identifiant clairement la transmission originale. En cas de non-respect de ces conditions, la transmission originale sera réputée non reçue. Pour plus d'informations concernant le dépôt d'une **demande de renouvellement d'une MUE ou d'un DMC** par l'un des moyens alternatifs de dépôt

électronique disponibles, veuillez consulter [les Directives, Partie E, Inscriptions au registre, Section 4, Renouvellement, point 7](#)

En cas de dysfonctionnement lors de la transmission électronique d'une demande, d'une communication ou de tout autre document au moyen de l'opération électronique ou du dépôt électronique spécifique dans le User Area, l'Office mettra à disposition deux moyens alternatifs de dépôt électronique pour faciliter les nouvelles soumissions:

1. une solution de téléchargement située dans la rubrique «Communications» du User Area; il s'agit d'une plateforme de téléchargement générale qui permet de joindre des documents et de les transmettre à l'Office,
2. une solution de partage de fichiers située hors du User Area; l'Office fournira au titulaire du compte un accès à un site de partage de fichiers sécurisé sur lequel le(s) document(s) en question pourront être téléchargés.

Les détails techniques concernant l'accessibilité et la fonctionnalité de ces deux moyens de dépôt alternatifs sont consultables dans les conditions d'utilisation du User Area.

L'heure de réception des demandes, des communications ou des documents transmis par moyens électroniques est l'heure locale d'Alicante (Espagne) à laquelle la réception a été validée.

Diverses opérations électroniques (dépôts électroniques, actions électroniques et autres opérations électroniques) peuvent être exécutées via le User Area. Une fois connecté au User Area, celles-ci sont accessibles via les sections «Dashboard (Tableau de bord)» ou «Services en ligne» du compte.

En outre, dans certaines procédures inter partes, lorsque les deux parties sont titulaires d'un compte dans le User Area, elles peuvent déposer des demandes conjointes qui sont validées (signées) électroniquement par les deux parties.

Si un titulaire de compte utilise l'une des opérations électroniques standard dans le User Area pour déposer une déclaration, cette opération électronique prévaudra sur toute autre déclaration ou observation faite par le titulaire de compte par d'autres moyens le même jour, à condition que l'Office ne reçoive pas un retrait de l'opération électronique le même jour (voir [point 3.1.6](#)) pour les retraits effectués le même jour.

Lorsqu'une communication électronique est incomplète ou illisible, ou que l'Office a des doutes sérieux quant à l'exactitude des données transmises, conformément à [l'article 63, paragraphe 3, du RDMUE](#) et à l'article 66, paragraphe 2, et à l'article 67, paragraphe 3, du REDC, il informe l'expéditeur et l'invite à renvoyer la communication ou à envoyer à l'Office un original signé du document en question par voie postale ou par tout autre moyen disponible, dans un délai spécifié. Si le document nouvellement transmis est complet, la date de réception sera réputée être la date de la première transmission, excepté lorsqu'il s'agit d'établir la date de dépôt d'une demande d'enregistrement. Dans tout autre cas, l'Office ne tiendra pas compte de la transmission ou limitera l'examen aux seules parties du document reçues et/ou lisibles (04/07/2012, [R 2305/2010-4](#), Houbigant / PARFUMS HOUBIGANT PARIS et al.).

Pour plus d'informations sur la date de dépôt, veuillez consulter les Directives, [Partie B, Examen, Section 2, Formalités](#) et les Directives [d'examen des demandes de dessins ou modèles communautaires enregistrés](#).

Pour de plus amples informations sur le User Area, et en particulier sur la bonne utilisation du compte utilisateur, veuillez vous reporter au paragraphe 4, point b), des Conditions d'utilisation du User Area, jointes à la décision n° [EX-20-9](#) du directeur exécutif de l'Office du 3 novembre 2020 relative à la communication par voie électronique.

3.1.2 Transmission par la poste ou par service de messagerie

Tout document envoyé par la poste ou par service de messagerie doit être envoyé à l'adresse officielle de l'Office.

Les documents envoyés par la poste ou par service de messagerie doivent contenir une signature originale. Lorsqu'un document transmis à l'Office n'est pas signé, ce dernier invite l'intéressé à remédier à l'irrégularité dans un délai qu'il lui impartit. Si le document n'est pas signé à l'expiration de ce délai, la demande ou la requête correspondante est déclarée irrecevable, ou, le cas échéant, il n'est pas tenu compte du document.

La date de réception est la date à laquelle l'Office reçoit la communication, quelle que soit la date de dépôt dans les services decourrier et postaux ([28/09/2016, T-400/15, CITRUS SATURDAY / CITRUS, EU:T:2016:569, § 25](#); [15/03/2011, T-50/09, Dada & Co / kids, EU:T:2011:90, § 67](#)). L'heure de réception est l'heure locale d'Alicante (Espagne).

Pour plus d'informations concernant les copies de documents présentés dans des procédures *inter partes*, veuillez consulter la [partie C des Directives, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, point 4.2, Validation par des faits, preuves et observations](#); ainsi que [les Directives d'examen des demandes en nullité des dessins ou modèles communautaires, point 4.1, Échanges de communications](#).

3.1.3 Annexes des communications

Conformément à l'[article 55 du RDMUE](#), tout document ou autre élément de preuve présenté par la partie dans les procédures relatives aux MUE doit figurer dans une annexe à la communication, être numéroté, être accompagné d'un index contenant une brève description de chaque élément de preuve, indiquant le nombre de pages le cas échéant, et le numéro de la page où il figure dans la communication.

Au stade de la procédure i) si les preuves ne sont pas structurées selon des annexes numérotées; ii) si aucun index n'est envoyé (à savoir, si le contenu de l'index ne peut être identifié sous aucune forme); ou iii) si, de sa propre initiative ou après remise en cause par l'autre partie, l'Office estime que cette remise en cause est justifiée, en particulier lorsqu'il considère que le non-respect des conditions pertinentes entrave considérablement la capacité de l'Office ou celle de l'autre partie à examiner et évaluer

les documents ou éléments de preuve produits et à comprendre leur pertinence, une insuffisance sera invoquée. Aucune insuffisance ne sera invoquée si le contenu des annexes est compris dans le texte des observations.

Dans les procédures *inter partes*,

- les annexes envoyées par voie électronique ne doivent pas être fournies en double exemplaire;
- les annexes envoyées par la poste ou par service de messagerie, présentées sur papier (telles que des preuves présentées sur papier libre) jusqu'au format A3 inclus, ne doivent pas être fournies en double exemplaire;
- les annexes envoyées par la poste ou par service de messagerie, présentées dans un format supérieur au format A3 ou autrement que sur papier (p. ex. supports de données, éléments de preuve tels que des échantillons de produits) doivent être fournies en double exemplaire, dont une copie doit être envoyée à l'autre partie.

Lorsque, dans les procédures *inter partes* relatives aux MUE, un double exemplaire est demandé mais n'est pas fourni, les annexes concernées ne seront pas prises en considération. Toutefois, dans les procédures *inter partes* relatives aux dessins ou modèles communautaires, la division d'annulation peut inviter la partie à déposer une deuxième copie dans un délai déterminé.

Pour de plus amples informations sur les éléments de preuve à déposer dans les procédures *inter partes* aux fins d'établir l'usage, voir [les Directives, Partie C, Opposition, Section 1, Procédures d'opposition, point 5.3.2.1, Moyens de preuve: les principes](#).

Afin de faciliter le traitement et la gestion des dossiers, l'Office recommande, outre les exigences de [l'article 55, paragraphe 2, du RDMUE](#), la prise en considération des éléments suivants, qui constituent les aspects essentiels d'une présentation structurée:

1. afin que le fichier soit de taille gérable, les parties doivent limiter les pièces aux éléments de preuve pertinents pour le dossier et le moyen/l'argument concerné;
2. si les pièces sont envoyées par différents lots, chacun des lots déposés doit clairement indiquer le nombre total de lots (y compris le nombre total de pages et le nombre de pages de chaque lot);
3. pour les échantillons physiques tels que des conditionnements, emballages, etc., il est possible de prendre une photographie et de l'envoyer à la place de l'article, accompagnée d'une copie (à moins que le contenu électronique de l'article ne soit pertinent, comme dans le cas d'un support de données);
4. lorsque les documents ou articles originaux sont envoyés à l'Office par la poste, ils ne doivent pas être agrafés, reliés ou placés dans des chemises;
5. tous les articles envoyés en double exemplaire en vue de la transmission d'une copie à l'autre partie doivent être clairement identifiés; lorsque l'original est présenté à l'Office par voie électronique, il n'est toutefois pas nécessaire d'envoyer une deuxième copie.

Supports de données

Les annexes des communications peuvent être envoyées sur des supports de données.

L'Office entend par «supports de données» de petits dispositifs de stockage portables tels que des clés USB ou des unités de mémoire similaires. Les disques durs externes, cartes à mémoire, CD-ROM, DVD et autres disques optiques sont exclus, ainsi que tous les supports de données magnétiques de toute nature.

Pour plus d'informations sur les formats de fichiers acceptés, la taille des fichiers, la structure des fichiers, les noms des fichiers et les conséquences du non-respect de ces spécifications techniques, voir la décision n° [EX-20-10](#) du directeur exécutif de l'Office du 22 décembre 2020 concernant les spécifications techniques relatives aux annexes transmises sur des supports de données.

Les seuls formats de fichiers acceptables sont ceux énumérés dans la décision susmentionnée, à savoir JPEG et JPG, MP3, MP4, PDF, TIFF, et pour les modèles 3D, STL, OBJ et X3D. Les fichiers soumis dans un format de fichier exécutable (EXE) ne sont pas acceptés, pas plus que ceux soumis dans un format crypté, même si le fichier exécuté ou résultant du décryptage relève de l'un des formats de fichier acceptables.

3.1.4 Signature

[Article 63, paragraphe 1, du RDMUE](#)

Article 65, paragraphe 1, du REDC

Les demandes et autres communications envoyées à l'Office doivent être signées par l'expéditeur.

Si la demande ou une autre communication est déposée par voie électronique, l'indication du nom de l'expéditeur vaut signature.

Lorsqu'une communication ou un document justificatif doit être signé, la signature doit être accompagnée du nom de la personne physique signataire, et si la signature se fait au nom d'une personne morale (société), il faut également indiquer le rôle de la personne physique au sein de la société ou son mandat en tant que signataire (p. ex., directeur général, président). Le numéro d'identification de l'Office peut également être indiqué de manière optionnelle (s'il est disponible). Si l'un de ces éléments d'identification n'apparaît pas dans la signature, l'Office peut émettre une notification d'irrégularité demandant le(s) élément(s) manquant(s). En l'absence de toute signature dans une communication, l'Office invitera la partie concernée à corriger l'irrégularité constatée.

Si une irrégularité est notifiée et qu'il n'y est pas remédié dans le délai imparti, la demande sera rejetée ou la communication ne sera pas prise en considération.

Pour les demandes conjointes envoyées en une seule fois par voie électronique dans les procédures inter partes, l'indication du nom de l'expéditeur vaut signature, mais la signature de l'autre partie doit toutefois être présentée pour que la demande soit acceptable.

3.1.5 Confidentialité

[Article 114, paragraphe 4, du RMUE](#)

Article 72, point c), du REDC

Une partie peut formuler une demande visant à préserver la confidentialité d'une pièce, dans sa totalité ou en partie, lors de la présentation de la pièce ou à un stade ultérieur, pour autant que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une requête en inspection publique en suspens.

La partie concernée doit avoir expressément manifesté, et suffisamment justifié, un intérêt particulier à préserver la confidentialité du document. Pour de plus amples informations sur l'invocation de la confidentialité et la manifestation d'un intérêt particulier, ainsi que sur le processus d'examen des informations confidentielles, voir [les Directives, Partie E, Inscriptions au registre, Section 5, Inspection publique, point 5.1.3](#). À défaut, la partie peut présenter les éléments de preuve de manière à éviter de révéler des parties du document ou des informations qu'elle considère comme confidentielles, pour autant que les parties du document présentées contiennent les informations requises. Par exemple, lorsque des contrats ou d'autres documents sont produits à titre de preuve, certaines informations peuvent être masquées avant d'être soumises à l'Office, ou certaines pages peuvent être entièrement omises.

En principe, en raison de la nature personnelle intrinsèque des documents à caractère personnel tels que les passeports ou autres pièces d'identité, qui sont présentés en particulier comme preuve en rapport avec des demandes de transfert, des «données relatives à la santé», qui sont présentées en particulier comme preuve en rapport avec une demande de restitutio in integrum ou à l'appui de demandes de prolongation, et des relevés de compte bancaire, qui peuvent par exemple être joints à des demandes et requêtes comme preuve du paiement des taxes, la confidentialité à l'égard des tiers est justifiée et prévaut, en principe, sur tout intérêt de tiers.

Dans les procédures *inter partes*, l'une des parties peut demander à l'Office de préserver la confidentialité de certains documents, y compris vis-à-vis de l'autre partie à la procédure. Bien que l'Office puisse garder des documents confidentiels vis-à-vis de tiers (inspection publique), il ne peut en aucun cas en préserver la confidentialité vis-à-vis de l'autre partie dans le cadre d'une procédure *inter partes*. Pour de plus amples informations concernant la confidentialité dans les procédures *inter partes*, voir [les Directives, Partie C, Opposition, Section 1, Procédures d'opposition, point 4.4.4](#).

3.1.6 Retrait des communications

Les communications et/ou demandes prennent effet dès leur réception par l'Office, à condition que celui-ci ne reçoive pas de retrait de la communication le jour même. Cela signifie qu'une communication ne sera annulée que si une lettre de retrait de la communication est transmise à l'Office le jour même de sa réception.

3.1.7 Références à des documents ou éléments de preuve transmis dans le cadre d'autres procédures

[Article 115, paragraphes 3, du RMUE](#)

[Article 64, paragraphe 2, du RDMUE](#)

Articles 76 du REDC

Décision n° [EX-20-5](#) du directeur exécutif de l'Office du 15 juin 2020 concernant la conservation des dossiers

Décision n° [EX-20-10](#) du directeur exécutif de l'Office du 22 décembre 2020 concernant les spécifications techniques pour les annexes envoyées sur des supports de données

L'Office peut recevoir des observations d'une partie à la procédure dans lesquelles il est fait référence à des documents ou à des éléments de preuve transmis dans le cadre d'autres procédures, par exemple, des observations faisant référence à des éléments de preuve qui ont déjà été produits dans le cadre d'une autre opposition.

De telles références sont acceptables lorsque la partie identifie clairement les documents auxquels elle fait référence. Ils doivent indiquer ce qui suit:

- 1) le numéro et le type de dossier;
- 2) le titre du document;
- 3) le nombre de pages du document;
- 4) la date à laquelle le document a été envoyé à l'Office.

Exemple: « la déclaration solennelle transmise à l'Office le jj/mm/aa dans le cadre de la procédure d'opposition B xxx xxx, avec les pièces 1 à 8, se composant de xx pages ».

Si les documents originaux ou les preuves mentionnés sont des éléments de preuve physiques (y compris des supports de données) ou des documents papier dépassant la taille A3, et que ces preuves ne sont pas disponibles dans le dossier électronique de l'Office, la partie qui fait référence à ces documents doit, conformément à l'[article 64, paragraphe 2, du RDMUE](#), soumettre par voie postale ou par service de messagerie un deuxième exemplaire pour transmission à l'autre partie dans le délai initial (voir [point 3.1.3](#)). Si la partie ne présente pas de copie, elle est invitée à présenter un deuxième exemplaire pour transmission à l'autre partie. Si la partie fait référence à l'ensemble ou à une partie des annexes fournies précédemment sur un support de données, elle doit présenter une copie des annexes en question avec le même contenu que les originaux, mais en respectant la taille des fichiers et les restrictions de format en vigueur et enregistrée sur un type de support de données admissible (comme détaillé dans la décision n° [EX-20-10](#)).

Une référence générale à des documents ou preuves présentés dans d'autres procédures n'est pas admise. Dans pareille situation, la partie faisant référence de manière générale à d'autres documents ou preuves peut être invitée à fournir plus de précisions dans un délai imparti. La partie est informée que ce délai accordé par l'Office ne doit être utilisé que pour fournir l'indication claire et précise des documents

ou preuves auxquels il est fait référence. À défaut d'indication dans ce délai, la référence à ces documents ou preuves ne sera pas prise en considération.

Les parties doivent savoir que les documents produits dans d'autres procédures et non conservés sous forme électronique peuvent avoir été détruits conformément à l'[article 115, paragraphe 3, du RMUE](#). Dans ce cas, la partie sera invitée à produire à nouveau les preuves originales (l'original et une copie pour transmission à l'autre partie). Si le matériel visé se trouvait sur un support de données qui a été détruit depuis, le nouveau support de données doit avoir le même contenu que le support d'origine, et doit également respecter, entre autres, les tailles de fichier et les restrictions de format en vigueur et être enregistré sur un type de support de données admissible (comme détaillé dans la décision n° [EX-20-10](#)).

3.2 Notification par l'Office

[Article 94, paragraphe 2](#), et [article 98 du RMUE](#)

Articles [56 à 62](#) du RDMUE

Article 41, paragraphe 1, et articles 47 à 53, du REDC

Décision n° [EX-18-4](#) du directeur exécutif de l'Office du 3 septembre 2018 concernant la notification par voie de publication

Décision n° [EX-20-9](#) du directeur exécutif de l'Office du 3 novembre 2020 concernant les communications par voie électronique

Les communications écrites de l'Office sont «notifiées» à la partie ou aux parties à la procédure. Un document est considéré comme **notifié** lorsqu'il a été reçu ou est réputé avoir été reçu par le destinataire, que celui-ci en ait été avisé ou non. Par conséquent, la date de notification d'un document est la date à laquelle ce document est **rendu accessible ou est parvenu au destinataire**, et non la date d'expédition ou la date à laquelle le destinataire a effectivement pris connaissance de la notification. Toutefois, le moment exact auquel la réception est réputée avoir lieu dépend de la méthode de notification.

L'Office est libre de choisir le moyen de notification le plus adéquat, à l'exception de la notification par voie de publication. En pratique, l'Office choisit toujours de notifier par voie électronique, chaque fois que c'est possible.

Lorsque la procédure de notification adéquate a été respectée, le document est réputé notifié à moins que le destinataire ne prouve qu'il ne l'a jamais reçu ou qu'il l'a reçu tardivement. Si ce fait est prouvé, l'Office procédera de nouveau à la notification du ou des document(s). Si la procédure de notification n'a pas été dûment respectée, le document est néanmoins réputé notifié si l'Office est en mesure de prouver que le document est effectivement parvenu au destinataire (13/01/2011, [T-28/09](#), Pine Tree, EU:T:2011:7, § 32).

Toute communication ou notification de l'Office doit indiquer le nom du département ou de la division de l'Office et le nom de l'agent ou des agents responsables. Ces documents doivent être revêtus de la signature desdits agents ou, à défaut, du sceau de l'Office, imprimé ou apposé.

3.2.1 Notification par voie électronique

Le User Area est la seule plate-forme par laquelle l'Office enverra des notifications par voie électronique, et les titulaires de comptes ne peuvent pas refuser de recevoir des communications électroniques de l'Office par ce moyen tant que le compte du User Area reste actif. Cette disposition s'applique également aux titulaires de comptes d'utilisateur nouveaux et existants, y compris ceux qui auraient précédemment exercé leur droit de refus en vertu des anciennes règles, comme indiqué à l'article 3, paragraphe 1, de la [décision du directeur exécutif n° EX-19-1](#). Par conséquent, l'Office enverra toutes les notifications via le User Area, sauf si cela est impossible pour des raisons techniques.

La date à laquelle le document est placé dans la boîte de réception d'un titulaire de compte sera enregistrée par l'Office et mentionnée dans le User Area. La notification est réputée faite le cinquième jour calendrier suivant le jour du placement du document dans la boîte de réception du titulaire du compte, indépendamment du fait que le destinataire l'ait, ou pas, effectivement ouvert et lu.

3.2.2 Notification par voie postale ou par service de messagerie

La procédure de notification par voie postale ou par service de messagerie dépend de la nature du document notifié.

Les décisions assujetties à un délai de recours, de même que les convocations et autres documents tel qu'établi par le directeur exécutif de l'Office, lui sont notifiées par service de messagerie ou lettre recommandée, dans les deux cas avec accusé de réception.

Toutes les autres notifications peuvent être envoyées soit par service de messagerie ou lettre recommandée, avec ou sans accusé de réception, soit sous pli ordinaire. Si l'adresse du destinataire n'est pas située dans l'EEE (ou dans l'UE pour les procédures relatives aux DMC) ou que le destinataire n'a pas désigné un mandataire agréé, l'Office envoie le document sous pli ordinaire.

La notification est réputée faite le dixième jour suivant sa remise à la poste. Cette présomption ne peut être contestée que si le destinataire apporte la preuve que le document ne lui est pas parvenu, ou qu'il lui est parvenu à une date ultérieure. La présence d'indices de nature à jeter un doute raisonnable quant à la bonne réception est considérée comme une preuve suffisante ([25/10/2012, T-191/11, Miura, EU:T:2012:577, § 34](#)).

En cas de litige, l'Office doit être en mesure d'établir que la notification est parvenue à destination ou d'établir la date à laquelle elle a été transmise au destinataire. À cet égard, l'Office doit établir qu'il a créé les conditions pour que l'acte à notifier arrive

dans la sphère d'influence du destinataire. Il convient de distinguer entre, d'une part, la communication d'un acte à son destinataire, requise aux fins d'une notification régulière, et, d'autre part, la connaissance effective dudit acte, non nécessaire pour considérer que la notification a été régulière. L'existence d'une notification valable au destinataire n'est nullement subordonnée à la prise de connaissance effective par la personne qui, selon les règles internes de l'entité destinataire, est compétente en la matière ([22/11/2018, T-356/17, RoB, EU:T:2018:845, § 31-32](#) et la jurisprudence citée).

La notification par lettre recommandée sera réputée avoir été effectuée même en cas de refus du courrier par le destinataire.

3.2.3 Notification par voie de publication

La notification est faite par voie de publication pour toutes les notifications lorsque l'adresse du destinataire est inconnue ou si la notification par voie postale est retournée à l'Office après au moins une première tentative.

Ceci concerne essentiellement les courriers retournés à l'Office par le bureau de poste avec la mention «inconnu à cette adresse» et les courriers non réclamés par leurs destinataires.

Les notifications sont publiées sur le site internet de l'Office. La notification est réputée faite un mois après le jour de sa publication sur internet.

4 Délais impartis par l'Office

[Article 101 du RMUE](#)

Articles [67](#) à [69](#) du RDMUE

Articles 56 à 58 du REDC

Les délais dans les relations avec l'Office peuvent être divisés en deux catégories:

- ceux fixés par le RMUE, le RDMUE, le REMUE, le RDC et le REDC, qui sont donc impératifs;
- ceux fixés par l'Office, qui ne sont donc pas impératifs et peuvent être prorogés dans certaines circonstances.

Les délais constituent un outil essentiel pour mener des procédures ordonnées et raisonnablement rapides. Ils représentent un élément de politique publique et leur strict respect est nécessaire pour assurer la clarté et la sécurité juridique.

Pour ce qui est des mesures visant à atténuer l'application rigoureuse du principe de strict respect des délais, les règlements prévoient trois moyens, selon que le délai est expiré ou non.

Si le délai est encore en cours, la partie peut en **demander la prorogation** en vertu de l'[article 68 du RDMUE](#) et de l'article 57, paragraphe 1, du REDC.

Dans les procédures relatives aux DMC, lorsque le délai est expiré, la partie ayant omis de l'observer peut demander la *restitutio in integrum* (conformément à l'article 67 du RDC), ce qui nécessite de respecter des conditions de fond et de forme (p. ex., faire preuve de toute la vigilance nécessaire).

Dans les procédures relatives aux MUE, lorsque le délai est expiré, la partie ayant omis de l'observer peut entreprendre deux démarches: soit demander **une poursuite de procédure** (conformément à l'[article 105 du RMUE](#)), ce qui ne nécessite que le respect de certaines conditions de forme, soit demander la *restitutio in integrum* (conformément à l'[article 104 du RMUE](#)), ce qui nécessite de respecter des conditions de forme et de fond (comme p. ex. de faire preuve de toute la vigilance nécessaire).

Des informations supplémentaires sont présentées aux points [4.4](#) et [4.5](#) ci-dessous.

4.1 Durée des délais fixés par l'Office

S'agissant des procédures relatives aux MUE, à l'exception des délais expressément prévus par le RMUE, le RDMUE ou le REMUE, les délais impartis par l'Office ne peuvent être inférieurs à un mois ou supérieurs à six mois.

S'agissant des procédures relatives aux DMC, à l'exception des délais expressément prévus par le RDC ou le REDC, les délais impartis par l'Office, lorsque la partie concernée a son domicile, son siège ou un établissement dans l'UE, ne peuvent être inférieurs à un mois ou supérieurs à six mois. Lorsque la partie n'a pas son domicile, son siège ou un établissement dans l'UE, les délais ne peuvent être inférieurs à deux mois ou supérieurs à six mois.

En pratique, les délais accordés sont généralement de deux mois.

Pour de plus amples informations, voir [les Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 5, Représentation professionnelle](#).

4.2 Expiration des délais

Lorsqu'un délai est spécifié dans une notification de l'Office, «l'événement pertinent» est la date à laquelle le document est notifié ou réputé notifié, selon les règles applicables aux moyens de notification. Une notification transmise par voie électronique est réputée avoir eu lieu le cinquième jour civil suivant le jour où le document a été placé dans la boîte de réception du titulaire du compte (voir [paragraphe 3.2.1](#) ci-dessus) et une notification envoyée par la poste ou par service de messagerie est réputée avoir eu lieu le dixième jour après son envoi (voir [paragraphe 3.2.2](#) ci-dessus).

Lorsqu'un délai est exprimé en mois, il expire, dans le mois à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où «l'événement pertinent» en question a eu lieu.

Il est indifférent que «l'événement pertinent» ait eu lieu un jour ouvrable, un jour férié ou un dimanche, dont l'incidence se limite à l'expiration du délai.

À défaut de quantième identique, le délai considéré expire le dernier jour du mois en question. Un délai de deux mois fixé dans une notification du 31 juillet expire donc le 30 septembre.

Il en est de même pour les délais exprimés en semaines ou en années.

Tout délai expire le dernier jour à minuit [heure locale d'Alicante (Espagne)].

Dans l'éventualité où un délai n'est pas observé, aucune disposition ne fait obligation à l'Office d'informer une partie des procédures qui sont à sa disposition au titre des articles [104](#) et [105](#) du RMUE; il ne lui incombe pas non plus, à plus forte raison, de conseiller à ladite partie de suivre une voie procédurale quelconque. Dès lors, l'Office n'enfreint pas le principe de bonne administration en ne signalant pas à la requérante les moyens censés remédier à la soumission tardive [04/05/2018, [T-34/17](#), SKYLEADER (fig.), EU:T:2018:256, § 43]

Si un délai expire soit un jour où l'on ne peut déposer de documents auprès de l'Office, soit un jour où le courrier ordinaire n'est pas distribué dans la localité du siège de l'Office (samedis, dimanches et jours fériés), le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. À ce titre, le directeur exécutif de l'Office fixe les jours de fermeture de l'Office avant le début de chaque année civile. La prorogation est automatique mais s'applique uniquement à la fin du délai [12/05/2011, [R 924/2010-1](#), whisper power (fig.) / WHISPER].

En cas d'interruption générale des services postaux en Espagne ou de la connexion de l'Office aux moyens de communication électronique autorisés, tout délai expirant durant cette période est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant la période d'interruption. La durée de cette période est déterminée par le directeur exécutif de l'Office et la prorogation est accordée à toutes les parties à la procédure.

En cas de circonstances exceptionnelles (grève, catastrophe naturelle, etc.) perturbant le fonctionnement de l'Office ou constituant un réel empêchement de communiquer avec l'extérieur, les délais peuvent être prorogés pour une durée déterminée par le directeur exécutif de l'Office.

4.3 Prorogation des délais

Dans les **procédures ex parte** devant l'Office, si une demande de prorogation est présentée avant l'expiration d'un délai, un délai supplémentaire est accordé pour une durée dépendant des circonstances de l'affaire, sans toutefois excéder six mois.

Concernant les règles applicables à la prorogation des délais dans les **procédures inter partes** (c'est-à-dire où sont impliquées au moins deux parties, telles que les procédures d'opposition, en nullité et/ou en déchéance), voir les [Directives, Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition](#), et les [Directives d'examen des demandes en nullité de dessins ou modèles communautaires](#).

En règle générale, la première demande d'extension reçue à temps sera considérée comme appropriée et sera accordée pour une période égale au délai initial (ou moins si la demande en est faite). Toutefois, toute demande ultérieure de prorogation du même délai est refusée, à moins que la partie formulant cette demande n'explique et ne justifie dûment les «circonstances exceptionnelles» (a) qui l'ont empêchée de réaliser la démarche requise pendant les deux délais précédents (c'est-à-dire le délai initial plus la première prorogation) et (b) qui empêchent toujours le demandeur de la réaliser, rendant ainsi nécessaire un délai supplémentaire.

Exemples de justifications acceptables:

- «Des preuves sont recueillies par les moyens de diffusion de plusieurs États membres / auprès de l'ensemble de nos titulaires de licence / auprès de nos fournisseurs. À ce jour nous avons obtenu des documents de certains d'entre eux, mais en raison de la structure commerciale de l'entreprise (comme le montre le document en annexe), ce n'est que récemment que nous avons pu entrer en contact avec les autres.»
- «Afin de montrer que la marque a acquis un caractère distinctif par l'usage, nous avons lancé des sondages sur le marché au début du délai (à la date X). Le travail sur le terrain n'a toutefois été achevé que récemment (comme le montrent les documents en annexe).
- Par conséquent, nous avons besoin d'une deuxième prorogation afin de terminer l'analyse et de préparer nos conclusions pour l'Office.» Un «décès» est également réputé constituer une «circonstance exceptionnelle».
- Il en va de même pour les maladies graves si aucun remplacement raisonnable n'était possible. Enfin, les «circonstances exceptionnelles» incluent également les situations de «force majeure». La «force majeure» est définie comme une catastrophe naturelle ou inévitable qui interrompt le cours prévu des événements, y compris les catastrophes naturelles, les guerres et le terrorisme, ainsi que les événements inévitables qui sont hors du contrôle de la partie.

Lorsqu'une demande de prorogation d'un délai prorogeable est présentée avant l'expiration dudit délai et n'est pas acceptée, au moins un jour est accordé à la partie concernée pour qu'elle puisse respecter le délai, même si la demande de prorogation est arrivée le dernier jour du délai.

4.4 Poursuite de la procédure

[Article 105 du RMUE](#)

La poursuite de la procédure n'est pas possible dans les procédures relatives aux DMC.

Les expressions «continuation de la procédure» et «poursuite de la procédure» sont équivalentes.

L'[article 105 du RMUE](#) prévoit la possibilité de poursuivre la procédure lorsque les délais n'ont pas été respectés, mais il exclut divers délais prévus par certains articles du RMUE.

Les délais **exclus** sont les suivants:

- ceux qui sont visés à l'[article 104 du RMUE](#) (*restitutio in integrum*) et à l'[article 105](#) lui-même (poursuite de la procédure), afin d'éviter une double possibilité de réparation pour non-respect du même délai;
- ceux qui sont prévus à l'[article 139 du RMUE](#), c'est-à-dire le délai de trois mois pour présenter une requête en transformation et pour effectuer le paiement de la taxe y afférente;
- le délai d'opposition et le délai de paiement de la taxe d'opposition visés à l'[article 46 du RMUE](#);
- ceux qui sont prévus à l'[article 32](#) (paiement de la taxe de dépôt), à l'[article 34, paragraphe 1](#) (droit de priorité), à l'[article 38, paragraphe 1](#) (droit de priorité d'exposition), à l'[article 41, paragraphe 2](#) (délai pour remédier aux irrégularités), à l'[article 53, paragraphe 3](#) (délai de renouvellement), à l'[article 68](#) (recours) et à l'[article 72, paragraphe 5](#) (recours devant la Cour de justice), du RMUE, et les délais prévus par le REMUE pour revendiquer, après le dépôt de la demande, l'ancienneté au sens de l'[article 39 du RMUE](#).

Toutefois, aucun des délais courant pendant la **procédure d'opposition** (autres que les délais pour déposer une opposition et payer la taxe applicable, comme indiqué ci-dessus) n'est exclu. Par conséquent, il est possible de poursuivre la procédure en n'ayant pas observé:

- le délai prévu par l'[article 146, paragraphe 7, du RMUE](#), pour la traduction de la notification d'opposition;
- le délai prévu par l'[article 5, paragraphe 5, du RDMUE](#), pour remédier aux irrégularités ayant une incidence sur la recevabilité de l'opposition;
- le délai alloué par l'[article 7, du RDMUE](#) à l'opposant pour étayer son opposition <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018R0625&from=FR#d1e696-1-1>;
- le délai prévu par l'[article 8, paragraphe 2, du RDMUE](#) pour que le demandeur présente ses observations;
- le délai prévu par l'[article 8, paragraphe 4, du RDMUE](#) pour que l'opposant présente ses observations en réponse;
- les délais pour tout échange ultérieur d'arguments, pour autant qu'il soit autorisé par l'Office [07/12/2011, [R 2463/2010-1](#), Pierre Robert/Pierre Robert (fig.)];
- le délai prévu par l'[article 10, paragraphe 1, du RDMUE](#), pour que le demandeur demande à l'opposant d'apporter la preuve de l'usage de sa marque antérieure;
- le délai prévu par l'[article 10, paragraphe 2, du RDMUE](#), pour que l'opposant fournisse la preuve de l'usage de sa marque antérieure;
- le délai prévu par l'[article 10, paragraphe 6, du RDMUE](#), pour traduire la preuve de l'usage.

Par ailleurs, l'[article 105 du RMUE](#) n'exclut aucun des délais s'appliquant aux procédures en **déchéance** ou en **déclaration de nullité**.

La partie demandant la poursuite de la procédure doit présenter sa requête, qui est subordonnée au paiement d'une taxe fixée par l'[Annexe I du RMUE](#), dans les deux mois suivant l'expiration du délai initial et achever l'acte omis avant que la demande de poursuite ne soit reçue. Aucune exigence de fond ne doit être remplie, comme lors d'une demande de *restitutio in integrum*; autrement dit, il n'est pas nécessaire de justifier le non-respect du délai.

- Les demandes doivent être soumises **dans un délai de deux mois suivant l'expiration du délai initial**.

Le délai de deux mois imparti pour soumettre une demande de poursuite de la procédure est un délai **objectif** et il **ne peut être prorogé**. Par conséquent, contrairement aux cas de *restitutio in integrum*, il n'est pas pertinent quand la cause du non-respect du délai initial a été éliminée ou quand la partie s'est rendu compte qu'elle n'avait pas observé le délai initial.

La demande est réputée reçue uniquement après paiement de la taxe applicable (400 EUR).

Lorsqu'une demande de poursuite de la procédure a été **acceptée**, le délai est réputé observé et la possibilité de poursuite de la procédure est épuisée. Dès lors, toute demande **ultérieure** de poursuite de la procédure pour le même délai est, par définition, irrecevable, même si elle est soumise dans le délai de deux mois imparti restant pour soumettre une telle demande. En revanche, lorsque la demande initiale de poursuite de la procédure est **rejetée**, une demande **ultérieure** de poursuite de la procédure sera acceptée si elle est soumise avant la fin du délai de deux mois imparti pour soumettre une telle demande (et si elle répond aux autres exigences, à savoir que la taxe est payée et que l'acte omis est accompli).

- L'acte omis doit être accompli **en même temps que la demande**

L'acte omis doit être accompli simultanément à la demande. L'Office accepte également que l'acte omis soit accompli **avant la soumission de la demande**, pour autant que la demande soit déposée dans les deux mois suivant l'expiration du délai initial.

Néanmoins, si l'acte omis est accompli **après la soumission de la demande**, la demande de poursuite de la procédure sera rejetée comme irrecevable. Il en va de même lorsque l'acte omis est accompli après la demande, même si c'est avant la fin du délai de deux mois imparti pour une telle demande.

- L'acte omis doit être **accompli**

La partie demandant la poursuite de la procédure doit accomplir l'acte de procédure dont le délai est dépassé (p. ex. soumettre des éléments de preuve à l'appui de l'opposition, demander la preuve de l'usage, déposer des observations en réponse à l'opposition). Si l'acte omis n'est pas accompli, la demande sera rejetée comme irrecevable. Une demande de prorogation du délai ne peut remplacer l'accomplissement de l'acte omis.

La vérification de la recevabilité de la demande n'empêche pas l'examen visant à déterminer si la soumission est conforme aux exigences juridiques de fond de l'acte omis. Dès lors, indépendamment du fait qu'une demande de poursuite de la procédure puisse avoir été considérée comme recevable et que les taxes

applicables aient été facturées, la soumission visant à «accomplir l'acte omis» peut être considérée comme non conforme aux exigences juridiques de fond de l'acte en question. Dès lors, il est conseillé aux parties de préparer leurs soumissions accomplissant l'acte omis avec le plus grand soin, afin que la demande de poursuite de la procédure puisse atteindre son objectif.

Exemples:

- dans le cas où le délai n'est pas observé pour la **justification de l'opposition**, si la partie soumet, avec la demande de poursuite de la procédure, des documents visant à justifier l'opposition, l'acte omis sera considéré comme «accompli» et la demande de poursuite de la procédure sera acceptée. Toutefois, ces éléments de preuve peuvent par la suite être considérés comme insuffisants pour justifier l'opposition, dans le cadre de l'examen de fond;
- dans le cas où le délai n'est pas observé pour la soumission de la preuve de l'usage, si la partie soumet, avec la demande de poursuite de la procédure, des documents visant à apporter la preuve de l'usage, l'acte omis sera considéré comme «accompli» et la demande de poursuite de la procédure sera acceptée. Toutefois, ces éléments de preuve peuvent par la suite être considérés comme insuffisants pour prouver l'usage sérieux, dans le cadre de l'examen de fond;
- dans le cas où le délai n'est pas observé pour la **demande de preuve de l'usage** dans le cadre d'une procédure d'opposition, si la partie soumet, avec la demande de poursuite de la procédure une demande de preuve de l'usage correctement formulée (c.-à-d. sans ambiguïté, inconditionnelle et déposée dans un document distinct, conformément aux exigences de l'[article 10, paragraphe 1, du RDMUE](#)), mais que la marque antérieure n'est pas encore soumise à l'exigence de la preuve de l'usage (et ne satisfait donc pas l'exigence **de fond** de l'[article 47, paragraphes 2 et 3, du RMUE](#)), l'acte omis sera considéré comme «accompli» et la demande de poursuite de la procédure sera acceptée; en revanche, la demande de preuve de l'usage sera rejetée.

Quoi qu'il en soit, les exigences **de forme** de l'acte omis doivent être satisfaites afin que l'acte omis soit considéré comme dûment **introduit** et, partant, «accompli».

Exemple:

- dans le cas où le délai n'est pas observé pour la **demande de la preuve de l'usage** dans le cadre d'une procédure d'opposition, si la partie demande la preuve de l'usage sous un autre titre **dans** la demande de poursuite de la procédure (c.-à-d. pas dans un document distinct comme requis à l'[article 10, paragraphe 1, du RDMUE](#)), la demande de preuve de l'usage ne sera pas considérée comme **introduite** et, partant, l'acte omis ne sera pas considéré comme «accompli». La demande de poursuite de la procédure sera rejetée comme irrecevable.
- Issue de la demande
Si l'Office **accepte** la demande de poursuite de la procédure, les conséquences entraînées par le fait de ne pas avoir respecté le délai seront considérées comme non avenues. Si une décision a été prise entre l'expiration de ce délai et la demande de poursuite de la procédure, le département compétent pour statuer quant à l'acte

omis réexaminera la décision, et si la réalisation de l'acte omis lui-même suffit, rendra une décision différente. Si, suite à ce réexamen, l'Office conclut qu'il n'est pas nécessaire de modifier la décision originale, il confirmera ladite décision par écrit.

Si l'Office **rejette** la demande de poursuite de la procédure, la taxe sera remboursée, ou, si elle n'a pas encore été débitée du compte courant de la partie, elle ne sera pas facturée ([article 105, paragraphe 5, du RMUE](#)). Toutefois, comme indiqué ci-dessus, la partie peut introduire une nouvelle demande si le délai de deux mois imparti pour une telle demande n'est pas encore écoulé.

4.5 Restitutio in integrum

Une partie à une procédure devant l'Office peut être rétablie dans ses droits (restitutio in integrum) si, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance requise par les circonstances, elle n'a pas été en mesure de respecter un délai à l'égard de l'Office, si l'empêchement a eu pour conséquence directe, en vertu des dispositions des règlements, la perte d'un droit ou d'un moyen de recours.

Pour de plus amples informations, voir [les Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 8, Restitutio in Integrum](#).

DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN
OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(EUIPO)

Partie A

Dispositions générales

Section 2 Principes généraux à
respecter dans les procédures

Table des matières

1 Motivation adéquate.....	37
2 Le droit d'être entendu.....	38
3 Autres principes généraux du droit de l'Union européenne.....	39
4 Instruction.....	40
4.1 Preuves écrites.....	40
4.2 Audition et inspection.....	42
4.3 Mesures d'instruction spécifiques.....	42
4.3.1 Désignation d'experts par l'Office.....	42
4.3.2 Déclarations sous serment.....	43
4.3.3 Inspections.....	43
5 Procédure orale.....	44
5.1 Convocation à la procédure orale.....	44
5.2 Langue de la procédure orale.....	45
5.3 Déroulement de la procédure orale.....	45
5.4 Procès-verbal de l'instruction orale et de la procédure orale.....	46
5.5 Frais de l'instruction dans la procédure orale.....	46
6 Décisions.....	47
6.1 Contenu.....	47
6.2 Répartition des frais.....	47
6.3 Disponibilité publique des décisions.....	49

1 Motivation adéquate

Articles [94 à 97](#) et article [109](#) du RMUE

Articles 62 à 65 et article 70 du RDC

Article 38 du REDC

Les décisions de l'Office sont écrites et sont motivées. La raison est double: expliquer aux intéressés pourquoi la mesure a été prise pour qu'ils puissent défendre leurs droits et permettre au juge de l'Union européenne d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision (12/07/2012, [T-389/11](#), Guddy, EU:T:2012:378, § 16; 22/05/2012, [T-585/10](#), Penteo, EU:T:2012:251, § 37 et la jurisprudence citée; 27/06/2013, [T-608/11](#), Instruments for writing, EU:T:2013:334, § 67).

Toutefois, l'Office ne viole pas l'obligation de motivation en ne prenant pas nécessairement position sur tous les arguments invoqués par les parties (11/06/2014, [T-486/12](#), Metabol, EU:T:2014:508, § 19; 28/01/2014, [T-600/11](#), Carrera panamericana, EU:T:2014:33, § 21; 15/07/2014, [T-576/12](#), Protekt, EU:T:2014:667, § 78; 18/11/2015, [T-813/14](#), Cases for portable computers, EU:T:2015:868, § 15).

Il lui suffit d'exposer les faits et les considérations juridiques revêtant une importance essentielle dans l'économie de la décision (18/01/2013, [T-137/12](#), Vibrator, EU:T:2013:26, § 41 et 42); 20/02/2013, [T-378/11](#), Medinet, EU:T:2013:83, § 17; 03/07/2013, [T-236/12](#), Neo, EU:T:2013:343, § 57-58; 16/05/2012, [T-580/10](#), Kindertraum, EU:T:2012:240, § 28; ou 10/10/2012, [T-569/10](#), Bimbo Doughnuts, EU:T:2012:535, § 42-46; 08/05/2014, [C-591/12 P](#), Bimbo Doughnuts, EU:C:2014:305).

L'Office peut utiliser des faits notoires pour fonder son raisonnement. Des faits qui sont susceptibles d'être connus par toute personne ou qui peuvent être connus par des sources généralement accessibles, ou encore ceux susceptibles d'être connus de toute personne disposant d'une expérience pratique générale de la commercialisation de produits et notamment des consommateurs de ces produits.

L'Office n'est pas tenu de démontrer l'exactitude de ces faits notoires et, par conséquent, il n'est pas tenu de donner des exemples d'une telle expérience pratique; il incombe à la partie concernée de produire des preuves pour les réfuter (20/03/2013, [T-277/12](#), Caffè Kimbo, EU:T:2013:146, § 46; 11/07/2013, [T-208/12](#), Rote Schnürsenkelenden, EU:T:2013:376, § 24; 21/02/2013, [T-427/11](#), Bioderma, EU:T:2013:92, § 19-22; 08/02/2013, [T-33/12](#), Medigym, EU:T:2013:71, § 20, 25; 07/12/2012, [T-42/09](#), Quadratum, EU:T:2012:658, § 73; 19/09/2012, [T-231/11](#), Stoffmuster, EU:T:2012:436, § 51).

Lorsqu'une partie fait valoir que les circonstances de la procédure sont comparables à une décision antérieure de l'Office, et que l'Office s'écarte de la position adoptée dans ladite décision, il convient d'examiner ce point et des explications particulières peuvent être requises (voir les [Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 2, Principes](#)

[généraux à respecter dans les procédures, Point 3, Autres principes généraux du droit de l'Union européenne](#) en ce qui concerne le principe de bonne administration).

2 Le droit d'être entendu

Articles [94 à 97](#) et article [109](#) du RMUE

Article 62 du RDC

Le droit d'être entendu dont peut se prévaloir la défense constitue un principe général du droit de l'Union en vertu duquel les destinataires des décisions des autorités publiques qui affectent de manière sensible leurs intérêts doivent être en mesure de faire connaître utilement leur point de vue. Conformément à ce principe, l'Office ne peut fonder ses décisions que sur des éléments de fait ou de droit sur lesquels les parties ont pu présenter leurs observations. Par conséquent, lorsque l'Office recueille des éléments de fait destinés à servir de fondement à sa décision, il doit obligatoirement les communiquer aux parties afin que celles-ci puissent faire connaître leurs observations (07/11/2014, [T-567/12](#), Kaatsu, EU:T:2014:937, § 50-51 et la jurisprudence citée).

Le droit d'être entendu s'applique à tous les éléments de fait ou de droit et aux éléments de preuve qui servent de fondement à la décision.

L'Office tient compte des questions de droit, qu'elles aient été soulevées ou non par les parties. L'Office examinera les faits de la procédure de sa propre initiative, même si dans les procédures d'opposition, d'annulation et de nullité des dessins ou modèles, il limitera son examen aux faits, preuves et arguments présentés par les parties. Cependant, cette limitation n'empêche pas l'Office de prendre en considération des faits connus.

Si l'Office est tenu de statuer sur chacun des moyens invoqués (10/06/2008, [T-85/07](#), Gabel, EU:T:2008:186, § 20), il ne saurait être tenu de motiver de manière expresse ses appréciations quant à la valeur de chaque élément de preuve qui lui a été soumis ou de chaque argument qui lui a été présenté, notamment lorsqu'il considère que ceux-ci sont sans intérêt ou dépourvus de pertinence pour la solution du litige (15/06/2000, [C-237/98 P](#), Dorsch Consult / Conseil et Commission, EU:C:2000:321, § 51).

Le droit d'être entendu ne s'applique pas à la conclusion finale qui doit être adoptée. Par conséquent, l'Office n'est pas tenu d'informer les parties de son avis juridique avant de prononcer une décision et de leur laisser la possibilité de soumettre leurs observations sur cet avis, voir de soumettre des preuves supplémentaires (09/07/2014, [T-184/12](#), Heatstrip, EU:T:2014:621, § 37; 14/06/2012, [T-293/10](#), Colour per se, EU:T:2012:302, § 46 *in fine*; 08/03/2012, [T-298/10](#), Biodanza, EU:T:2012:113, § 101; 20/03/2013, [T-277/12](#), Caffè Kimbo, EU:T:2013:146, § 45 et 46).

Un changement de circonstances survenant en cours de procédure (p. ex., si un droit antérieur sur lequel se fonde une opposition s'éteint au cours de la procédure

d'opposition parce qu'il n'est pas renouvelé ou parce qu'il est déclaré nul) sera également pris en considération et les parties seront informées en conséquence.

3 Autres principes généraux du droit de l'Union européenne

L'Office est tenu de respecter les principes généraux du droit de l'Union européenne, notamment les principes d'égalité de traitement et de bonne administration (24/01/2012, [T-260/08](#), Visual Map, EU:T:2012:23; 23/01/2014, [T-68/13](#), Care to care, EU:T:2014:29, § 51; 10/03/2011, [C-51/10 P](#), 1000, EU:C:2011:139, § 73).

Pour des raisons de sécurité juridique et de bonne administration, l'examen de toute demande d'enregistrement doit être strict et complet afin d'éviter que des marques et des dessins ou modèles ne soient enregistrés de manière indue. Cet examen doit avoir lieu dans chaque cas concret (23/01/2014, [T-68/13](#), Care to care, EU:T:2014:29, § 51).

La légalité des décisions de l'Office doit être appréciée uniquement sur la base des règlements de l'UE, tels qu'interprétés par le juge de l'Union européenne. En conséquence, l'Office n'est pas lié par sa pratique décisionnelle antérieure, ni par une décision intervenue au niveau d'un État membre, voire d'un pays hors UE, admettant le caractère enregistrable du signe/modèle ou dessin en cause en tant que marque/dessin ou modèle national(e) (23/01/2014, [T-513/12](#), Norwegian getaway, EU:T:2014:24, § 63). Tel est le cas même si une telle décision a été prise dans un pays appartenant à la zone linguistique dont le signe verbal en cause provient (16/05/2013, [T-356/11](#), Equipment, EU:T:2013:253, § 7).

Toutefois, à la lumière des principes d'égalité de traitement et de bonne administration, l'Office prendra en considération les décisions déjà prises dans des affaires comparables et devra s'interroger avec une attention particulière sur le point de savoir s'il y a lieu ou non de décider dans le même sens [28/06/2018, [C-564/16 P](#), DEVICE OF A JUMPING ANIMAL (fig.) / PUMA (fig.) et al., EU:C:2018:509, § 61 et 66; 10/03/2011, [C-51/10 P](#), 1000, EU:C:2011:139, § 74-75].

En outre, les principes d'égalité de traitement et de bonne administration doivent se concilier avec le respect du principe de légalité, selon lequel nul ne saurait invoquer, à son profit, une illégalité commise dans le cadre d'une autre procédure (23/01/2014, [T-68/13](#), Care to care, EU:T:2014:29, § 51; 12/12/2013, [T-156/12](#), Oval, EU:T:2013:642, § 29; 02/05/2012, [T-435/11](#), UniversalPHOLED, EU:T:2012:210, § 38; 10/03/2011, [C-51/10 P](#), 1000, EU:C:2011:139, § 76-77).

4 Instruction

Articles [96 à 97](#), du RMUE

Articles [49 à 55](#) du RDMUE

Articles 64 et 65 du RDC

Articles 42 à 46 du REDC

Décision n° [EX-99-1](#) du Président de l'Office du 12 janvier 1999 telle que modifiée par la décision n° [EX-03-2](#) du Président de l'Office du 20 janvier 2003

Des mesures d'instruction peuvent être prises dans toutes les procédures devant l'Office. Elles sont énumérées à l'[article 97 du RMUE](#), à l'[article 51 du RDMUE](#), à l'article 65 du RDC et à l'article 43 du REDC, sans être toutefois exhaustives.

Il s'agit des mesures suivantes:

- l'audition des parties;
- la demande de renseignements;
- la production de documents et d'échantillons;
- l'audition de témoins;
- l'avis d'experts;
- les déclarations écrites faites sous serment ou solennellement, ou qui ont un effet équivalent d'après la législation de l'État dans lequel elles sont faites;
- l'inspection.

Certaines de ces mesures sont plus fréquentes, telles que la demande de renseignements, les déclarations écrites et, en particulier, la production de documents et d'échantillons. Les autres, telles que l'audition des parties, de témoins ou d'experts, l'inspection, etc. ne sont utilisées qu'à titre exceptionnel.

L'Office est seul juge de l'opportunité de ces mesures. Il ne les prend que lorsqu'il les estime nécessaires à l'instruction du dossier.

Si l'Office refuse une demande de mesure d'instruction, un recours ne peut être formé qu'avec le recours contre la décision finale.

La procédure à mettre en œuvre par l'Office varie selon la nature de la mesure d'instruction envisagée.

4.1 Preuves écrites

L'Office, dans le cadre des mesures d'instruction, se limite, dans la plupart des cas, à des preuves écrites. Celles-ci sont les moins onéreuses, les plus simples et les plus souples à mettre en œuvre.

L'Office privilégie à ce titre la production de documents et d'échantillons. Toutefois, peuvent aussi constituer des preuves écrites non seulement la demande de renseignements, ou les déclarations écrites faites sous serment ou solennellement ou qui ont un effet équivalent d'après la législation de l'État dans lequel elles sont faites, mais aussi des avis d'experts qui peuvent se limiter à la remise d'un rapport écrit.

Aucune formalité ni procédure particulière n'est prévue par les règlements. Ce sont donc les règles générales de procédure en vigueur à l'Office qui s'appliquent.

Dans une procédure relative aux MUE, tous les documents ou autres éléments de preuve produits par une partie doivent être inclus dans une annexe aux observations, être numérotés et accompagnés d'un index, d'une brève description de chaque échantillon ainsi que du nombre de pages, le cas échéant, et préciser le numéro de page des observations où l'échantillon est mentionné. Dans une procédure *inter partes*, à moins qu'elles ne soient produites par voie électronique, toutes les pièces justificatives, y compris les annexes ou autres échantillons, doivent être présentées en deux exemplaires (pour de plus amples informations, voir [les Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 1, Moyens de communication, délais](#)). Les preuves écrites sont communiquées à l'autre partie dans les plus brefs délais et l'Office peut impartir à cette dernière un délai, en principe de deux mois, pour y répondre.

Pendant la procédure, une irrégularité est constatée (i) si les preuves ne sont pas structurées selon des annexes numérotées; (ii) si aucun index n'est envoyé (à savoir, lorsque le contenu requis de l'index ne peut être identifié sous aucune forme); ou (iii) si, de sa propre initiative ou sur demande de l'autre partie, l'Office estime que cela est justifié, notamment lorsqu'il considère que le non-respect des exigences pertinentes entrave considérablement la capacité de l'Office ou de l'autre partie à examiner et à évaluer les documents ou éléments de preuve soumis et à comprendre leur pertinence. Aucune irrégularité n'est constatée si le contenu des annexes est inclus dans le texte des observations.

Toute irrégularité ainsi constatée peut être corrigée en structurant les échantillons selon des annexes numérotées, ou en fournissant un index identifiant le contenu des annexes, le cas échéant.

Lorsqu'il n'a pas été remédié à l'irrégularité dans le délai fixé par l'Office, et que l'Office n'est toujours pas en mesure de déterminer clairement à quel moyen ou argument un document ou échantillon fait référence, ledit document ou échantillon ne sera pas pris en considération.

La décision de l'Office ne peut être fondée que sur des motifs sur lesquels les deux parties ont pu prendre position; elle indique les échantillons qui n'ont pas été pris en considération en raison du non-respect des exigences visées à l'[article 55 du RDMUE](#).

Par contre, aucune disposition spécifique quant au format des documents ou échantillons n'existe pour les procédures relatives aux dessins ou modèles. En conséquence, les documents ou échantillons produits par une partie sont communiqués aux autres parties dans les plus brefs délais, et l'Office peut impartir à ces dernières un délai, en principe de deux mois, pour y répondre.

Pour plus d'informations sur la procédure orale, voir le [point 5](#) ci-dessous.

4.2 Audition et inspection

Il s'agit de mesures qui prennent la forme d'une procédure orale, telle que l'audition de parties, de témoins ou d'experts, ou la réalisation d'une inspection.

L'Office ne décide qu'à titre exceptionnel de recourir à une procédure orale, notamment en raison de la lourdeur procédurale susceptible de prolonger la procédure et du coût qui devra être supporté, à terme, par la partie qui succombe dans le cas d'une procédure inter partes, voire, dans certains cas, par les deux parties.

Ni l'[article 78, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#), ni l'[article 51 du RDMUE](#) n'obligent l'Office à convoquer des témoins à une procédure orale lorsque l'une ou l'autre partie en fait la demande. Plus particulièrement, la procédure orale n'est en principe pas nécessaire lorsque les parties ont pu présenter leurs arguments juridiques et factuels par écrit.

Lorsqu'une procédure orale est requise, c'est à la requérante qu'il appartient d'expliquer les raisons pour lesquelles les témoignages oraux seraient plus adaptés pour attester la véracité des faits allégués, ou les raisons pour lesquelles elle n'était pas en mesure de fournir ces témoignages par écrit ou sous toute autre forme (18/01/2018, [T-178/17](#), HYALSTYLE, EU:T:2018:18, § 15-24)

Lorsque l'Office invite une partie à déposer oralement, il doit en informer les autres parties, qui peuvent alors intervenir.

De même, lorsque l'Office invite un expert ou un témoin à comparaître à une audience, il en informe les parties concernées. Celles-ci peuvent être présentes et poser des questions à la personne qui fournit les preuves.

4.3 Mesures d'instruction spécifiques

4.3.1 Désignation d'experts par l'Office

Ce n'est qu'en dernier ressort que l'avis d'un expert est demandé car il entraîne des frais importants et l'allongement de la procédure.

Il appartient à l'Office d'apprécier l'utilité de recourir à l'avis d'un expert, d'en désigner un plutôt qu'un autre, et de décider de la forme de l'expertise. Cependant, l'Office ne tient pas de liste d'experts, car, pour mener son instruction, il n'a recours à des experts qu'à titre exceptionnel.

Le mandat de l'expert doit contenir les renseignements suivants:

- une description précise de sa mission;
- le délai qui lui est imparti pour la présentation de son avis;
- les noms des parties à la procédure;
- l'indication des frais qui seront pris en charge par l'Office.

L'expertise doit être présentée dans la langue de la procédure ou être accompagnée d'une traduction dans cette langue. Un exemplaire de l'avis écrit, et de la traduction si nécessaire, est remis aux parties. Si l'Office estime le rapport suffisant, et si les parties en acceptent la forme, celui-ci n'est, en principe, utilisé que sous sa forme écrite.

La présentation d'un rapport oral ou l'audition de l'expert reste donc une option laissée à l'appréciation de l'Office.

Les parties peuvent récuser un expert au motif de son incompétence, au motif d'un intérêt personnel, de son intervention antérieure dans le règlement de l'affaire ou parce qu'il est suspecté de partialité. Aucune récusation ne peut être fondée sur la nationalité de l'expert désigné. Si les parties récusent l'expert, l'Office statue sur la récusation. Les motifs pour la récusation d'un expert sont les mêmes que pour la révocation d'un examinateur ou d'un membre d'une chambre de recours en vertu de l'[article 137 du RMUE](#) et de l'article 44, paragraphe 4, du REDC.

4.3.2 Déclarations sous serment

Les déclarations écrites faites sous serment ou solennellement, ou qui ont un effet équivalent d'après la législation de l'État dans lequel elles sont faites sont également admissibles en tant que preuves, à condition d'être communiquées par une partie.

Pour qu'une déclaration soit qualifiée d'assermentée ou de solennelle, les parties doivent avoir compris qu'une fausse déclaration constitue un délit, selon la législation de l'État membre dans lequel le document est rédigé. À défaut, le document sera simplement considéré au même titre que n'importe quel autre document ou déclaration écrite ([28/03/2012, T-214/08, Outburst, EU:T:2012:161, § 32](#) et la jurisprudence citée).

La force probante d'une déclaration écrite est relative ([28/03/2012, T-214/08, Outburst, EU:T:2012:161, § 33](#)). Pour apprécier la valeur probante d'un tel document, l'Office vérifiera en premier lieu la vraisemblance de l'information qui y est contenue. Il tiendra ensuite compte, notamment, de l'origine du document, des circonstances de son élaboration, de son destinataire et se demandera si, d'après son contenu, il semble sensé et fiable ([07/06/2005, T-303/03, Salvita, EU:T:2005:200, § 42](#) et la jurisprudence citée dans ce document; [18/11/2015, T-813/14, Cases for portable computers, EU:T:2015:868, § 26](#)). Les déclarations écrites contenant des informations concrètes et détaillées et/ou qui sont étayées par d'autres preuves sont pourvues d'une plus grande force probante que les déclarations très générales et rédigées de manière abstraite.

Le simple fait que les déclarations écrites provenant de tiers ont été élaborées à partir d'un modèle préparé par la ou les parties intéressées n'est pas susceptible d'affecter à lui-seul la fiabilité et la crédibilité desdits documents et de mettre en cause la valeur probante de tels documents puisque les signataires des documents en cause attestent le contenu de ceux-ci ([16/09/2013, T-200/10, Avery Dennison, EU:T:2013:467, § 73](#)).

4.3.3 Inspections

L'Office n'organise d'inspections que dans des cas très exceptionnels. S'il décide d'organiser une inspection, il prend à cet effet une décision provisoire qui indique la

mesure d’instruction envisagée (en l’occurrence une inspection), les faits pertinents à prouver, ainsi que la date, l’heure et le lieu de l’inspection.

La date fixée pour l’inspection doit laisser suffisamment de temps à la partie intéressée pour la préparer. Si cette inspection ne peut pas avoir lieu pour une raison quelconque, la procédure se poursuivra sur la base des preuves figurant au dossier.

5 Procédure orale

Articles [96 à 97](#), du RMUE

Articles [49 à 55](#) du RDMUE

Articles 64 et 65 du RDC

Articles 42 à 46 et article 82 du REDC

L’[article 96 du RMUE](#) et l’article 64 du RDC disposent que l’Office peut recourir à la procédure orale.

Un contact non officiel tel qu’une conversation téléphonique ne constitue pas une procédure orale au sens de l’[article 96 du RMUE](#) et l’article 64 du RDC.

L’Office recourt à la procédure orale de sa propre initiative ou à la demande d’une des parties à la procédure seulement lorsqu’il le juge absolument nécessaire, et cette décision est laissée à sa discrétion (20/02/2013, [T-378/11](#), Medinet, EU:T:2013:83, § 72 et la jurisprudence citée; 16/07/2014, [T-66/13](#), Flasche, EU:T:2014:681, § 88). Dans la grande majorité des cas, la possibilité pour les parties de présenter leurs observations par écrit s’avère suffisante.

5.1 Convocation à la procédure orale

Lorsque l’Office décide de recourir à une procédure orale et de convoquer les parties, le délai de comparution ne peut être inférieur à un mois, à moins que les parties ne conviennent d’un délai plus court.

Le but de toute procédure orale étant d’élucider toutes les questions restant à trancher avant la prise de décision définitive, il convient que l’Office, dans sa convocation, attire l’attention des parties sur les points qui doivent, à son avis, être discutés pour lui permettre de statuer.

Lorsque l’Office juge nécessaire d’entendre des parties, des témoins ou des experts, il prend à cet effet une décision provisoire qui indique la mesure d’instruction envisagée, les faits pertinents à prouver ainsi que la date, l’heure et le lieu de l’audition. Le délai de comparution est d’un mois au minimum, à moins que les parties concernées ne conviennent d’un délai plus court. La convocation doit contenir un résumé de cette

décision et indiquer les noms des parties à la procédure et le détail des frais, le cas échéant, que les témoins ou experts peuvent se voir rembourser par l'Office.

L'Office peut également offrir la possibilité de participer à la procédure orale par vidéoconférence ou par d'autres moyens techniques.

Si nécessaire et pour faciliter l'audition, l'Office peut inviter les parties à présenter des observations écrites ou à produire des preuves, préalablement à l'audition. Le délai que fixe l'Office pour la réception de ces observations tient compte du fait que celles-ci doivent lui parvenir dans un délai suffisamment raisonnable pour qu'elles puissent être transmises aux autres parties.

Les parties peuvent également produire d'elles-mêmes des preuves à l'appui de leurs arguments. Toutefois, dans le cas où ces preuves auraient dû être produites à un stade antérieur de la procédure, l'Office est seul juge de leur recevabilité, en vue de respecter, le cas échéant, le principe du contradictoire.

5.2 Langue de la procédure orale

La procédure orale se déroule dans la langue de la procédure à moins que les parties conviennent d'utiliser une autre langue officielle de l'UE.

Lors de la procédure orale, l'Office peut communiquer dans une autre langue officielle de l'UE et il peut, sur demande écrite préalable, autoriser une partie à communiquer dans une autre langue officielle de l'UE à condition qu'une interprétation simultanée de la communication dans la langue de la procédure puisse être assurée. Le coût des services d'interprétation simultanée est pris en charge par la partie qui en fait la demande ou par l'Office selon le cas.

5.3 Déroutement de la procédure orale

La procédure orale devant les examinateurs, la division d'opposition et le département en charge du registre n'est pas publique.

La procédure orale, y compris le prononcé de la décision, est publique devant la division d'annulation et les chambres de recours, sauf décision contraire de l'instance saisie au cas où la publicité pourrait présenter, notamment pour une partie à la procédure, des inconvénients graves et injustifiés.

Si une partie régulièrement convoquée à une procédure orale devant l'Office ne comparait pas, la procédure peut être poursuivie en son absence.

Lorsque l'Office invite une partie à déposer oralement, il doit en informer les autres parties, qui peuvent alors intervenir.

De la même manière, lorsque l'Office invite un expert ou un témoin à comparaître devant lui pour une audition, il en informe les parties qui ont le droit d'être présentes et de poser des questions à la personne entendue.

À l'issue de la procédure orale, l'Office accorde aux parties la possibilité de présenter leurs derniers mémoires.

5.4 Procès-verbal de l'instruction orale et de la procédure orale

[Article 53 du RDMUE](#)

Article 46 du REDC

Les procès-verbaux de l'instruction orale et de la procédure orale contiennent l'essentiel de l'instruction et de la procédure orale. En particulier, ils ne contiennent pas in extenso les déclarations faites, et ne doivent pas être soumis pour approbation. Toutes les déclarations faites par les experts ou les témoins sont néanmoins enregistrées, afin qu'elles puissent être vérifiées à des stades de procédure ultérieurs.

Lorsque la procédure orale ou l'instruction devant l'Office est enregistrée, l'enregistrement remplace le procès-verbal.

Les parties reçoivent une copie du procès-verbal.

5.5 Frais de l'instruction dans la procédure orale

L'Office peut subordonner l'exécution d'une mesure d'instruction au dépôt d'une provision par la partie qui l'a demandée. L'Office en fixe le montant, sur la base d'une estimation des frais.

Les témoins et les experts qui ont été convoqués ou qui ont été entendus par l'Office ont droit à un remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, y compris une avance. Ils ont en outre droit à une indemnité pour compenser leur manque à gagner et à une rémunération pour leurs travaux.

Les montants remboursés et les avances sur frais sont fixés par le directeur exécutif de l'Office et publiés au Journal officiel de l'Office. Pour de plus amples informations, voir la décision n° EX-99-1 du Président de l'Office du 12 janvier 1999 telle que modifiée par la [décision n° EX-03-2](#) du Président de l'Office du 20 janvier 2003.

Les frais sont imputables à l'Office lorsque celui-ci décide de prendre une mesure d'instruction nécessitant l'audition de témoins ou d'experts. Si, en revanche, l'audition a été demandée par une partie, les frais lui sont imputables, sous réserve de la décision relative à la répartition des frais s'il s'agit d'une procédure inter partes.

6 Décisions

6.1 Contenu

[Article 94 du RMUE](#)

Article 62 du RDC

Articles 38 à 41 du REDC

Les décisions de l'Office sont motivées de manière à permettre l'examen de leur légalité lors d'un recours ou devant le Tribunal ou la Cour de justice.

La décision porte sur le point pertinent soulevé par les parties. Dans le cas notamment où il existe des conclusions différentes pour certains des produits et des services couverts par la demande ou l'enregistrement de la marque de l'Union européenne visée, la décision établit clairement quels sont les produits et les services qui sont refusés, et ceux qui ne le sont pas.

Le nom de la ou des personnes qui ont rendu la décision figure au bas de celle-ci.

Une mention est ajoutée en fin de décision pour indiquer la possibilité d'un recours.

L'omission de cette mention n'entache pas la légalité de la décision et n'affecte pas le délai prévu pour introduire le recours.

6.2 Répartition des frais

[Article 105, paragraphe 5](#), [Article 109](#) et [annexe I A, paragraphe 33, du RMUE](#)

[Article 33 du RDMUE](#)

Article 70 du RDC

Articles 37 et 79 du REDC

Article 24 de l'annexe au RTDC

Les «frais» comprennent les frais exposés par les parties à la procédure, à savoir principalement (i) des frais de représentation et les frais exposés au titre de la participation aux auditions; les «frais de représentation» désignent exclusivement les frais liés à la représentation professionnelle au sens de l'[article 120 du RMUE](#) et de l'article 78 du RDC, et n'incluent donc pas le cas de la représentation par un employé (même si ce dernier appartient à une autre entreprise qui est économiquement liée); (ii) la taxe d'opposition, la taxe d'annulation ou la taxe de demande en nullité.

On entend par «répartition des frais» le fait que l'Office décide si, et dans quelle mesure, les parties doivent se rembourser mutuellement ces montants. Cette répartition ne concerne pas la relation avec l'Office (taxes payées, frais internes de l'Office).

Dans la procédure ex parte, aucune décision n'est prise sur les frais ou leur répartition. Les taxes versées à l'Office ne sont pas remboursées (exceptions: l'[article 33 du RDMUE](#) et l'article 37 du REDC, qui prévoit le remboursement de la taxe de recours dans certains cas, et l'[article 105, paragraphe 5, du RMUE](#), qui prévoit le remboursement de la taxe de poursuite de la procédure s'il n'est pas fait droit à la requête).

La répartition des frais et la détermination des frais sont arrêtées dans la décision rendue sur l'opposition, dans la décision sur la demande en annulation et en nullité de dessins ou modèles (y compris dans la décision sur le recours et dans les procédures devant le Tribunal ou la Cour de justice).

Si dans une décision rendue dans le cadre d'une procédure inter partes, l'Office statue aussi sur la répartition des frais.

La décision fixe le montant des frais à payer par la/les partie(s) perdante(s). La partie perdante supporte les taxes exposées par l'autre partie ainsi que les frais exposés par celle-ci indispensables aux fins des procédures. Il n'est pas nécessaire à cet effet de prouver que ces frais ont été effectivement exposés.

Si les deux parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, ou dans la mesure où l'équité l'exige, l'Office peut décider d'une répartition différente des frais.

En cas de retrait ou de renonciation à la demande de marque de l'Union européenne, à la marque de l'Union européenne contestée ou au modèle ou dessin, ou en cas de retrait de l'opposition ou de la demande en annulation ou en nullité, l'Office ne statue pas sur le fond de l'affaire, mais rend normalement une décision sur les frais. La partie qui met fin à la procédure supporte les taxes et les frais exposés par l'autre partie. Lorsque l'affaire est classée pour d'autres motifs, l'Office règle librement les frais. Cette partie de la décision forme titre exécutoire dans le cadre d'une procédure simplifiée, dans tous les États membres de l'UE, une fois qu'elle est définitive.

La décision sur les frais ne se fonde en aucun cas sur les hypothèses quant à la partie qui aurait eu gain de cause si une décision sur le fond avait été nécessaire.

Par ailleurs, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision fixant le montant des frais, la partie intéressée peut présenter une requête visant à en obtenir la réformation. Cette requête doit être motivée et accompagnée de la taxe correspondante.

Pour plus d'informations, voir les [Directives, Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, paragraphe 6.5](#) ainsi que [les Directives sur l'examen des demandes en nullité de dessins ou modèles](#).

6.3 Disponibilité publique des décisions

[Article 113 du RMUE](#)

Décision n° [EX-21-4](#) du directeur exécutif de l'Office du 30 mars 2021 concernant le registre des marques de l'Union européenne, le registre des dessins ou modèles communautaires, la base de données des procédures devant l'Office et la base de données de la jurisprudence.

Afin de promouvoir la convergence des pratiques, l'Office gèrera une base de données de la jurisprudence, qui mettra à la disposition du public les décisions de l'Office définies par le RMUE, le RDC et les actes législatifs adoptés en vertu de ceux-ci, ainsi que les arrêts rendus par les juridictions nationales et de l'UE en matière de propriété intellectuelle.

Pour des raisons de transparence et dans l'intérêt du public, l'Office rend ses décisions accessibles au public dès leur notification, indépendamment du fait que les décisions soient ou non devenues définitives. Il s'agit notamment de rendre les décisions accessibles au public à la suite de l'examen d'une demande de MUE lors de leur notification, bien que la demande de MUE puisse rester non publiée en raison de son refus ou d'un retrait de la demande de MUE (voir les Directives, [Partie B, Examen, Section 1, Procédure, point 4, Publication](#)). Cela inclut également les décisions, même si elles sont annulées ultérieurement, ou si elles ne deviennent pas définitives pour une autre raison.

Les décisions de l'Office seront conservées dans la base de données. Les demandes de suppression de décisions de la base de données seront refusées.

Cependant, avant la publication d'un DMC en vertu de l'article 49 ou de l'article 50, paragraphe 4, du RDC, la publication des décisions de l'Office est soumise aux restrictions prévues à l'article 50, paragraphes 2 et 3, du RDC et à l'article 14, paragraphe 3, du REDC. Il s'agit notamment des demandes de DMC refusées avant d'atteindre le stade de l'enregistrement et des DMC enregistrés dont la publication est ajournée. Dans les deux cas, la divulgation du contenu est soumise aux restrictions des articles susmentionnés.

La mise à la disposition du public de telles décisions dans la base de données ne doit pas être confondue avec leur inscription dans le registre. Le résultat des décisions n'est enregistré dans les registres des MUE ou des DMC qu'une fois qu'elles sont définitives.

Les arrêts et décisions sont mis à disposition dans leur langue originale. Les traductions officielles sont publiées lorsqu'elles sont disponibles. La base de données de la jurisprudence peut contenir des traductions non officielles, lorsque cela est indiqué, ou proposer des traductions automatiques à titre d'information uniquement.

La base de données de la jurisprudence est accessible gratuitement sur le site web de l'Office grâce à l'outil [eSearch Case Law](#).

DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN
OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(EUIPO)

Partie A

Dispositions générales

Section 3

Paiement des taxes, frais et tarifs

Table des matières

1 Introduction.....	53
2 Moyens de paiement.....	54
2.1 Paiement par virement bancaire.....	55
2.1.1 Comptes bancaires.....	55
2.1.2 Données devant accompagner le paiement.....	55
2.2 Paiement par carte de débit ou de crédit.....	57
2.3 Débit d'un compte courant détenu auprès de l'EIPO.....	58
3 Date d'exigibilité.....	60
4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué.....	60
4.1 Paiement par virement bancaire.....	61
4.1.1 Paiement tardif avec ou sans surtaxe.....	61
4.1.2 Preuves du paiement et de la date de paiement.....	62
4.2 Paiement par carte de débit ou de crédit.....	63
4.3 Paiement par compte courant.....	63
5 Remboursement de taxes.....	64
5.1 Remboursement des taxes pour le dépôt d'une demande.....	64
5.2 Remboursement de la taxe d'opposition.....	65
5.3 Remboursement de la taxe pour une demande en déchéance ou une demande en nullité.....	65
5.4 Remboursement des taxes de marques internationales.....	65
5.5 Remboursement des taxes de recours.....	66
5.6 Remboursement des taxes de renouvellement.....	66
5.7 Remboursement de montants minimales.....	67
6 Réduction de taxe pour le dépôt d'une demande de MUE par voie électronique.....	67
7 Décisions fixant le montant des frais.....	68
7.1 Détermination des frais.....	68
7.2 Exécution des décisions fixant le montant des frais.....	68
7.2.1 Conditions.....	68
7.2.2 Autorité nationale.....	68
7.2.3 Questions de procédure.....	69

7.3 Répartition des frais..... 69

Obsolète

1 Introduction

Articles [178 à 181](#) et [annexe I du RMUE](#)

Article 6 du REDC

Article 6 du RTDC

Les règles spécifiques relatives au paiement des taxes et tarifs en matière de marques de l'Union européenne (MUE) sont énoncées aux articles [178 à 181](#) ainsi que dans l'[annexe I du RMUE](#). La liste complète des taxes est disponible sur le site web de l'EUIPO.

De même, pour les dessins ou modèles communautaires enregistrés (DMC), outre les dispositions prévues dans le RDC de base et dans le REDC, il existe un règlement spécifique sur les taxes à payer à l'EUIPO (RTDC). Ce règlement a été modifié en 2007 à la suite de l'adhésion de l'Union européenne à l'Acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international de dessins ou modèles industriels.

Enfin, le directeur exécutif de l'Office est habilité à fixer les tarifs susceptibles d'être dus à l'Office au titre de prestations de services qu'il peut être amené à fournir, ainsi qu'à autoriser des modes de paiement autres que ceux que le RMUE et le RTDC prévoient explicitement.

Les différences entre taxes, frais et tarifs sont énoncées ci-dessous.

- Les **taxes** doivent être payées à l'Office par les utilisateurs au titre du dépôt et du traitement des actes de procédure relatifs aux marques, dessins ou modèles; les règlements ci-dessus déterminent le montant des taxes et leur mode de perception. La plupart des actes de procédure devant l'Office sont soumis au paiement de taxes, telles que la taxe de demande de MUE ou de DMC, la taxe de renouvellement, etc. Certaines taxes ont été réduites à zéro (p. ex., taxes d'enregistrement des MUE, transferts de MUE, etc.).

Le montant de ces taxes doit être fixé de telle façon que les recettes perçues permettent d'assurer, en principe, l'équilibre du budget de l'Office (voir [article 172, paragraphe 2](#), et [considérant 39](#) du RMUE). Afin de garantir la pleine autonomie et l'indépendance de l'Office, les recettes de l'Office comprennent principalement le produit des taxes dues par les utilisateurs du système ([considérant 37](#) du RMUE).

Le droit de l'Office d'exiger le paiement de taxes est prescrit après quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ([article 108 du RMUE](#)).

- Les **frais** se rapportent aux frais exposés par les parties dans le cadre de procédures *inter partes* devant l'Office, en particulier pour la représentation professionnelle (pour les marques, voir [article 109 du RMUE](#) et articles [18](#) et [27](#) du RMUE; pour les dessins ou modèles, voir articles 70 à 71 du RDC et article 79 du

REDC). Les décisions rendues dans le cadre d'affaires inter partes peuvent contenir, si nécessaire, une décision sur les taxes et les frais des mandataires agréés et doivent en fixer le montant. Toute décision définitive qui fixe le montant des frais forme titre exécutoire, en application de l'[article 110 du RMUE](#).

- Les **tarifs** sont fixés par le directeur exécutif de l'Office pour toutes prestations de services assurées par l'Office autres que celles visées dans l'[annexe I du RMUE \(article 178 du RMUE\)](#). Les montants des tarifs fixés par le directeur exécutif sont publiés au Journal officiel de l'Office et peuvent être consultés sur le site web sous la rubrique «Décisions du directeur exécutif». Parmi ces tarifs figurent notamment les tarifs à payer pour la médiation à Bruxelles ou pour certaines publications de l'Office.

Le paiement d'une taxe et l'indication de la nature de la taxe et de la procédure à laquelle elle se réfère ne dispensent pas de l'obligation de satisfaire aux autres exigences formelles de l'acte de procédure concerné, sauf disposition expresse du RMUE, du RDC et des actes législatifs secondaires (par exemple, pour les renouvellements). Par exemple, le paiement de la taxe de recours et l'indication du numéro de la décision attaquée ne suffisent pas pour former un acte de recours valide (31/05/2005, [T-373/03](#), Parmitalia, EU:T:2005:191, § 58; 09/09/2010, [T-70/08](#), Etrax, EU:T:2010:375, § 23-25).

2 Moyens de paiement

[Article 179, paragraphe 1, du RMUE](#)

Article 5 du RTDC

Décision n° [EX-21-5](#) du directeur exécutif de l'Office du 21/07/2021 relative aux modes de paiement des taxes et des tarifs et déterminant le montant minime des taxes et des tarifs

Toutes les taxes et tous les tarifs doivent être acquittés en euros. Les paiements effectués dans d'autres devises ne sont pas valables, ils ne confèrent aucun droit et seront remboursés.

Dans la plupart des cas, les moyens de paiement acceptés sont les virements bancaires, les débits des comptes courants ouverts auprès de l'Office et (pour certains services en ligne uniquement) les cartes de débit ou de crédit. Les paiements en espèces dans les locaux de l'Office et les chèques ne sont plus admis (03/09/2008, [R 524/2008-1](#), Teamstar/TeamStar).

L'Office ne peut pas émettre de factures. Toutefois, à la demande de l'utilisateur, l'Office délivre un récépissé.

2.1 Paiement par virement bancaire

Le montant à payer peut être envoyé à l'Office par virement. La taxe n'est pas réputée acquittée si l'ordre de virement est donné après l'expiration du délai de paiement imparti. Si le montant de la taxe est envoyé avant l'expiration du délai imparti mais qu'il parvient à l'Office après l'expiration du délai, l'Office peut, sous certaines conditions, considérer que la taxe a été dûment payée (voir le [point 4.1](#) ci-dessous).

2.1.1 Comptes bancaires

Le paiement par virement bancaire ne peut être effectué que sur l'un des comptes bancaires de l'Office. Pour plus d'informations sur ces comptes, référez-vous à la section «Les taxes et leur paiement» du site web de l'Office (<https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/fees-and-payments>).

En ce qui concerne les frais bancaires, il est important de s'assurer que le montant total parvient à l'Office sans aucune déduction.

2.1.2 Données devant accompagner le paiement

[Article 179, paragraphes 2 et 3, du RMUE](#)

Article 6 du RTDC

Tout paiement doit comporter l'indication du nom de la personne qui l'effectue ainsi que les données nécessaires pour permettre à l'Office d'en déterminer directement l'objet.

1. Nom

En ce qui concerne **le nom de la personne qui effectue le paiement**, le nom complet de l'expéditeur doit être inclus dans le champ «expéditeur» du virement bancaire.

2. Objet

En ce qui concerne **l'objet du paiement**, le champ de description du virement bancaire doit inclure les données nécessaires pour permettre d'en déterminer directement l'objet.

En outre, il est recommandé de fournir les coordonnées soit dans le champ «expéditeur», soit dans le champ de description. Cela permet à l'Office de contacter la personne qui effectue le paiement si cela s'avère nécessaire.

L'Office fournit aux utilisateurs un seul **code de transaction de paiement**. Si une partie sélectionne «virement bancaire» comme mode de paiement lorsqu'elle remplit un formulaire de dépôt électronique en ligne dans le User Area, le système fournira un code de transaction de paiement unique à huit chiffres dans l'accusé de réception du dépôt. Les deux premiers chiffres correspondent à l'année en cours, les cinq chiffres

suivants forment un mélange de chiffres et de lettres et le dernier est un numéro de contrôle (par exemple 2139EDH2).

Il est fortement recommandé de placer le code de transaction du paiement dans le champ descriptif du virement bancaire, de préférence au début. Ce champ doit également inclure la nature de la taxe, par exemple le type de procédure sous forme abrégée (voir exemples ci-dessous), et le numéro de demande ou de dossier. À la suite de ces **deux éléments cruciaux**, d'autres informations peuvent être incluses, telles que le nom de la partie ou du représentant (lorsqu'il est différent de la personne effectuant le paiement) et son numéro d'identification auprès de l'Office.

Le fait de remplir correctement les champs «nom» et «description» du virement bancaire permettra à l'Office d'identifier correctement le paiement et de traiter les demandes ou les actes de procédure en temps utile. Étant donné que le nombre de caractères de ces champs est limité, il est recommandé d'utiliser des abréviations dans la mesure du possible et d'éviter l'utilisation excessive d'espaces ou de zéros initiaux dans les nombres.

Les abréviations suivantes (ou une combinaison de celles-ci) sont proposées pour les opérations les plus courantes devant l'Office soumises à une taxe, et peuvent être utilisées, avec le code de transaction du paiement, pour aider à identifier le paiement:

Désignation	Abréviation
Taxe pour le dépôt d'une demande de MUE ou de DMC	MUE, DMC Demande internationale
Taxe pour le dépôt d'une demande internationale	REN
Taxe de renouvellement	OPP
Taxe d'opposition	NULL
Taxe de demande en nullité	R
Recours	INSC
Inscription	CONV
Conversion	IOF
Inspection de dossiers	CA
Compte courant	Identifiant (ID) personnel
Numéro d'identification du titulaire	Identifiant (ID) représentant
Numéro d'identification du représentant	

Par exemple, lors du paiement d'un dépôt de MUE lorsqu'un code de paiement a été fourni (2132EDH2), que le numéro de la demande de MUE apparaît sur le récépissé (184583674) et que le dépôt est effectué par un représentant qui a un identifiant auprès de l'Office (ID 1024891), la description à privilégier serait «**2132EDH2 MUE 184583674 REP ID1024891**».

Autre exemple, lorsqu'un représentant (ID 1024891) effectue un paiement pour réapprovisionner un compte courant détenu auprès de l'Office (compte no 6361), étant donné qu'il n'y aurait pas de code de transaction de paiement individuel, la description à privilégier serait «**CA6361 REP ID 1024891**».

Des **informations incorrectes ou insuffisantes** pour l'identification du dossier auquel le paiement est lié peuvent entraîner des retards considérables dans le traitement des demandes ou des actes de procédure.

Lorsque les informations fournies sont **insuffisantes pour permettre à l'Office d'établir l'objet du paiement**, l'Office contactera la personne effectuant le paiement (si elle a fourni ses coordonnées) et fixera un délai dans lequel les informations manquantes devront être fournies, faute de quoi le paiement sera réputé ne pas avoir été effectué et la somme sera remboursée (si l'expéditeur fournit les coordonnées bancaires nécessaires).

Lorsqu'il existe des **informations contradictoires** dans le champ de description identifiant plusieurs fichiers ou procédures, l'Office contactera l'expéditeur (s'il a fourni ses coordonnées) et lui fixera un délai pour qu'il précise à quels dossiers le paiement devrait être lié. En l'absence de précisions, le paiement sera en principe considéré comme effectué pour le fichier **identifié en premier lieu** dans le champ «Description du paiement». Par exemple, un paiement de 850 EUR pour une demande de MUE avec deux codes de transaction de paiement (par exemple, «**2132EDH2, 2141KHG1, MUE**») dans le champ de description, chacun concernant un dépôt de MUE différent. Si la partie ne répond pas à la lettre de l'Office, le paiement sera lié à la demande de MUE identifiée en premier lieu, à savoir, dans l'exemple, celui portant le code de transaction du paiement «**2132EDH2**».

2.2 Paiement par carte de débit ou de crédit

Décision n° [EX-21-5](#) du directeur exécutif de l'Office du 21/07/2021 relative aux modes de paiement des taxes et des tarifs et déterminant le montant minime des taxes et des tarifs

[Annexe I A du RMUE](#)

Article 5, paragraphe 2, du RTDC

La plupart des services en ligne peuvent faire l'objet d'un paiement par carte de débit ou de crédit, à condition que le paiement soit effectué pour un service demandé par l'intermédiaire de l'User Area. Toutefois, le paiement par carte de débit ou de crédit n'est pas encore disponible pour toutes les taxes de l'Office. L'outil en ligne adéquat (par exemple, e-filing) indiquera quand une taxe peut être payée par carte de crédit ou de débit. En particulier, les cartes de débit ou de crédit ne peuvent pas être utilisées pour s'acquitter des tarifs visés à [l'article 178, paragraphe 1, du RMUE](#) et à l'article 3 du RTDC, ou pour réapprovisionner un compte courant.

Les paiements par carte de débit ou de crédit permettent à l'EU IPO d'utiliser au mieux ses propres systèmes internes automatiques, de sorte que le traitement du dossier peut commencer plus rapidement.

Les paiements par carte de débit ou de crédit sont immédiats (voir le [point 4.2](#) ci-dessous) et ne sont donc pas autorisés pour procéder à des paiements différés (à effectuer dans un délai d'un mois suivant la date de dépôt).

Les paiements par carte de débit ou de crédit requièrent certaines informations essentielles. Les informations fournies ne seront stockées dans aucune base de données permanente de l'EU IPO. Elles ne seront pas conservées après leur envoi à la banque. Toute copie du formulaire comporte uniquement le type de carte de débit ou de crédit et les quatre derniers chiffres du numéro de la carte. Le numéro de carte complet peut être saisi en toute sécurité, via un serveur sécurisé qui crypte toutes les informations fournies.

2.3 Débit d'un compte courant détenu auprès de l'EU IPO

[Décision n° EX-21-5](#) du directeur exécutif de l'Office du 21/07/2021 relative aux modes de paiement des taxes et des tarifs et déterminant le montant minime des taxes et des tarifs

Il est conseillé d'ouvrir un compte courant auprès de l'EU IPO. En effet, pour toutes les demandes soumises à des délais, telles que des oppositions ou des recours, le paiement est réputé avoir été effectué dans le délai prévu même si le document pertinent au titre duquel le paiement a été effectué (un acte d'opposition, par exemple) est déposé le dernier jour du délai, à condition que le compte courant soit suffisamment approvisionné (voir [point 4.3](#) ci-dessous) ([07/09/2012, R 2596/2011-3, Stair Gates, § 13-14](#)). La date de débit effective du compte courant est généralement ultérieure, mais le paiement sera réputé effectué à la date de réception de la demande d'un acte de procédure par l'Office, ou à toute autre date fixée à la convenance de la partie à la procédure, conformément à l'article 8 de la [décision n° EX-21-5](#) du directeur exécutif de l'Office du 21/07/2021 relative aux modes de paiement des taxes et des tarifs et déterminant le montant minime des taxes et des tarifs.

Si la personne (l'une des parties à la procédure ou le représentant) qui a déposé la demande ou l'acte de procédure respectif est titulaire d'un compte courant ouvert auprès de l'Office, l'Office débitera automatiquement le compte courant, sauf si une instruction contraire a été donnée dans le cadre de l'affaire en question. Afin d'identifier correctement le compte, l'Office recommande d'indiquer clairement le numéro d'identification EU IPO du titulaire du compte courant détenu auprès de l'Office.

Le système de comptes courants est un système de débit automatique. Par conséquent, une fois le compte identifié, l'Office peut, au fur et à mesure du déroulement des procédures concernées, et pour autant qu'il soit suffisamment approvisionné, débiter le compte courant des taxes et tarifs dus dans le cadre des dites procédures, en attribuant chaque fois une date de paiement sans autres instructions.

La seule exception à cette règle intervient lorsque le titulaire d'un compte courant souhaitant exclure l'utilisation de son compte pour une taxe ou un tarif déterminé en informe l'Office par écrit. Dans ce cas, le titulaire du compte peut toutefois modifier le mode de paiement et revenir au débit de compte courant à tout moment avant l'expiration du délai de paiement.

L'absence d'indication ou l'indication incorrecte du montant de la taxe n'a pas d'effet négatif puisque le compte courant sera automatiquement débité par rapport à l'acte de procédure correspondant pour lequel le paiement est dû.

Si le compte courant est insuffisamment approvisionné, l'Office en informe le titulaire et lui donne la possibilité de réapprovisionner son compte à l'aide de fonds suffisants pour assurer le paiement des taxes concernées et des frais administratifs, qui représentent 20 % du montant total des pénalités de retard. Les frais administratifs ne peuvent, en aucun cas, excéder le montant maximal de 500 EUR ou le montant minimal de 100 EUR.

Si le titulaire alimente le compte, le paiement de la taxe est réputé effectué à la date de réception par l'Office du document pertinent au regard duquel le paiement a été effectué (un acte d'opposition, par exemple). Si le paiement concerne le réapprovisionnement d'un compte courant, il suffit d'indiquer le numéro de compte.

Si le compte courant est réapprovisionné pour couvrir uniquement une partie du montant dû, le débit sera effectué, sans exception, dans l'ordre suivant:

1. les frais administratifs seront d'abord débités; puis
2. s'il existe plusieurs taxes ou tarifs en attente, le débit sera effectué dans l'ordre chronologique selon la date à laquelle les taxes étaient dues, et ce, uniquement si la taxe totale peut être débitée.

Si le compte courant n'est pas réapprovisionné pour couvrir l'ensemble des frais administratifs et des taxes concernées à temps, le paiement sera considéré comme non effectué et tout droit découlant du paiement opportun sera perdu.

L'EUIPO permet aux titulaires d'un compte courant d'accéder aux informations concernant leur compte par une connexion internet sécurisée. Le titulaire du compte peut consulter, sauvegarder ou imprimer les mouvements de son compte ainsi que les débits en attente via le *User Area* du site web de l'Office.

Le paiement d'une taxe par débit d'un compte courant détenu par un tiers nécessite une autorisation écrite explicite. L'autorisation doit être accordée par le titulaire du compte courant et doit indiquer que le compte peut être débité d'une taxe spécifique. L'autorisation doit parvenir à l'Office avant la date d'échéance du paiement. Le paiement est considéré comme effectif à la date de réception de l'autorisation par l'Office.

Si le titulaire n'est ni la partie, ni le représentant de celle-ci, l'Office vérifie que l'autorisation a bien été accordée. Si l'autorisation ne figure pas dans les registres, l'Office en informe la partie concernée. Faute de présentation de l'autorisation du titulaire en temps utile, à savoir avant l'échéance du paiement, la demande de cette partie visant à payer la taxe par débit n'est pas prise en considération par l'Office.

Un compte courant peut être ouvert auprès de l'EUIPO soit par l'envoi d'une demande par courrier électronique à fee.information@euipo.europa.eu soit en lançant une e-Action dans le *User Area*. <mailto:fee.information@euipo.europa.eu>

Le montant minimum pour ouvrir un compte courant est de 1 000 EUR.

Après l'ouverture d'un compte, l'Office se réserve le droit de clôturer un compte courant par notification écrite au titulaire, en particulier lorsqu'il estime que l'utilisation du compte courant ne correspond pas aux conditions générales figurant dans la [décision n° EX-21-5](#) du directeur exécutif de l'Office du 21/07/2021 relative aux modes de paiement des taxes et des tarifs et déterminant le montant minime des taxes et des tarifs ou s'il est établi que le compte est soumis à un usage abusif. Un usage abusif peut être envisagé dans des situations telles qu'un manque systématique de fonds, un usage abusif répété d'autorisations de tiers ou de comptes multiples, le non-paiement des frais administratifs, ou dans des situations dans lesquelles les actions du titulaire ont entraîné une charge administrative excessive pour l'Office. Pour plus de détails concernant la clôture, référez-vous à l'article 13 de la [décision n° EX-21-5](#) du directeur exécutif de l'Office du 21/07/2021 relative aux modes de paiement des taxes et des tarifs et déterminant le montant minime des taxes et des tarifs.

3 Date d'exigibilité

[Article 178, paragraphe 2, du RMUE](#)

Article 4 du RTDC

Les taxes doivent être payées au plus tard à la date d'exigibilité.

Lorsqu'un délai est imparti pour acquitter un paiement, celui-ci doit être effectué avant l'expiration de ce délai.

Les taxes et tarifs dont la date d'exigibilité n'est pas précisée dans les règlements sont exigibles à compter de la date de réception de la demande d'exécution de la prestation de service assujettie à la taxe ou au tarif, par exemple une demande d'inscription.

4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué

[Article 180, paragraphes 1 et 3, du RMUE](#)

Article 7 du RTDC

Décision n° [EX-21-5](#) du directeur exécutif de l'Office du 21/07/2021 relative aux modes de paiement des taxes et des tarifs et déterminant le montant minime des taxes et des tarifs

La date à laquelle le paiement est réputé effectué dépend du mode de paiement choisi.

4.1 Paiement par virement bancaire

Lorsque le paiement est effectué par virement ou versement sur un compte bancaire de l'Office, la date à laquelle le paiement est réputé effectué est celle à laquelle le montant est porté au crédit du compte bancaire de l'Office.

4.1.1 Paiement tardif avec ou sans surtaxe

Tout paiement reçu par l'Office après l'expiration du délai est considéré comme effectué dans les délais si l'Office reçoit la preuve que la personne qui a effectué le paiement: a) a donné un ordre de virement en bonne et due forme à un établissement bancaire, et durant la période prévue pour le règlement, et b) a payé une surtaxe égale à dix pour cent du montant total dû (mais plafonnée à 200 EUR). Ces deux conditions doivent être respectées, conformément à l'arrêt du [12/05/2011, T-488/09, Redtube, EU:T:2011:211, § 38](#), et à la décision du [10/10/2006, R 203/2005-1, BLUE CROSS MEDICARE / BLUE CROSS](#).

Cette règle ne s'applique pas au paiement tardif de la surtaxe. Si la surtaxe n'est pas acquittée dans le délai imparti, le paiement est considéré comme tardif dans sa totalité et il ne peut y être remédié par le paiement d'une «surtaxe sur la surtaxe» ([07/09/2012, R 1774/2011-1, LAGUIOLE \(fig.\), § 12-15](#)).

Cette surtaxe n'est cependant pas due si la personne apporte la preuve que la procédure de paiement a été lancée plus de dix jours avant l'expiration du délai de paiement.

L'Office peut inviter la personne qui a effectué le paiement après l'expiration du délai à fournir la preuve, dans un délai qu'il détermine, que l'une des conditions précédentes a été remplie.

Pour plus d'informations sur les conséquences d'un paiement tardif dans le cadre de procédures particulières, voir les parties concernées des Directives. À titre d'exemple, [les Directives, Partie B, Examen, Section 2, Formalités](#), traitent des conséquences du paiement tardif de la taxe pour le dépôt d'une demande, tandis que [les Directives, Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition](#), traitent des conséquences du paiement tardif de la taxe d'opposition.

4.1.2 Preuves du paiement et de la date de paiement

[Article 180, paragraphe 4, du RMUE](#)

[Article 24 du REMUE](#)

Article 63 du RDC

Article 81, paragraphe 2, du REDC

Article 7, paragraphe 4, du RTDC

La preuve du paiement peut être apportée par tout moyen tel que:

- un ordre de virement bancaire (un ordre SWIFT par exemple) portant les cachets et la date de réception de la banque concernée;
- un ordre de paiement en ligne envoyé par l'internet ou une copie d'un ordre de virement électronique, pour autant qu'il contienne des informations concernant la date du virement, la banque à laquelle le virement a été envoyé et une mention telle que «virement effectué».

En outre, les preuves suivantes peuvent être apportées:

- accusé de réception des instructions de paiement de la banque;
- lettres de la banque auprès de laquelle le paiement a été effectué, attestant la date à laquelle l'ordre de virement a été donné ou le paiement effectué, et indiquant la procédure pour laquelle le paiement a été effectué;
- déclarations écrites de la partie ou de son représentant, faites sous serment ou solennellement ou qui ont un effet équivalent conformément à la législation de l'État dans lequel elles sont faites.

Ces preuves supplémentaires ne sont considérées comme suffisantes que si elles s'appuient sur les preuves initiales.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Si les preuves ne sont pas concluantes, l'Office demandera à la partie concernée de produire de nouveaux éléments de preuve.

Si aucune preuve n'est apportée, la procédure pour laquelle le paiement a été effectué est réputée ne pas avoir été engagée.

En cas de preuves insuffisantes, ou si le donneur d'ordre ne donne pas suite à la demande de l'Office de fournir les informations manquantes, celui-ci considère que le délai de règlement n'a pas été respecté.

L'Office peut également inviter la personne à payer la surtaxe dans le même délai. Si la surtaxe imposée n'est pas payée à temps, le délai de paiement est réputé ne pas avoir été respecté.

La taxe, les tarifs ou une partie de ceux-ci qui ont été versés sont remboursés, car le paiement devient nul et non avenu.

Les documents peuvent être déposés dans toutes les langues officielles de l'UE. Lorsque les documents sont rédigés dans une langue autre que celle de la procédure, l'Office peut exiger qu'une traduction soit produite dans une langue de l'Office.

4.2 Paiement par carte de débit ou de crédit

Articles 16 et 17 de la [décision n° EX-21-5](#) du Directeur exécutif de l'Office du 21/07/2021 de l'Office relative aux modes de paiement des taxes et des tarifs et déterminant le montant minime des taxes et des tarifs

Le paiement par carte de crédit ou de débit est réputé effectué à la date à laquelle le dépôt ou la demande connexe a été effectué(e) avec succès via le *User Area* et lorsque l'argent arrive sur le compte de l'Office à la suite de la transaction effectuée par carte de crédit ou de débit et lorsqu'il n'est pas retiré à une date ultérieure. Si, lorsque l'Office tente de débiter la carte de crédit ou de débit, la transaction, pour une raison quelconque, échoue, le paiement est réputé ne pas avoir été effectué. Cette règle est applicable dans tous les cas où la transaction échoue.

4.3 Paiement par compte courant

Article 8 de la [décision n° EX-21-5](#) du directeur exécutif de l'Office du 21/07/2021 relative aux modes de paiement des taxes et des tarifs et déterminant le montant minime des taxes et des tarifs

Lorsque le paiement est effectué par le débit d'un compte courant détenu auprès de l'Office, la [décision n° EX-21-5](#) du directeur exécutif de l'Office du 21/07/2021 relative aux modes de paiement des taxes et des tarifs et déterminant le montant minime des taxes et des tarifs prévoit que la date à laquelle le paiement est réputé effectué est celle qui convient le mieux à la partie à la procédure. Par exemple, en ce qui concerne la taxe de dépôt d'une demande de marque de l'Union européenne, les taxes sont débitées du compte le jour de la réception de la demande. Toutefois, le titulaire du compte peut donner instruction à l'Office de débiter son compte le dernier jour du délai d'un mois imparti pour effectuer le paiement. De même, lors du renouvellement, les taxes de renouvellement (y compris les taxes de classe) sont débitées le jour de la réception de la demande, sauf si le titulaire du compte demande que le paiement se déroule autrement.

Lorsqu'une partie retire l'acte de procédure le jour même où celui-ci a été déposé, ou avant l'expiration du délai de paiement, la taxe éventuellement due ne sera pas débitée du compte courant. Voir les paragraphes [5.1](#) et [5.6](#) ci-dessous, sur les conditions particulières de remboursement des taxes pour le dépôt et le renouvellement d'une demande lorsque le paiement est effectué par débit d'un compte courant, et les [Directives, Partie A, Section 1, Moyens de communication, paragraphe 3.1.6, Retrait de demandes déposées](#)).

5 Remboursement de taxes

[Article 108](#), [article 179, paragraphe 3](#), et [article 181 du RMUE](#)

Article 6, paragraphe 2, et article 8, paragraphe 1, du RTDC

Article 30, paragraphe 2, du REDC

Le remboursement de taxes est explicitement prévu dans les règlements. Les remboursements sont effectués au moyen de virements bancaires ou sur des comptes courants détenus auprès de l'EUIPO, même lorsque les taxes ont été acquittées par carte de débit ou de crédit.

En règle générale, si une déclaration soumise au paiement d'une taxe a été retirée au plus tard à la date à laquelle le paiement est réputé effectué, la taxe sera remboursée.

Lorsqu'une taxe doit être remboursée, le remboursement sera effectué directement à la partie concernée ou au représentant figurant au dossier (si un représentant est nommé) au moment du remboursement. Le remboursement ne sera pas effectué au bénéficiaire initial si celui-ci ne figure plus au dossier.

5.1 Remboursement des taxes pour le dépôt d'une demande

[Article 32](#) et [article 49, paragraphe 1, du RMUE](#)

Articles 10, 13 et 22 du REDC

En cas de retrait d'une demande de MUE, les taxes ne sont remboursées que si une déclaration de retrait parvient à l'Office:

- en cas de paiement par **virement bancaire**, avant la date à laquelle le montant du virement est crédité sur le compte bancaire de l'Office ou au plus tard le même jour;
- en cas de paiement par **carte de débit ou de crédit**, le jour du dépôt de la demande contenant les instructions/informations concernant la carte de débit ou de crédit;
- en cas de paiement via un **compte courant** et lorsque le titulaire a explicitement demandé que la taxe de dépôt de la demande soit débitée le dernier jour du délai de 1 mois imparti pour effectuer le paiement ou, si un ordre écrit de débiter immédiatement le compte courant au cours de ce mois a été donné ultérieurement, avant ou au plus tard le jour même où le paiement est venu à échéance.

En cas de remboursement de la taxe de base pour le dépôt d'une demande, toute taxe payée pour une classe additionnelle sera également remboursée.

Dans tous les cas exposés ci-dessus, une date de dépôt ne sera pas attribuée à la demande de MUE.

L'Office ne remboursera les seules taxes par classe additionnelle que dans le cas où elles constituent un trop-perçu par rapport aux classes indiquées par le demandeur

dans la demande de MUE, et où ce paiement n'a pas été demandé par l'Office, ou dans le cas où l'Office constate, après avoir examiné la classification, l'inclusion de classes additionnelles qui n'étaient pas nécessaires pour couvrir les produits et services inclus dans la demande initiale.

En ce qui concerne les **dessins ou modèles**, si un retrait est reçu avant l'attribution d'une date de dépôt, les taxes éventuellement acquittées sont remboursées. En revanche, les taxes ne seront en aucun cas remboursées si le dessin ou modèle demandé a été enregistré.

5.2 Remboursement de la taxe d'opposition

Article [5, paragraphe 1](#), article [6, paragraphe 5](#), et article [7, paragraphe 1](#), du RDMUE

Lorsqu'une opposition est réputée non introduite (au motif qu'elle a été déposée après l'expiration du délai de trois mois), ou que la taxe d'opposition n'a pas été acquittée entièrement, ou a été payée après l'expiration du délai prévu pour former opposition, ou si l'Office refuse la protection de la marque *ex officio* conformément à l'[article 45, paragraphe 3, du RMUE](#), l'Office doit rembourser la taxe (voir les [Directives, Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, paragraphe 6.4, Remboursement de la taxe d'opposition](#)).

5.3 Remboursement de la taxe pour une demande en déchéance ou une demande en nullité

[Article 15, paragraphe 1, du RDMUE](#)

Lorsqu'une demande en déchéance ou qu'une demande en nullité est réputée non introduite au motif que la taxe n'a pas été acquittée dans le délai fixé par l'Office, l'Office est tenu de rembourser la taxe, y compris la surtaxe (voir les [Directives, Partie D, Annulation, Section 1, Procédure d'annulation, paragraphe 2.3, Paiement](#)).

5.4 Remboursement des taxes de marques internationales

Décision n° [ADM-11-98](#) du président de l'Office relative à la régularisation de certains remboursements de taxes

Pour obtenir des informations sur les différents cas dans lesquels un remboursement peut s'appliquer dans les procédures relatives à des demandes et à des enregistrements internationaux où l'EU IPO est l'office d'origine ou l'office désigné, voir les Directives, [Partie M, Marques internationales](#).

5.5 Remboursement des taxes de recours

[Article 33 du RDMUE](#)

Article 35, paragraphe 3, et article 37 du REDC

Les dispositions concernant le remboursement des taxes de recours sont prévues à l'[article 33, du RDMUE](#), à l'article 35, paragraphe 3, et à l'article 37 du REDC.

5.6 Remboursement des taxes de renouvellement

[Article 53, paragraphe 8, du RMUE](#)

Article 22, paragraphe 7, du REDC

Les taxes acquittées **avant** le début de la première période de renouvellement de six mois ne sont pas prises en compte et sont remboursées.

Si les taxes ont été acquittées, alors que l'enregistrement n'est pas renouvelé (c'est-à-dire si la taxe n'a été acquittée qu'après l'expiration du délai supplémentaire, ou si la taxe acquittée est inférieure au montant de la taxe de base et de la surtaxe pour paiement tardif/retard de présentation de la demande de renouvellement, ou s'il n'a pas été remédié à certaines autres irrégularités), elles sont remboursées.

Lorsque le titulaire a déposé une demande de renouvellement d'une MUE puis retire en tout ou en partie (au regard de certaines classes) sa demande de renouvellement, la taxe de renouvellement ne sera remboursée que dans les cas suivants:

- si, dans le cas d'un paiement par **virement bancaire**, l'Office a reçu la demande de retrait avant ou au plus tard le même jour que la réception du montant sur le compte bancaire de l'Office;
- si, dans le cas d'un paiement par **carte de débit ou de crédit**, l'Office a reçu la demande de retrait avant la réception ou le jour même de la réception du paiement par carte de débit ou de crédit;
- si, en cas de débit d'un **compte courant**, le titulaire a demandé de manière explicite à ce que la taxe soit débitée le dernier jour du délai de six mois prévu pour le paiement et l'Office a reçu la demande de retrait dans le délai de six mois prévu pour le renouvellement, ou si l'ordre écrit de débiter immédiatement le compte courant a été donné ultérieurement, avant ou au plus tard le jour même où le paiement est venu à échéance.

Pour de plus amples informations, voir [les Directives, Partie E, Opérations d'enregistrement, Section 4, Renouvellement](#).

5.7 Remboursement de montants minimes

[Article 181 du RMUE](#)

Article 9, paragraphe 1, du RTDC

Article 18 de la décision n° [EX-21-5](#) du directeur exécutif de l'Office du 21/07/2021 relative aux modes de paiement des taxes et des tarifs et déterminant le montant minime des taxes et des tarifs

Une taxe n'est considérée comme acquittée qu'après paiement de sa totalité. Dans le cas contraire, la partie du montant déjà versé est remboursée après expiration du délai imparti pour le paiement, puisque dans ce cas la taxe n'a pas d'objet.

Toutefois, dans la mesure du possible, l'Office peut inviter la personne à compléter son paiement dans la limite du temps encore disponible.

Lorsqu'un montant trop élevé est versé en paiement d'une taxe ou d'un tarif, l'excédent n'est pas remboursé s'il est minime et si la partie concernée n'en a pas expressément demandé la restitution. Les montants minimes sont fixés à 15 EUR par la décision n° [EX-21-5](#) du directeur exécutif de l'Office du 21/07/2021 relative aux modes de paiement des taxes et des tarifs et déterminant le montant minime des taxes et des tarifs.

6 Réduction de taxe pour le dépôt d'une demande de MUE par voie électronique

[Annexe I A, paragraphe 2, du RMUE](#)

Décision n° [EX-20-9](#) du directeur exécutif de l'Office du 3 novembre 2020 relative à la communication par voie électronique

Conformément à l'[annexe I A, paragraphe 2, du RMUE](#), la taxe de base pour le dépôt d'une demande de marque individuelle peut faire l'objet d'une réduction si la demande a été déposée par voie électronique. Les règles et la procédure applicables pour ce type de dépôt (électronique) sont disponibles dans la décision n° [EX-20-9](#) du directeur exécutif de l'Office du 3 novembre 2020 relative à la communication par voie électronique, conjointement avec les [Conditions d'utilisation du User Area](#) telles que prévues par cette décision.

Pour que la demande de MUE déposée soit considérée comme ayant été déposée par voie électronique au sens de l'[annexe I A, paragraphe 2, du RMUE](#), le demandeur doit saisir tous les produits ou services visés par la demande directement dans l'outil de l'Office. En conséquence, le demandeur ne doit pas inclure les produits et/ou services dans un document annexé ni les soumettre par un quelconque autre moyen de communication. Si les produits et/ou services sont annexés dans un document ou

envoyés à l'Office par tout autre moyen de communication, la demande ne sera pas considérée comme ayant été déposée par voie électronique et pourrait ne pas bénéficier de la réduction de taxe correspondante.

7 Décisions fixant le montant des frais

[Article 109 du RMUE](#)

[Article 1, point k](#)), articles [18](#) et [27](#) du REMUE

7.1 Détermination des frais

La décision fixant le montant des frais comprend le paiement forfaitaire prévu à l'[article 27 du REMUE](#) pour la représentation professionnelle et les frais (voir ci-dessus) exposés par la partie ayant obtenu gain de cause, qu'ils aient été effectivement exposés ou non. Conformément à l'[article 109, paragraphe 7, du RMUE](#), la détermination des frais peut être révisée dans le cadre de procédures spécifiques.

7.2 Exécution des décisions fixant le montant des frais

[Article 110 du RMUE](#)

Les procédures d'exécution forcée ne relèvent pas de la compétence de l'Office. Celles-ci doivent être engagées par les autorités nationales compétentes.

7.2.1 Conditions

La partie ayant obtenu gain de cause peut exécuter la décision fixant le montant des frais, pour autant que:

- la décision comporte une décision fixant le montant des frais en sa faveur;
- la décision soit devenue définitive;
- la décision soit revêtue de la formule exécutoire de l'autorité nationale compétente.

7.2.2 Autorité nationale

Chaque État membre désigne une autorité nationale unique chargée de vérifier l'authenticité de la décision et d'apposer la formule exécutoire aux décisions de l'Office fixant le montant des frais. L'État membre communique ses coordonnées à l'Office, à la Cour de justice, ainsi qu'à la Commission ([article 110, paragraphe 2, du RMUE](#)).

L'Office publie ces désignations au Journal officiel de l'EU IPO.

7.2.3 Questions de procédure

1. La partie intéressée doit demander à l'autorité nationale compétente d'apposer la formule exécutoire à la décision. Pour l'instant, les conditions régissant la langue de la requête, la traduction des parties pertinentes de la décision, les taxes et la nécessité de faire appel à un représentant, dépendent de la pratique de chacun des États membres et ne sont pas harmonisées. Aussi sont-elles déterminées au cas par cas.

L'autorité compétente appose la formule exécutoire à la décision sans autre formalité que celle de la vérification de l'authenticité de la décision. En ce qui concerne les décisions erronées relatives aux frais ou à la fixation des frais, voir [paragraphe 7.3](#) ci-dessous.

2. Après l'accomplissement de ces formalités, la partie concernée peut poursuivre l'exécution forcée. L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu ([article 110, paragraphe 2, du RMUE](#)). L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions du pays concerné ([article 110, paragraphe 4, du RMUE](#)).

7.3 Répartition des frais

Dans les procédures inter partes, la division d'opposition, la division d'annulation ou les chambres de recours décident, si nécessaire, de la répartition des frais. Ces frais comprennent notamment les frais des mandataires agréés (le cas échéant), ainsi que les taxes correspondantes. Pour plus d'informations concernant la répartition des frais dans la procédure d'opposition, voir les Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, point 6.5, Décision sur la répartition des frais](#). En ce qui concerne la procédure d'annulation, voir les Directives, [Partie D, Annulation, Section 1, Procédure d'annulation, point 4.3.4, Décision sur la répartition des frais](#). Lorsque la décision comporte des erreurs manifestes relatives aux frais, les parties peuvent demander une rectification d'erreur ([article 102, paragraphe 1, du REMUE](#)) ou une révocation ([article 103 du RMUE](#)), selon les circonstances (voir les Directives, [Partie A, Section 6, Révocation de décisions, Suppression d'inscriptions dans le registre et correction d'erreurs](#)).

DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN
OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(EUIPO)

Partie A

Dispositions générales

Section 4

Langue de la procédure

Table des matières

1 Introduction.....	72
2 Du dépôt de la demande à l'enregistrement (à l'exception de l'opposition).....	72
3 Opposition, déchéance et nullité et annulation.....	73
4 Nullité des dessins ou modèles.....	74
5 Autres requêtes.....	75
5.1 Avant enregistrement (à l'exception de l'opposition).....	75
5.2 Après l'enregistrement (à l'exception de la déchéance, de la nullité et de la nullité des dessins ou modèles).....	76
6 Caractère immuable des règles linguistiques.....	76
7 Traductions et attestations relatives aux traductions.....	77
8 Non-conformité au régime linguistique.....	77

1 Introduction

[Article 146 du RMUE](#)

Articles [25](#) et [26](#) du REMUE

[Article 24 du REMUE](#)

Article 98 RDC

Articles 80, 81 et 83 REDC

Les langues de l'Office sont au nombre de cinq, à savoir l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et l'italien. Les demandes de marque de l'Union européenne (MUE) ou de dessins ou modèles communautaires enregistrés (DMC) peuvent toutefois être déposées dans n'importe quelle langue officielle de l'UE. Le RMUE et le RDC fixent les règles de détermination et d'utilisation de la langue de procédure. Ces règles peuvent varier d'une procédure à l'autre, en particulier selon qu'il s'agit d'une procédure *ex parte* ou d'une procédure *inter partes*.

La présente section traite exclusivement des dispositions horizontales communes à toutes les procédures. Les exceptions liées à certains types de procédures sont traitées dans les sections correspondantes des Directives.

En vertu de l'[article 146, paragraphe 6, du RMUE](#) et de l'article 80, point c), du REDC, lorsqu'une demande est déposée au moyen d'un formulaire fourni par l'Office au sens de l'[article 65 du RDMUE](#) et de l'article 68 du REDC, le formulaire peut être utilisé dans toute langue officielle de l'Union, à condition qu'il soit rempli dans l'une des langues de l'Office pour ce qui est des éléments textuels.

2 Du dépôt de la demande à l'enregistrement (à l'exception de l'opposition)

[Article 146 du RMUE](#)

Article 98 RDC

Les demandes d'enregistrement d'une marque de l'Union européenne et de dessins ou modèles communautaires peuvent être déposées dans n'importe quelle langue officielle de l'UE (première langue). La langue de la procédure sera la langue utilisée pour le dépôt de la demande.

Une deuxième langue doit être indiquée parmi les cinq langues de l'Office.

La deuxième langue sert de langue potentielle pour les éventuelles procédures d'opposition et les procédures d'annulation ou de nullité ainsi que pour les procédures de nullité des dessins ou modèles. La deuxième langue doit être différente de la langue

sélectionnée comme première langue. Le choix de la première et de la deuxième langue ne peut pas être modifié une fois la demande déposée.

Si la langue sélectionnée comme première langue par le demandeur est l'une des cinq langues de l'Office, elle est utilisée comme langue de correspondance.

Ce régime linguistique s'applique tout au long de la procédure de demande et d'examen jusqu'à l'enregistrement, hormis en ce qui concerne les oppositions et les requêtes accessoires (voir les points ci-dessous).

Pour de plus amples informations sur le régime linguistique et les traductions pour l'examen des MUE, y compris la possibilité de changer la langue de correspondance, voir les Directives, [Partie B, Examen, Section 2, Formalités, point 6](#).

3 Opposition, déchéance et nullité et annulation

[Article 146, paragraphes 5, 7 et 8, du RMUE](#)

[Article 3 du RDMUE](#)

Un acte d'opposition ou une demande en déchéance ou en nullité peut être déposé(e) :

- dans la première ou la deuxième langue de la demande de marque de l'Union européenne, à la convenance de l'opposant/du demandeur en déchéance ou en nullité, si la première langue est l'une des cinq langues de l'Office;
- dans la deuxième langue, si la première langue n'est pas une langue de l'Office.

Cette langue devient la langue de la procédure d'opposition ou de la procédure en déchéance ou en nullité, sauf si les parties conviennent d'une autre langue (parmi les langues officielles de l'UE).

Un acte d'opposition ou une demande en déchéance ou en nullité peut également être déposé(e) dans l'une des autres langues de l'Office, à condition que, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ou de la date de dépôt de la demande en déchéance ou en nullité, l'opposant/le demandeur en déchéance ou en nullité produise une traduction dans une des langues dont l'utilisation est autorisée comme langue de procédure.

Pour de plus amples informations sur le régime linguistique et les traductions des pièces justificatives dans les procédures d'opposition, voir les Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédures d'opposition, points 2.3 et 4.3](#), et pour les procédures d'annulation, voir les Directives, [Partie D, Annulation, Section 1, Questions de procédures, points 2.4 et 3.3](#).

4 Nullité des dessins ou modèles

Article 98, paragraphes 4 et 5, du RDC

Article 29 et article 30, paragraphe 1, du REDC

Une demande en nullité peut être déposée:

- dans la première langue du dessin ou modèle communautaire enregistré si la première langue est l'une des cinq langues de l'Office;
- dans la deuxième langue si la première langue n'est pas une langue de l'Office.

Cette langue devient la langue de la procédure pour la procédure en nullité.

Les parties à la procédure en nullité peuvent convenir d'une langue de procédure différente à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne. Les informations relatives à l'accord doivent parvenir à l'Office dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de la communication officielle après la réalisation de l'examen de recevabilité au sens de l'article 31, paragraphe 1, du REDC.

Si la demande en nullité n'a pas été déposée dans cette langue, le demandeur doit, de sa propre initiative, produire une traduction de la demande dans cette langue dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'Office a été informé de l'accord. Si ces conditions légales ne sont pas remplies, la langue de la procédure ne peut pas être modifiée.

Lorsque la demande n'est pas déposée dans la langue de la procédure, la division d'annulation en informe le demandeur et lui demande de produire une traduction dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la notification. Si le demandeur ne satisfait pas à la demande, la demande est rejetée comme irrecevable.

Pour le régime linguistique applicable aux documents justificatifs déposés dans des procédures en nullité, voir [les Directives sur l'examen des demandes en nullité de dessins ou modèles, point 3.9.2.](#)

5 Autres requêtes

5.1 Avant enregistrement (à l'exception de l'opposition)

[Article 146, paragraphe 6, du REMUE](#)

[Article 65 du RDMUE](#)

[Article 24 du REMUE](#)

Article 68, article 80, points a) et c), et article 81 du REDC

Sauf disposition contraire, durant la période qui s'écoule entre le dépôt et l'enregistrement, toute requête, demande ou déclaration ne portant pas sur l'examen de la demande proprement dite, mais donnant lieu à une procédure accessoire (p. ex. limitation de la liste de produits ou services, inspection publique, enregistrement d'un transfert ou d'une licence, requête en transformation, déclaration de division d'une MUE ou d'un DMC), peut être soumise dans la première ou la deuxième langue de la demande de MUE ou de DMC respective, à la convenance du demandeur ou du tiers. La langue choisie devient alors la langue de procédure pour ces procédures accessoires. Ce régime linguistique est applicable que la première langue soit, ou non, une langue de l'Office.

Par exemple, lorsque la première langue de la demande de MUE est le bulgare et que la deuxième langue est l'allemand, une demande de transfert de propriété de la demande de MUE peut être déposée en bulgare ou en allemand.

Les pièces justificatives (si nécessaire) peuvent être présentées dans l'une quelconque des langues officielles de l'UE. Toutefois, lorsque la langue de ces documents n'est pas la langue de la procédure, l'Office peut exiger une traduction dans la langue de la procédure ou dans toute langue de l'Office (uniquement pour les procédures relatives aux DMC).

Pour plus d'informations sur le régime linguistique et les traductions concernant les opérations d'enregistrement, veuillez consulter les sections respectives [des Directives dans la Partie E, Inscriptions au registre](#).

5.2 Après l'enregistrement (à l'exception de la déchéance, de la nullité et de la nullité des dessins ou modèles)

[Article 146, paragraphe 6, du REMUE](#)

[Article 65 du RDMUE](#)

[Article 24 du REMUE](#)

Article 68 et article 80, points b) et c), et article 81 du REDC

Toute requête, demande, ou déclaration présentée après l'enregistrement de la MUE ou du DMC, doit être soumise dans l'une des cinq langues de l'Office.

En outre, les demandes post-enregistrement concernant une même MUE ou un même DMC enregistré ne doivent pas nécessairement être présentées dans la même langue. Par exemple, le titulaire d'une marque de l'Union européenne peut, après l'enregistrement de cette dernière, déposer une demande d'enregistrement de licence en anglais et, quelques semaines plus tard, une demande de renouvellement en italien et/ou une demande de transfert de propriété en français. La seule condition à remplir est que les demandes soient déposées dans l'une des cinq langues de l'Office.

Les pièces justificatives (si nécessaire) peuvent être présentées dans l'une quelconque des langues officielles de l'UE. Toutefois, lorsque la langue de ces documents n'est pas la langue de la procédure, l'Office peut exiger une traduction dans la langue de la procédure ou dans toute langue de l'Office (uniquement pour les procédures relatives aux DMC).

Pour plus d'informations sur le régime linguistique et les traductions concernant les opérations d'enregistrement, veuillez consulter les sections respectives [des Directives dans la Partie E, Inscriptions au registre](#).

6 Caractère immuable des règles linguistiques

Les règlements permettent certains choix parmi les langues disponibles au cours de la procédure (voir ci-dessus) et autorisent, dans certains délais, le choix d'une autre langue pour les procédures d'opposition, les procédures en déchéance ou en nullité et les procédures en nullité de dessins ou modèles. Toutefois, hormis ces exceptions, les règles linguistiques sont immuables. La première et la deuxième langue ne peuvent, en particulier, être modifiées en cours de procédure.

7 Traductions et attestations relatives aux traductions

[Article 146, paragraphe 10, du RMUE](#)

Articles [24 à 26](#) du REMUE

Article 83 du REDC

La règle générale est la suivante: lorsque la traduction d'un document est exigée, elle doit parvenir à l'Office dans le délai fixé pour le dépôt du document original. Ce principe est d'application sauf dérogation expresse prévue dans les règlements.

La traduction doit identifier le document auquel elle se réfère et reproduire la structure et le contenu du document original. La partie peut indiquer que seules certaines parties du document sont pertinentes et limiter la traduction à ces parties. Cependant, la partie n'est pas libre de considérer comme dénuée de pertinence aucune des parties requises par les règlements (à titre d'exemple, lorsqu'il s'agit de prouver l'existence de l'enregistrement d'une marque antérieure dans une procédure d'opposition).

Faute de preuves ou d'indications contraires, l'Office part du principe qu'une traduction correspond au texte original concerné. En cas de doute, l'Office peut exiger le dépôt, dans un délai précis, d'un certificat attestant que la traduction correspond au texte original. Si le certificat demandé n'est pas présenté, le document pour lequel la traduction correspondante devait être présentée est réputé ne pas avoir été reçu par l'Office.

8 Non-conformité au régime linguistique

Si le régime linguistique n'est pas respecté, l'Office envoie un courrier d'irrégularité, sauf disposition contraire prévue par les règlements. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité, la demande ou la requête est rejetée.

Pour de plus amples informations sur le régime linguistique de procédures spécifiques, les parties correspondantes des Directives peuvent être consultées.

DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN
OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(EUIPO)

Partie A

Dispositions générales

Section 5 Parties à

la procédure et représentation
professionnelle

Table des matières

1 Introduction – Parties à la procédure et principe de représentation.....	81
2 Parties à la procédure devant l’Office.....	82
3 Identification des parties à la procédure.....	83
3.1 Nom.....	84
3.1.1 Personnes physiques.....	84
3.1.2 Personnes morales.....	85
3.2 Adresse.....	85
3.2.1 Adresse légale.....	86
3.2.2 Élection de domicile.....	86
3.3 Autres coordonnées.....	86
4 Représentants: Qui peut représenter des tiers?.....	87
4.1 Numéros d’identification et base de données.....	88
4.2 Représentation par des avocats.....	89
4.2.1 Terme «avocat».....	89
4.2.2 Qualification.....	89
4.2.3 Nationalité et domicile professionnel.....	89
4.2.4 Habilitation à agir en matière de marques ou de dessins et modèles.....	90
4.3 Mandataires agréés inscrits sur la liste tenue par l’Office.....	91
4.3.1 Habilitation en vertu de la législation nationale.....	92
4.3.1.1 Première alternative - Qualifications professionnelles spéciales.....	92
4.3.1.2 Deuxième alternative – Expérience de cinq ans.....	93
4.3.1.3 Troisième alternative – Reconnaissance par un État membre de l’EEE.....	93
4.3.2 Nationalité et domicile professionnel.....	93
4.3.3 Attestation.....	94
4.3.4 Dérogations.....	94
4.3.5 Procédure d’inscription sur la liste.....	97
4.3.6 Modification de la liste des mandataires agréés.....	97
4.3.6.1 Radiation.....	97
4.3.6.2 Suspension de l’inscription sur la liste.....	98
4.3.7 Réinscription sur la liste des mandataires agréés.....	99
4.4 Représentation par un employé.....	99
4.4.1 Considérations générales.....	99
4.4.2 Emploi indirect.....	101

4.5 Représentation légale et signature.....	102
5 Désignation d'un mandataire agréé.....	103
5.1 Conditions dans lesquelles la désignation d'un représentant professionnel est obligatoire.....	103
5.1.1 Domicile, siège ou établissement industriel ou commercial effectif et sérieux... 103	
5.1.2 La notion de «dans l'EEE».....	104
5.2 Conséquences du non-respect de l'obligation de désigner un représentant professionnel.....	104
5.2.1 Procédure d'enregistrement.....	105
5.2.2 Procédure d'opposition.....	105
5.2.3 Procédure d'annulation.....	106
5.3 Désignation d'un représentant lorsque celle-ci n'est pas obligatoire.....	106
5.4 Désignation ou remplacement d'un représentant.....	106
5.4.1 Désignation ou remplacement explicite.....	106
5.4.2 Désignation implicite.....	107
5.4.3 Groupements de représentants.....	108
6 Communication avec les parties et les représentants.....	109
7 Pouvoirs.....	110
7.1 Pouvoirs individuels.....	111
7.2 Pouvoirs généraux.....	112
7.3 Conséquences du non-dépôt d'un pouvoir demandé expressément par l'Office.....	112
8 Retrait d'un représentant ou d'un pouvoir.....	112
8.1 Action engagée par la personne représentée.....	113
8.2 Démission du représentant.....	113
9 Décès ou incapacité juridique de la partie représentée ou de son représentant.....	113
9.1 Décès ou incapacité juridique de la partie représentée.....	113
9.2 Décès ou incapacité juridique du représentant.....	114
10 Changement de nom et d'adresse.....	114
11 Rectification du nom ou de l'adresse.....	116
Annexe 1.....	118
Annexe 2.....	146

1 Introduction – Parties à la procédure et principe de représentation

Articles [3](#), [5](#), [119](#) et [120](#) du RMUE

[Article 7, paragraphe b\), du REMUE](#)

Articles 14, 52, 77 et 78 du RDC

Article 62 du REDC

Toute personne physique ou morale, y compris les entités de droit public, peut être titulaire d'une marque de l'Union européenne (MUE) et, en général, être partie à la procédure devant l'Office. Les seules exceptions sont certaines limitations de la propriété des marques collectives et de certification (voir les [Directives, Partie B, Section 4, Motifs absolus de refus, chapitres 15 et 16](#), sur les marques collectives et de certification, respectivement).

En principe, le droit à un dessin ou modèle communautaire enregistré (DMC) appartient au créateur ou à son ayant droit. Toutefois, une personne morale peut également être titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré et être partie à la procédure devant l'Office.

Sont assimilées à des personnes morales les sociétés et les autres entités juridiques qui, aux termes de la législation qui leur est applicable, ont la capacité, en leur propre nom, d'être titulaires de droits et d'obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques, et d'ester en justice.

Les personnes ayant leur domicile ou leur siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'Espace économique européen (EEE), qui regroupe l'Union européenne (UE), l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ne sont pas tenues d'être représentées dans les procédures devant l'Office, que ce soit dans des affaires de marques ou de dessins ou modèles (voir [point 5.1.1](#) ci-dessous).

Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile ou les personnes morales qui n'ont ni siège ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE doivent être représentées par un représentant établi dans l'EEE, sauf si la désignation d'un représentant n'est pas obligatoire (voir [point 5.1](#) ci-dessous sur les exceptions à la règle générale). Voir le [point 5.2.1](#) ci-dessous sur les conséquences de la non-désignation d'un représentant, lorsque la représentation est obligatoire, une fois la demande de MUE déposée.

Les représentants au sens des articles [119](#) et [120](#) du RMUE doivent avoir un domicile professionnel ou le lieu de leur emploi dans l'EEE.

En ce qui concerne les procédures relatives aux dessins ou modèles communautaires enregistrés (DMC), en vertu des articles 77 et 78 du RDC, le territoire à prendre en considération pour déterminer l'obligation d'être représenté et le lieu où les représentants doivent être établis au sens de l'article 78 du RDC est celui de l'Union

européenne. Toutefois, à la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire *Paul Rosenich* (13/07/2017, [T-527/14](#), PAUL ROSENICH, EU:T:2017:487), l'Office considère l'EEE comme le territoire à prendre en considération, de sorte que les considérations qui s'appliquaient précédemment à l'EEE en matière de marques s'appliquent maintenant également aux dessins et modèles.

En principe, les représentants devant l'Office ne doivent pas déposer de pouvoir, sauf si l'Office le demande expressément ou si, dans des procédures *inter partes*, l'autre partie en fait la demande expresse.

Lorsqu'un représentant a été désigné, l'Office communique exclusivement avec lui.

La première partie de cette section ([points 2 et 3](#)) traite de l'identification de toutes les parties à la procédure devant l'Office.

La deuxième partie de cette section ([point 4](#)) définit les différents types de représentants.

La troisième partie de cette section ([points 5 à 9](#)) traite de la désignation des représentants ou du défaut d'y procéder, ainsi que de l'autorisation des représentants.

La dernière partie de cette section ([points 10 et 11](#)) traite des modifications et corrections apportées aux noms et adresses des parties au stade de l'enregistrement préalable. Pour de plus amples informations sur les modifications apportées aux enregistrements, veuillez consulter les [Directives, Partie E, Section 1, Modifications d'un enregistrement](#) et les [Directives relatives aux dessins ou modèles, Examen des demandes de dessins ou modèles communautaires enregistrés, point 11](#).

2 Parties à la procédure devant l'Office

[Article 112, paragraphe 1, du RMUE](#)

Article 7 de la décision n° [EX-21-4](#) du directeur exécutif de l'Office du 30 mars 2021 concernant le registre des marques de l'Union européenne, le registre des dessins ou modèles communautaires, la base de données des procédures devant l'Office et la base de données de la jurisprudence.

La présente section des directives traite des dispositions générales relatives aux parties à la procédure. Pour plus d'informations sur les droits des parties dans les différentes procédures devant l'Office, veuillez consulter les règles énoncées dans les sections pertinentes des présentes directives. Par exemple, pour de plus amples informations sur:

- les personnes habilitées à posséder des marques collectives et des marques de certification de l'Union européenne, voir les [Directives, Partie B, Section 4, Motifs absolus de refus, Chapitre 15, Marques collectives de l'Union européenne, point 2](#), et [Directives, Partie B, Section 4, Motifs absolus de refus, Chapitre 16, Marques de certification de l'Union européenne, point 4](#);
- aspects spécifiques des personnes habilitées à former opposition, voir les [Directives, Partie C, Section 1, Procédure d'opposition, point 2.4.2.6](#);

- aspects spécifiques des personnes habilitées à déposer une demande en annulation, voir les [Directives, Partie D, Section 1, Questions de procédures, point 2.1](#);
- aspects spécifiques des personnes habilitées à déposer une demande internationale fondée sur une MUE (l'EUIPO en tant qu'office d'origine), voir les [Directives, Partie M, Marques internationales, point 2.1.3.1](#);
- aspects spécifiques des personnes habilitées à déposer une demande en nullité d'un DMC, voir les [Directives, Examen des demandes en nullité de dessins ou modèles, point 3.5](#);

Toutes les personnes qui s'identifient en tant que parties à une procédure devant l'Office sont inscrites dans la base de données de l'Office et se voient attribuer un numéro d'identification. Le numéro d'identification peut être consulté dans [l'outil eSearch plus de l'Office](#), disponible sur le site web de l'Office.

L'Office encourage les parties à toujours utiliser leur numéro d'identification pour importer les renseignements existants au lieu d'insérer manuellement l'adresse et/ou d'autres coordonnées sur tout formulaire ou dans toute communication à l'Office, car cela entraîne moins d'erreurs. Cependant, le numéro d'identification ne peut pas remplacer le nom de la partie si celui-ci doit figurer sur un/une quelconque formulaire/communication.

3 Identification des parties à la procédure

[Article 3 du RMUE](#)

[Article 2, paragraphe 1, point b\), du REMUE](#)

Article 1, paragraphe 1, point b), du REDC

Décision n° [EX-21-4](#) du directeur exécutif de l'Office du 30 mars 2021 concernant le registre des marques de l'Union européenne, le registre des dessins ou modèles communautaires, la base de données des procédures devant l'Office et la base de données de la jurisprudence.

Les demandeurs de MUE et de DMC sont identifiés conformément aux critères énoncés respectivement à l'[article 2, paragraphe 1, point b\), du REMUE](#) et à l'article 1, paragraphe 1, point b), du REDC. Ces critères s'appliquent, mutatis mutandis, à toutes les parties à une procédure devant l'Office (par exemple, opposants, demandeurs en déchéance ou en nullité, demandeurs d'enregistrement d'un transfert).

Les informations requises pour identifier une partie sont les suivantes:

- nom;
- adresse;
- le pays du domicile s'il s'agit d'une personne physique, ou le pays dans lequel elle a son domicile, son siège ou un établissement s'il s'agit d'une entité juridique.

Dans une demande de DMC, les personnes physiques doivent également indiquer leur nationalité.

Si un numéro d'identification a été attribué antérieurement par l'Office à la partie à la procédure, il suffit d'indiquer ce numéro et le nom de la partie.

Lorsqu'il y a plusieurs parties à la procédure, les mêmes exigences d'identification sont requises pour chacune d'elles.

Toutes les données identifiées dans les points suivants, à savoir [3.1 Nom](#), [3.2 Adresse](#) et [3.3 Autres coordonnées](#), seront conservées dans la base de données pour une durée illimitée (conformément à l'[article 112, paragraphe 5, du RMUE](#) et à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphes 2 et 3, de la décision n° [EX-21-4](#)). Cependant, la partie concernée peut demander la suppression de toute donnée à caractère personnel figurant dans la base de données dans les 18 mois suivant l'expiration de la MUE, du DMC ou de la marque internationale désignant l'UE, ou de la clôture de la procédure inter partes correspondante.

Lorsque le nom et l'adresse légale d'une partie, ou de son mandataire agréé, sont inscrits au registre des MUE ou des DMC, ils sont conservés pour une durée indéterminée (conformément à l'[article 111, paragraphe 9, du RMUE](#), à l'article 69 du REDC et à l'article 3, paragraphe 8, de la décision n° [EX-21-4](#)). Pour de plus amples informations sur les données qui figurent dans les registres des MUE et des DMC, veuillez consulter les annexes I et II de la décision n° [EX-21-4](#).

3.1 Nom

3.1.1 Personnes physiques

Les noms des **personnes physiques** doivent inclure le(s) prénom(s) et le(s) nom(s) de la personne tels qu'ils apparaissent dans les documents officiels d'identification personnelle (par exemple: John Steven Smith au lieu de J.S.Smith).

Lorsque le nom fourni semble être celui d'une personne physique, mais que la partie a indiqué qu'il s'agit d'une «personne morale» et a complété la rubrique «forme juridique» par une indication qui n'est pas une forme juridique en tant que telle (profession libérale, free-lance, entreprise individuelle, etc.), l'Office envoie une notification d'irrégularité. Si le demandeur ne répond pas, l'Office changera le type de personne de «personne morale» en «personne physique».

Par exemple, «John Smith», identifié comme étant une personne morale ayant la forme juridique de «freelance», sera transformé en personne physique et la forme juridique sera supprimée.

Une personne physique peut indiquer à titre facultatif toute raison sociale ou tout nom commercial en plus de sa dénomination légale. Par exemple, la personne physique «John Smith agissant sous le nom Smithy's» est acceptable. Voir le point [3.1.2](#) pour plus d'informations sur l'utilisation des raisons sociales et noms commerciaux.

3.1.2 Personnes morales

Les noms des **personnes morales** doivent être indiqués par leur dénomination officielle (dénomination légale complète) et inclure la forme juridique de l'entité (le cas échéant), qui peut être abrégée d'une manière usuelle (par exemple, S.L., S.A., Ltd, PLC). Le numéro d'identification national de l'entreprise peut également être mentionné.

Les personnes morales peuvent indiquer leur raison sociale ou nom commercial à titre d'indication facultative **en plus de** leur dénomination officielle (généralement indiquée par l'utilisation de la dénomination légale suivie de la mention «agissant sous le nom» dans le titre). Cependant, la raison sociale ou le nom commercial ne doit pas être utilisé seul, c'est-à-dire **à la place** du nom de la personne morale. En règle générale, l'Office présumera que les demandeurs identifiés par de simples raisons sociales ou noms commerciaux sans forme juridique ne sont pas habilités à posséder des biens en leur nom propre, sauf preuve du contraire.

Par exemple, «J. Smith Ltd agissant sous le nom Smithy's» serait acceptable lorsque «J. Smith» est la dénomination légale, «Ltd» la forme juridique et «Smithy's» la raison sociale. Si l'on utilise le même exemple, «Smithy's» seul (sans forme juridique) sera contesté. Voir également l'exemple au [point 3.1.1](#).

Le nom d'une personne morale en cours de création sera accepté.

Dans le cas d'entreprises établies aux États-Unis d'Amérique, l'Office recommande vivement d'indiquer l'État de constitution, le cas échéant, afin de lui permettre de distinguer clairement différents titulaires dans sa base de données.

Si la forme juridique n'est pas précisée ou est indiquée de manière incorrecte, une notification d'irrégularité demandant ces informations sera émise. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité, la demande correspondante sera rejetée, étant donné que la partie ne peut être identifiée correctement conformément à l'[article 2, paragraphe 1, point b\), du REMUE](#) et à l'article 1, paragraphe 1, point b), du REDC.

3.2 Adresse

L'Office reconnaît deux types d'adresses visés à l'[article 2, paragraphe 1, point b\), du REMUE](#) et à l'article 1, paragraphe 1, point b), du REDC: l'adresse «légale» officielle d'une partie et le «domicile élu».

Une seule adresse légale doit être indiquée pour chaque demandeur. Au cas où plusieurs adresses sont mentionnées, l'Office ne tient compte que de l'adresse mentionnée en première position, sauf si le demandeur a élu domicile à l'une des adresses indiquées.

3.2.1 Adresse légale

Il s'agit de l'adresse à laquelle la partie a son domicile, son siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. Il s'agit d'une exigence d'identification obligatoire. En outre, l'adresse légale est nécessaire pour que l'Office détermine si la partie doit être représentée ou non conformément à [l'article 119, paragraphe 2, du RMUE](#) et à l'article 77, paragraphe 2, du RDC.

Pour les personnes morales, l'adresse légale est le lieu où la partie a son siège, qui est le siège social de la société tel qu'il figure sur l'extrait du registre du commerce.

L'adresse doit comporter tous les éléments d'identification requis. Il s'agit normalement du nom de la voie, du numéro, de la localité, de l'État/du comté/de la province et du pays, étant donné qu'à défaut de ces informations, il n'est pas possible d'identifier clairement la partie.

Si l'une de ces indications fait défaut, l'Office notifiera une irrégularité et fixera un délai pour y remédier ou pour justifier son omission.

Une boîte postale ou une adresse (virtuelle) de transfert ne constitue pas en soi une adresse légale, à moins qu'il puisse être prouvé qu'elle est effectivement enregistrée en tant qu'adresse de la société (par exemple, en soumettant un extrait du registre du commerce).

3.2.2 Élection de domicile

Un domicile élu (également appelé adresse de correspondance) est une deuxième adresse facultative qu'une partie peut fournir. L'Office envoie tout courrier à cette adresse.

Par défaut, toute correspondance par voie postale sera envoyée à l'adresse légale de la partie, à moins qu'un domicile élu différent ne soit indiqué.

3.3 Autres coordonnées

Il n'est pas obligatoire de fournir des coordonnées supplémentaires, telles que des numéros de téléphone ou des adresses électroniques. Il est cependant recommandé de fournir une adresse électronique afin de faciliter la création d'un compte utilisateur.

4 Représentants: Qui peut représenter des tiers?

[Article 119, paragraphe 3](#), et [article 120, paragraphe 1, points a\) et b\)](#), du RMUE

[Article 74, paragraphe 8](#), du RDMUE

Article 77, paragraphe 3, et article 78, paragraphe 1, points a) et b), du RDC

Article 62, paragraphe 9, du REDC

La représentation dans des procédures juridiques est une profession réglementée dans tous les États membres de l'EEE, qui ne peut être exercée que dans des conditions spécifiques. On distingue les catégories suivantes de représentants dans les procédures devant l'Office.

Les avocats [[article 120, paragraphe 1, point a\)](#), du RMUE [article 120, paragraphe 1, point a\)](#), du RMUE et article 78, paragraphe 1, point a), du RDC] sont des professionnels qui, en fonction de la législation nationale, sont pleinement habilités à représenter des tiers devant les offices nationaux (voir [point 4.2](#) ci-dessous).

Les **autres mandataires agréés** [[article 120, paragraphe 1, point b\)](#), du RMUE et article 78, paragraphe 1, point b), du RDC] doivent satisfaire à des conditions complémentaires et être inscrits sur une liste tenue à cet effet par l'Office (liste des «représentants officiels agréés auprès de l'EUIPO»). Parmi ceux-ci, il convient de distinguer deux groupes supplémentaires : les mandataires habilités à représenter des tiers dans des procédures relatives à des dessins ou modèles communautaires enregistrés (DMC) (« liste pour les dessins ou modèles ») uniquement ou dans des procédures portant sur des marques de l'Union européenne (MUE) et des DMC (voir [point 4.3](#) ci-dessous). L'Office désigne collectivement ces autres professionnels sous le terme de «mandataires agréés».

Plusieurs avocats et mandataires agréés peuvent s'organiser en entités appelées «**groupements de représentants**» ([article 74, paragraphe 8, du RDMUE](#); article 62, paragraphe 9, du REDC) (voir [point 5.4.3](#) ci-dessous).

La dernière catégorie de représentants est composée d'**employés** agissant en qualité de représentants de la partie à la procédure devant l'Office ([article 119, paragraphe 3, première alternative, du RMUE](#), ; article 77, paragraphe 3, première alternative, du RDC) ou d'employés de personnes morales **qui sont économiquement liées** ([article 119, paragraphe 3, deuxième alternative, du RMUE](#); article 77, paragraphe 3, deuxième alternative, du RDC) (voir [point 4.4](#) ci-dessous).

Il convient de distinguer les employés des **représentants légaux** au titre du droit national (voir le [point 4.5](#) ci-dessous).

4.1 Numéros d'identification et base de données

Toutes les personnes qui s'identifient en tant que représentants ou employés de parties individuelles aux procédures devant l'Office et qui remplissent les conditions énoncées dans les règlements sont inscrites dans la base de données des représentants et reçoivent un numéro d'identification. Cette base de données a une double fonction: elle fournit toutes les coordonnées de contact pertinentes sous le numéro d'identification attribué à tout type de représentant, ainsi que les informations publiques sur la liste des mandataires agréés auprès de l'EUIPO ou sur la liste des dessins ou modèles ⁽¹⁾.

Un représentant peut avoir plusieurs identifiants.

- Des groupements de représentants peuvent avoir des identifiants différents pour leurs différentes adresses légales.
- Un représentant individuel peut avoir un identifiant en tant que représentant employé et un identifiant différent, en son nom propre, en tant qu'avocat.
- Si l'intéressé confirme qu'il travaille pour deux groupements de représentants différents ou depuis deux adresses différentes, il peut se voir attribuer deux numéros différents. Seul le premier numéro d'identification sera publié au Journal officiel.
- Il est également possible d'avoir deux identifiants différents, l'un en tant qu'avocat et l'autre en tant que mandataire agréé auprès de l'Office, lorsque le droit national autorise une double qualification (ce qui n'est par exemple pas le cas en France, voir [l'annexe I](#)). L'Office refuse pratiquement toujours les demandes introduites par des avocats en vue de figurer sur la liste des mandataires agréés auprès de l'EUIPO, car ils sont automatiquement habilités à apparaître dans la base de données en tant qu'«avocats» à part entière et n'ont pas besoin d'être admis sur cette liste.

Lorsqu'un identifiant est demandé par un représentant de quel type que ce soit, l'Office peut exiger que la personne prouve le caractère réel et effectif de son établissement à l'adresse ou aux adresses indiquées. Les preuves fournies ne doivent pas se limiter à démontrer la simple existence de locaux à ces adresses, mais doivent prouver que des activités ou un travail réels et effectifs sont exercés et facturés depuis ces différents lieux.

Il n'est pas accordé d'identifiant pour une boîte postale ou une simple adresse de domicile élu dans l'EEE. Voir le [point 3.2](#) pour la différence entre l'«adresse légale» et l'«adresse de domicile élu».

Les représentants y sont répertoriés comme suit: groupement, employé, avocat et mandataire agréé. En interne, cette dernière catégorie est subdivisée en deux sous-catégories: type 1, qui couvre les personnes exclusivement habilitées à assurer la représentation en matière de DMC au titre de l'article 78, paragraphe 1, point c), du

¹ S'agissant du traitement des données à caractère personnel obligatoires liées aux missions de l'Office, données incluant les coordonnées de contact, voir la note explicative de l'EUIPO sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des missions de l'EUIPO définies dans le RMUE et le RDC, note accessible à partir de la section «Protection des données» du site web de l'EUIPO.

RDC, et type 2, qui comprend les personnes habilitées à assurer la représentation à la fois en matière de marques et en matière de dessins et modèles au titre de l'[article 120, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#) et de l'article 78, paragraphe 1, point b), du RDC.

Sur tous les formulaires et communications adressés à l'Office, les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, etc.) du représentant peuvent et devraient de préférence être remplacées par son nom et le numéro d'identification attribué par l'Office.

Le numéro d'identification peut être trouvé en consultant un dossier quelconque du représentant en question, ou dans les [options de recherche avancée de l'outil eSearch plus de l'Office](#) disponibles sur le site web de l'Office: <https://euipo.europa.eu/eSearch/#advanced/representatives>.

4.2 Représentation par des avocats

[Article 120, paragraphe 1, point a\), du RMUE](#)

Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC

Un avocat est un professionnel qui est automatiquement et sans autre reconnaissance officielle autorisé à représenter des tiers devant l'Office pour autant qu'il remplisse les trois conditions suivantes:

1. Il doit être habilité à exercer sur le territoire d'un des États membres de l'EEE;
2. Il doit avoir son domicile professionnel dans l'EEE;
3. Il doit être habilité, dans l'État membre où il est agréé, à agir en qualité de mandataire en matière de marques ou de dessins et modèles.

4.2.1 Terme «avocat»

Les titres professionnels employés dans chacun des États membres de l'EEE sont définis dans la colonne « Terme utilisé au niveau national pour désigner un avocat » à l'[annexe 1](#) de cette section.

4.2.2 Qualification

La qualification dans l'un des États membres de l'EEE signifie que la personne doit être inscrite au barreau ou autorisée à exercer sous l'un des titres professionnels recensés à l'[annexe 1](#) conformément à la réglementation nationale applicable. L'Office ne vérifiera cette qualification qu'en cas de doute à cet égard.

4.2.3 Nationalité et domicile professionnel

Il n'y a aucune condition à remplir en ce qui concerne la nationalité. L'avocat peut par conséquent être d'une nationalité autre que celles des États membres de l'EEE.

Le domicile professionnel doit être situé dans l'EEE. Une adresse de boîte postale ou une adresse de domicile élu ne constituent pas un domicile professionnel (voir [point 3.2.1](#) ci-dessus, concernant l'adresse légale). Ce domicile peut ne pas être le seul lieu d'exercice du représentant. De plus, le domicile professionnel peut se trouver dans un État membre de l'EEE autre que celui dans lequel l'avocat est inscrit au barreau. Toutefois, les avocats qui ont leur seul et unique domicile professionnel en dehors de l'EEE ne sont pas habilités à représenter des tiers devant l'Office, même s'ils sont autorisés à exercer dans l'un des États membres de l'EEE. L'Office peut à tout moment exiger la preuve que l'adresse fournie est, ou demeure, un siège social ou un domicile professionnel effectif et sérieux.

Lorsqu'un groupement de représentants, tel qu'un cabinet d'avocats, compte plusieurs domiciles professionnels, il ne peut exercer sa mission de représentation qu'à une adresse professionnelle située dans l'EEE, et l'Office ne communique avec l'avocat qu'à une adresse au sein de l'EEE.

4.2.4 Habilitation à agir en matière de marques ou de dessins et modèles

L'habilitation à agir en qualité de représentant en matière de marques ou de dessins et modèles dans un État membre doit également inclure la représentation de clients devant le service central de la propriété industrielle de cet État. Cette condition s'applique à tous les États membres de l'EEE.

Les avocats visés à [l'article 120, paragraphe 1, point a\) du RMUE](#) et à l'article 78, paragraphe 1, point a), du RDC qui remplissent les conditions exposées dans cet article sont habilités d'office et de droit à représenter leurs clients devant l'Office. Dans la pratique, cela signifie que, si un avocat est habilité à agir en matière de marques ou de dessins et modèles devant le service central de la propriété industrielle de l'État membre de l'EEE dans lequel il est qualifié, il pourra également agir devant l'EUIPO.

Les avocats ne sont pas repris sur la liste des mandataires agréés mentionnée à [l'article 120, paragraphe 2, du RMUE](#) et à l'article 78, paragraphe 1, points b) et c), du RDC, car les habilitations et les qualifications professionnelles spéciales auxquelles ces dispositions font référence concernent des personnes appartenant à des catégories de mandataires agréés spécialisés dans le domaine de la propriété industrielle ou des marques, alors que les avocats sont par définition habilités à représenter des tiers dans tous les domaines juridiques.

Si un «avocat» qui a déjà reçu un numéro d'identification en tant que tel demande à être inscrit sur la liste des «mandataires agréés», il conservera son numéro d'identification, mais son statut passera de «avocat» à «mandataire agréé» après consultation préalable avec le demandeur. Pour les situations où plusieurs numéros d'identification peuvent être attribués à une seule personne, veuillez vous reporter au [point 4.1](#) ci-dessus.

L'[annexe 1](#) explique en détail les règles spécifiques et la terminologie en vigueur dans la plupart des pays. Les informations figurant dans cette annexe ont été fournies par les offices nationaux de la propriété industrielle de chaque État, et par conséquent, toutes les demandes d'éclaircissement concernant leur exactitude doivent être

adressées à l'office national concerné. N'hésitez pas à informer l'Office de toute incohérence à cet égard.

4.3 Mandataires agréés inscrits sur la liste tenue par l'Office

[Article 120, paragraphe 1, point b\)](#) et [article 120, paragraphe 2, du RMUE](#)

Article 78, paragraphe 1, points b) et c), du RDC

Le second groupe de personnes habilitées à représenter professionnellement des tiers devant l'Office est constitué de celles dont le nom figure sur l'une des deux listes de représentants professionnels tenues par l'Office, à savoir

1. la liste des mandataires agréés auprès de l'EUIPO conformément à l'[article 120, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#) et à l'article 78, paragraphe 1, point b), du RDC (pour les questions liées aux marques et aux dessins ou modèles);
2. la liste des mandataires agréés conformément à l'article 78, paragraphe 1, point c), du RDC (pour les questions liées aux dessins ou modèles).

Pour cette catégorie de mandataires agréés, l'inscription sur la liste des mandataires agréés auprès de l'EUIPO les habilite à représenter des tiers devant l'Office. Un représentant qui figure sur la liste des mandataires agréés auprès de l'EUIPO mentionnée à l'[article 120, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#) est d'office habilité à représenter des tiers en matière de dessins ou modèles conformément à l'article 78, paragraphe 1, point b), du RDC et ne figurera pas sur la liste spécifique des mandataires agréés en matière de dessins ou modèles («liste pour les dessins ou modèles»).

Si une personne figurant sur la liste dressée au titre de l'[article 120, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#) demande à être inscrite sur la liste pour les dessins ou modèles reprenant le nom des mandataires habilités à agir exclusivement en matière de dessins ou modèles communautaires au titre de l'article 78, paragraphe 1, point c) et paragraphe 4, du RDC, sa demande sera rejetée.

La liste pour les dessins ou modèles concerne uniquement les mandataires agréés habilités à représenter des clients devant l'Office en matière de dessins ou modèles, mais pas en matière de marques.

L'[Annexe 2](#) explique en détail les règles spécifiques et la terminologie en vigueur dans la plupart des pays. Les informations figurant dans cette annexe ont été fournies par les offices nationaux de la propriété industrielle de chaque État, et par conséquent, toutes les demandes d'éclaircissement concernant leur exactitude doivent être adressées à l'office national concerné. N'hésitez pas à informer l'Office de toute incohérence à cet égard.

L'inscription sur les listes implique le dépôt d'une demande complétée et signée par la personne intéressée, à l'aide du formulaire établi à cette fin par l'Office, disponible en ligne à l'adresse: <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/forms-and-filings>.<https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/forms-and-filings>

Pour figurer sur la liste, trois conditions doivent être remplies:

1. les représentants doivent être des ressortissants de l'un des États membres de l'EEE;
2. ils doivent avoir leur domicile professionnel dans l'EEE;
3. Ils doivent être habilités, en vertu du droit national, à représenter des tiers en matière de marques ou de dessins ou modèles devant l'office national de la propriété industrielle. À cette fin, ils doivent fournir une attestation délivrée par le service national de la propriété industrielle d'un État membre de l'EEE.

4.3.1 Habilitation en vertu de la législation nationale

Les conditions d'inscription sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO et la liste pour les dessins ou modèles dépendent de la situation juridique dans l'État membre de l'EEE concerné.

[Article 120, paragraphe 2, point c\), du RMUE](#)

Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC

Dans de nombreux États membres de l'EEE, le droit de représenter des tiers devant l'office national en matière de marques est subordonné à la possession d'une qualification professionnelle spéciale [[article 120, paragraphe 2, point c\), première alternative, du RMUE](#), article 78, paragraphe 4, point c), première alternative, du RDC]. La personne doit donc satisfaire à cette exigence pour être habilitée à agir en qualité de représentant.

Dans d'autres États membres de l'EEE, cette qualification spéciale n'est pas exigée, ce qui signifie que la représentation en matière de marques est ouverte à tous. Dans ce cas, l'intéressé doit avoir représenté des tiers en matière de marques ou de dessins et modèles devant l'office national concerné à titre habituel pendant au moins cinq ans [[article 120, paragraphe 2, point c\), deuxième alternative, du RMUE](#), article 78, paragraphe 4, point c), deuxième alternative, du RDC]. Cette catégorie comporte une sous-catégorie, qui regroupe les États membres de l'EEE disposant d'un système de reconnaissance officielle de la qualification professionnelle en matière de représentation de tiers devant l'office national concerné, bien que cette reconnaissance ne constitue pas une condition préalable à l'exercice de la représentation professionnelle. Dans ce cas, les personnes ainsi reconnues ne sont pas soumises à la condition d'avoir représenté des tiers à titre habituel pendant au moins cinq ans.

Veuillez vous référer à [l'Annexe 1](#) pour les pays où des qualifications professionnelles spéciales sont exigées.

4.3.1.1 Première alternative - Qualifications professionnelles spéciales

Lorsque, dans l'État membre de l'EEE concerné, le droit de représenter des tiers est subordonné à la possession de qualifications professionnelles spéciales, la personne qui demande à figurer sur la liste doit avoir acquis la qualification en question.

4.3.1.2 Deuxième alternative – Expérience de cinq ans

Lorsque, dans l'État membre de l'EEE concerné, le droit de représenter des tiers n'est pas subordonné à la possession d'une qualification professionnelle spéciale, c'est-à-dire lorsque la représentation en matière de marques est ouverte à tous, les personnes demandant leur inscription sur la liste doivent avoir exercé à titre habituel en qualité de mandataires agréés dans des affaires de marques ou de dessins et modèles devant un service central de la propriété industrielle d'un État membre de l'EEE pendant cinq ans au moins.

Le directeur exécutif de l'Office peut accorder une dérogation à cette exigence (voir le [paragraphe 4.3.4](#)).

4.3.1.3 Troisième alternative – Reconnaissance par un État membre de l'EEE

Lorsque, dans l'État membre de l'EEE concerné, le droit de représenter des tiers n'est pas subordonné à la possession d'une qualification professionnelle spéciale, c'est-à-dire lorsque la représentation en matière de marques est ouverte à tous, les personnes dont la qualification professionnelle pour assurer, en matière de marques ou de dessins et modèles, la représentation de personnes physiques ou morales devant le service central de la propriété industrielle de l'un des États membres de l'EEE est reconnue officiellement, conformément à la réglementation établie par cet État, sont dispensées de la condition relative à l'exercice de la profession pendant au moins cinq ans.

4.3.2 Nationalité et domicile professionnel

[Article 120, paragraphes 2 et 4, du RMUE](#)

Article 78, paragraphes 4 et 6, du RDC

Le mandataire agréé qui demande de figurer dans la liste doit être un ressortissant d'un État membre de l'EEE.

Le directeur exécutif de l'Office peut accorder une dérogation à l'exigence de nationalité (voir [paragraphe 4.3.4](#) ci-dessous).

Le mandataire agréé qui demande de figurer dans la liste doit avoir son domicile professionnel ou le lieu de son emploi dans l'EEE. Une adresse de boîte postale ou une adresse de domicile élu ne constituent pas un domicile professionnel. Le domicile professionnel ou le lieu d'emploi peut ne pas être le seul domicile professionnel ou lieu d'emploi du mandataire. L'Office peut à tout moment exiger la preuve que l'adresse fournie est, ou demeure, un domicile professionnel ou un lieu d'emploi effectif et sérieux.

4.3.3 Attestation

[Article 120, paragraphe 3, du RMUE](#)

Article 78, paragraphe 5, du RDC

Le respect des conditions susmentionnées, prévues à l'[article 120, paragraphe 2, du RMUE](#) et à l'article 78, paragraphe 4, du RDC, doit être démontré par une attestation délivrée par l'office national concerné. Certains offices nationaux délivrent des attestations individuelles, tandis que d'autres fournissent à l'Office des attestations en bloc.

Lorsque des attestations en bloc sont délivrées, les offices nationaux transmettent régulièrement des listes actualisées des mandataires agréés habilités à représenter des clients devant eux. En pareils cas, l'Office vérifie que les indications contenues dans la demande correspondent à celles fournies dans les listes qui lui ont été communiquées.

Dans le cas contraire, l'intéressé doit joindre à sa demande une attestation individuelle. Le demandeur doit compléter le formulaire de demande (disponible en ligne à l'adresse: <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/forms-and-filings>) et le transmettre au service de la propriété industrielle compétent de l'État membre concerné. L'attestation doit être complétée par le service de la propriété industrielle compétent.<https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/forms-and-filings>

4.3.4 Dérogations

[Article 120, paragraphe 4, du RMUE](#)

Article 78, paragraphe 6, du RDC

Le directeur exécutif de l'Office peut, dans certaines circonstances, accorder une dérogation à l'exigence d'être un ressortissant d'un État membre de l'EEE, à condition que le mandataire agréé prouve qu'il est un «professionnel hautement qualifié». Le directeur exécutif peut également accorder une dérogation à l'exigence d'avoir représenté des tiers en matière de marques à titre habituel pendant au moins cinq ans, à condition que le demandeur fournisse la preuve qu'il a acquis la qualification requise d'une autre manière. Ce pouvoir de dérogation est discrétionnaire.

Le large pouvoir discrétionnaire d'accorder des dérogations à l'exigence de posséder une expérience de cinq ans ou à l'exigence d'être un ressortissant de l'EEE en vertu de l' [article 120, paragraphe 4, du RMUE](#) et de l'article 78, paragraphe 4, du RDC est exercé par le directeur exécutif de l'Office, compte dûment tenu du fait que la disposition i) ne confère aucun droit aux personnes demandant ces dérogations, ii) est conçue comme une exception à la règle générale et ne doit être appliquée que de manière restrictive et strictement individuelle, et iii) peut également se fonder sur des

considérations plus générales telles que l'absence de tout besoin de mandataires agréés supplémentaires.

1. Dérogations à l'exigence de posséder une expérience de cinq ans

Les dérogations à l'exigence d'une expérience de cinq ans sont limitées aux cas où l'habilitation à représenter des tiers en matière de marques ou de dessins ou modèles n'a pas été obtenue devant le service central de la propriété industrielle concerné, mais a été acquise d'une autre manière pendant une période équivalente de cinq ans au moins.

Il convient de noter que cette dérogation ne peut être demandée que si le demandeur est habilité à agir dans des États membres de l'EEE où aucune «qualification professionnelle spéciale» n'est requise.

Il convient également de noter que l'expérience équivalant à au moins cinq ans d'exercice, à titre habituel, de la fonction de représentant devant le service central de la propriété industrielle concerné, que le demandeur est tenu de prouver (pièces justificatives à l'appui), doit avoir été acquise dans l'État membre de l'EEE concerné. Par exemple, en cas de demande de dérogation à l'exigence d'une expérience de cinq ans pour agir devant le service central de la propriété industrielle de l'État membre «A» (Malte, p. ex.), la preuve d'un exercice en tant que représentant à titre habituel doit émaner de ce même État membre (Malte), et non d'un autre État membre de l'EEE (l'Irlande, p. ex.).

2. Dérogation à l'exigence d'être un ressortissant de l'EEE

Les dérogations à l'exigence d'être un ressortissant de l'EEE sont limitées aux demandeurs qui remplissent déjà les exigences énoncées à l' [article 120, paragraphe 2, points b\) et c\), du RMUE](#) , c'est-à-dire qui ont leur domicile professionnel dans l'EEE et qui sont habilités, en droit national, à représenter des tiers devant l'office national de la propriété industrielle.

Il convient en outre de noter que les dérogations à l'exigence d'être un ressortissant de l'EEE ne sont concevables que pour les «professionnels hautement qualifiés», c'est-à-dire dans des circonstances exceptionnelles.

Cette condition légale selon laquelle il faut que la personne soit un «professionnel hautement qualifié» suppose au moins, et sans que cela soit nécessairement suffisant en soi, que le demandeur démontre (preuves à l'appui) que son expérience professionnelle:

- est spécifiquement liée aux questions de marques et de dessins ou modèles,
- a été spécifiquement obtenue «en agissant en tant que représentant» en matière de marques et/ou de dessins ou modèles,
- est imputable à un portefeuille spécifique de marques et/ou de dessins ou modèles, notamment à des éléments tels que la pertinence des droits de propriété intellectuelle gérés, tels que des affaires importantes et des affaires qui

se sont révélées difficiles ou exceptionnelles en raison de la complexité du sujet ou des questions abordées,

- s'est construite sous sa propre responsabilité et sous sa propre autorité,
- a été acquise en exerçant son droit national de représenter des tiers en matière de marques ou de dessins ou modèles devant l'office national dont relève le demandeur au sens de l' [article 120, paragraphe 2, point c\), du RMUE](#) ;
- dépasse la durée minimale exigée de cinq ans prévue à l' [article 120, paragraphe 2, point c\), du RMUE](#) si l'habilitation à représenter repose sur l'expérience et non sur la qualification.

Les circonstances suivantes, à elles seules, ne sont pas considérées comme prouvant que le demandeur est un «professionnel hautement qualifié» aux fins de la dérogation à l'exigence d'être un ressortissant de l'EEE. Toutefois, à condition que les exigences susmentionnées soient remplies, elles peuvent être prises en considération dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments pertinents:

- expérience dans des domaines du droit liés à la propriété intellectuelle autres que les marques et les dessins ou modèles (p. ex. brevets, droits d'auteur, etc.);
- titres officiels (à savoir mandataire en marques, conseil en brevets européens, etc.);
- expérience acquise sous supervision, avec l'aide de tiers, dans le cadre d'une équipe, etc.;
- publications, recherches ou articles dans des revues approuvées par des pairs ou dans des ouvrages spécialisés, écriture de livres, expérience d'enseignement au sujet de la propriété intellectuelle.

Toute demande de dérogation, non soumise à une date limite, doit être introduite à l'aide du formulaire prévu à cet effet qui est disponible sur le site internet de l'Office. Tous les arguments et éléments de preuve que le demandeur juge nécessaires pour appuyer sa requête doivent être joints à la demande. L'Office prend sa décision sur le fondement de cette demande.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de l'Union européenne dans les conditions énoncées à l' [article 263, paragraphe 4, du TFUE](#) .

En ce qui concerne les dérogations à l'exigence de nationalité pour les mandataires agréés en matière de dessins ou modèles, l'article 78, paragraphe 6, point a), du RDC n'énonce pas la nécessité que la personne soit un «professionnel hautement qualifié». Il exige plutôt l'existence de «circonstances spéciales».

Toutefois, la notion large de «circonstances spéciales» n'empêche pas que le demandeur doive démontrer qu'il est un «professionnel hautement qualifié» pour obtenir une dérogation à l'exigence d'être un ressortissant de l'EEE aux fins de la décision à prendre conformément à l'article 78, paragraphe 6, point a), du RDC. Les «circonstances spéciales» dont il est question dans cette dernière disposition englobent la nécessité d'être un «professionnel hautement qualifié».

4.3.5 Procédure d'inscription sur la liste

Article [66, paragraphe 1](#), et article [120, paragraphe 3](#), du RMUE, [article 162 du RMUE](#)

Article 78, paragraphe 5, du RDC

L'inscription sur la liste est notifiée par une décision positive, reprenant le numéro d'identification attribué au mandataire agréé. Les inscriptions sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO ou sur la liste pour les dessins ou modèles sont publiées au Journal officiel de l'Office.

Si l'une des conditions de l'inscription sur la liste des mandataires agréés n'est pas remplie, une notification d'irrégularité est émise. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité, la demande d'inscription sur la liste est rejetée. La partie concernée peut former un recours contre cette décision ([article 66, paragraphe 1](#), et [article 162 du RMUE](#); article 55, paragraphe 1, du RDC).

Les mandataires agréés peuvent obtenir gratuitement une copie supplémentaire de la décision.

Les dossiers relatifs aux demandes d'inscription sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO ou la liste pour les dessins ou modèles ne sont pas ouverts à l'inspection publique. Lorsqu'une demande d'inscription sur la liste des mandataires agréés s'accompagne d'une demande de dérogation parce que l'une des conditions nécessaires à l'inscription sur cette liste n'est pas remplie (voir [paragraphe 4.3.4](#) ci-dessus) et que l'octroi de cette dérogation est refusé par décision finale du directeur exécutif, celle-ci n'est suivie d'aucune décision de refus d'inscription sur la liste des représentants. Cette décision formelle ultérieure n'est produite que si le demandeur en fait explicitement la demande.

4.3.6 Modification de la liste des mandataires agréés

4.3.6.1 Radiation

Première alternative, à la requête du mandataire agréé

[Article 120, paragraphe 5, du RMUE](#)

Article 78, paragraphe 7, du RDC

Article 64, paragraphes 1 et 6, du REDC

L'inscription d'un mandataire agréé sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO ou sur la liste pour les dessins ou modèles sera radiée à sa requête.

La radiation est versée au dossier tenu par l'Office. Elle est notifiée au mandataire et publiée au Journal officiel de l'Office.

Deuxième alternative, radiation d'office de la liste des mandataires agréés

[Article 75, paragraphe 1, du RDMUE](#)

Article 64, paragraphes 2 et 5, du REDC

L'inscription d'un mandataire agréé sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO ou sur la liste pour les dessins ou modèles est radiée d'office

1. en cas de décès ou d'incapacité légale;
2. s'il ne possède plus la nationalité d'un État membre de l'EEE;
3. s'il n'a plus son domicile professionnel ou le lieu de son emploi dans l'EEE;
4. s'il n'est plus habilité à représenter des tiers devant le service central de la propriété industrielle d'un État membre de l'EEE.

Lorsqu'un mandataire agréé passe du statut de mandataire en matière de dessins ou modèles à celui de mandataire en marques, il est radié de la liste pour les dessins ou modèles et inscrit sur celle des représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO.

L'Office peut être informé de ces événements de diverses manières. En cas de doute, l'Office cherche à clarifier la situation auprès de l'office national concerné avant de radier le mandataire de la liste. L'Office entend également le mandataire agréé, en particulier lorsque celui-ci pourrait éventuellement être maintenu sur la liste sur une autre base juridique ou factuelle.

La radiation est versée au dossier tenu par l'Office. La décision de radiation est notifiée au mandataire et publiée au Journal officiel de l'Office. La partie concernée peut former un recours contre cette décision.

4.3.6.2 Suspension de l'inscription sur la liste

[Article 75, paragraphe 2, du RDMUE](#)

Article 64, paragraphe 3, du REDC

L'inscription du mandataire agréé sur la liste des mandataires agréés ou la liste pour les dessins ou modèles agréés auprès de l'EUIPO est suspendue après notification, par le service central de la propriété industrielle compétent, d'une décision de suspension de l'habilitation à représenter des personnes physiques ou morales devant le service central de la propriété industrielle concerné. Dans ce cas, le mandataire agréé est informé en conséquence.

4.3.7 Réinscription sur la liste des mandataires agréés

[Article 75, paragraphe 3, du RDMUE](#)

Article 64, paragraphe 4, du REDC

Sur requête, toute personne radiée ou suspendue est réinscrite sur la liste des mandataires agréés, une fois disparus les motifs qui ont conduit à sa radiation ou à sa suspension.

Une nouvelle demande doit alors être déposée selon la procédure normale d'inscription sur la liste des mandataires agréés (voir le [paragraphe 4.2](#) ci-dessus).

4.4 Représentation par un employé

[Article 119, paragraphe 3, du RMUE](#)

Article [1er, sous j\)](#), [article 74, paragraphe 1](#), et [article 65, paragraphe 1, point i\)](#), du RDMUE.

Article 77, paragraphe 3, du RDC

Article 62, paragraphe 2 et article 68, paragraphe 1, point i), du REDC

4.4.1 Considérations générales

Une partie à la procédure devant l'Office, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, ayant son domicile, son siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE, peut être représentée devant l'Office par un employé ([article 119, paragraphe 3, première phrase, du RMUE](#) et article 77, paragraphe 3, première phrase, du RDC).

Les employés des personnes morales décrits ci-dessus peuvent également représenter d'autres personnes morales qui sont économiquement liées à la première personne morale, même si ces autres personnes morales n'ont pas leur adresse légale dans l'EEE ([article 119, paragraphe 3, deuxième phrase, du RMUE](#) et article 77, paragraphe 3, deuxième phrase, du RDC).

L'acceptabilité d'un représentant employé dépend donc de la question de savoir si la partie représentée est une personne physique ou morale, si la partie représentée a son adresse légale à l'intérieur ou à l'extérieur de l'EEE et si l'employé est employé directement ou indirectement par la partie représentée, comme expliqué ci-dessous.

Pour la définition de l'adresse légale, telle qu'identifiée dans le numéro d'identification des personnes représentées, voir le [point 3.2.1](#).

Il est donc possible de distinguer les situations suivantes:

- Les personnes physiques dont l'adresse légale est dans l'EEE peuvent être représentées par un employé qui leur est attaché. Il n'est pas nécessaire que

l'employé travaille à l'adresse légale de la personne physique représentée, mais il doit être employé par cette personne physique. Par exemple, l'employé peut travailler dans un lieu d'activité différent de l'adresse légale de la personne physique.

- Les personnes physiques dont l'adresse légale est située en dehors de l'EEE ne peuvent pas être représentées par un employé.
- Les personnes morales dont l'adresse légale est située dans l'EEE peuvent être représentées par un employé ayant avec elles une relation de travail directe. Cela signifie que l'employé peut travailler directement pour elles à cette adresse légale. Cependant, il peut aussi être employé indirectement par celles-ci. Cet employé «indirect» peut soit travailler pour la personne morale représentée à partir d'un autre domicile professionnel ou d'un autre établissement effectif et sérieux détenu par elle à une adresse différente dans l'EEE, soit être employé par une autre personne morale dans l'EEE qui est économiquement liée à la première personne morale.
- Les personnes morales dont l'adresse légale est située en dehors de l'EEE ne peuvent être représentées que par un employé «indirect», un employé travaillant pour la personne morale représentée à un autre domicile professionnel ou un établissement effectif et sérieux détenu par elles à une adresse différente dans l'EEE, ou employé par une autre personne morale dans l'EEE qui est économiquement liée à la première personne morale. En ce qui concerne les exigences relatives à la représentation par un employé indirect, voir le [point 4.4.2](#) ci-dessous.

Dans toutes ces situations, le représentant employé doit être une personne physique et être établi dans l'EEE. Un employé se trouvant en dehors de l'EEE ne peut pas représenter son employeur devant l'Office.

Sur les formulaires mis à disposition par l'Office, l'employé qui signe la demande ou la requête doit remplir le champ réservé aux représentants en indiquant son nom, son adresse (d'emploi) et cocher les cases relatives au représentant employé.

Le nom du ou des employés sera enregistré dans la base de données et publié sous la rubrique «représentants» dans les Bulletins des MUE et des DMC et dans la base de données de l'Office accessible au moyen de l'outil eSearch plus. Toutefois, il ne sera pas inscrit dans les registres respectifs des MUE et des DMC.

Le cas des employés agissant au nom de leur employeur ne constitue pas un cas de représentation professionnelle au titre de l'[article 120, paragraphe 1, du RMUE](#) ou de l'article 78, paragraphe 1, du RDC. Dès lors, l'[article 109, paragraphe 1, du RMUE](#) et l'article 79, paragraphe 7, points c), d) et f), du REDC ne s'appliquent pas à la répartition et à la fixation des frais dans les procédures inter partes [17/07/2012, [T-240/11](#), MyBeauty (fig.) / BEAUTY TV et al., EU:T:2012:391, § 15 et suivants].

En matière de MUE, aucun pouvoir écrit ne doit être déposé, sauf si l'Office ou une autre partie à la procédure le demande. Toutefois, en matière de DMC, l'article 77, paragraphe 3, du RDC dispose qu'un pouvoir signé est une condition obligatoire pour l'insertion dans le dossier. Aucune autre condition, telle que l'habilitation des employés à représenter des tiers devant les offices nationaux, ne doit être satisfaite.

L'Office procédera à une vérification la première fois qu'un représentant employé déclare représenter un employeur. Par la suite, il peut également le faire s'il a des raisons de douter que la relation de travail continue d'exister, par exemple lorsque différentes adresses sont indiquées ou lorsqu'une même personne est désignée en tant qu'employé de différentes personnes morales.

4.4.2 Emploi indirect

Comme indiqué au [point 4.4.1](#), lorsqu'une personne morale est partie à une procédure devant l'Office, elle peut également être représentée par un employé, même si celui-ci ne travaille pas directement pour la personne morale identifiée par son adresse légale. Cela est particulièrement pertinent pour les personnes morales ayant une adresse légale en dehors de l'EEE, étant donné que la représentation est obligatoire pour elles (voir [point 5.1](#) ci-dessous). Ces personnes morales non établies dans l'EEE peuvent être représentées par un employé dans les deux cas de figure suivants:

- premièrement, les personnes morales ayant une adresse légale en dehors de l'EEE, mais ayant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE, peuvent être représentées devant l'Office par un employé de cet établissement situé dans l'EEE;
- deuxièmement, les personnes morales ayant une adresse légale en dehors de l'EEE peuvent être représentées par un employé d'une autre personne morale au sein de l'EEE, pour autant que les deux personnes morales soient économiquement liées.

Pour la définition de l'adresse légale telle qu'identifiée dans le numéro d'identification des personnes représentées, voir le [point 3.2.1](#).

Dans le **premier scénario**, pour obtenir la reconnaissance d'un représentant employé, la personne morale représentée doit démontrer que, même si son adresse légale se situe en dehors de l'EEE, elle a également un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE, par exemple en prouvant qu'elle possède ou contrôle une succursale, une agence ou tout autre type d'établissement commercial (y compris des filiales) dans l'EEE dans une mesure telle qu'elle peut être considérée comme une extension de la personne morale établie en dehors de l'EEE.

La notion «de succursale, d'agence ou de tout autre établissement» implique un centre d'opérations qui se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur comme le prolongement d'une maison mère, pourvu d'une direction et matériellement équipé de façon à pouvoir négocier des affaires avec des tiers, de telle façon que ceux-ci, tout en sachant qu'un lien de droit éventuel s'établira avec la maison mère dont le siège est à l'étranger, sont dispensés de s'adresser directement à celle-ci, et peuvent conclure des affaires au centre d'opérations qui en constitue le prolongement [voir définition dans 22/11/1978, [C-33/78](#), Somafer, EU:C:1978:205, § 12; également citée dans 22/09/2016, [T-512/15](#), SUN CALI (fig.), EU:T:2016:527, § 30].

La preuve de l'emploi dans l'établissement situé dans l'EEE doit également être fournie pour le représentant employé.

Par exemple, le demandeur de la MUE est une société ayant une adresse légale aux États-Unis. Cependant, elle peut **prouver** qu'elle possède une succursale en Espagne. La partie doit **déclarer et prouver** que la personne physique identifiée comme représentant employé travaille pour l'établissement en Espagne. Un employé travaillant pour cet établissement espagnol peut alors représenter le demandeur de MUE américain devant l'Office.

Dans le **deuxième scénario**, pour obtenir la reconnaissance d'un représentant employé, l'évaluation juridique est similaire. Premièrement, la personne morale doit démontrer que l'autre personne morale existe au sein de l'EEE; deuxièmement, qu'il existe un lien économique suffisamment fort entre la partie représentée et la personne morale établie dans l'EEE; et troisièmement, que le représentant employé travaille réellement pour la personne morale établie dans l'EEE.

Par exemple, la société « ALLC » ayant une adresse légale aux États-Unis est partie à la procédure devant l'Office. Elle peut démontrer qu'elle est économiquement liée à la société « B Ltd. » en Irlande. John Smith est employé par la société « B Ltd. » en Irlande. Par conséquent, John Smith peut agir en tant qu'employé représentant de la société américaine « A LLC ».

Comme dans le premier cas de figure, les liens économiques n'existent que lorsqu'il existe une dépendance économique entre ces deux personnes morales, dans le sens où la partie à la procédure dépend de l'employeur de l'employé concerné, ou vice versa. Cette dépendance économique peut par exemple exister:

- soit parce que les deux personnes morales sont membres du même groupe;
- soit parce qu'il existe entre elles des mécanismes de contrôle de gestion (22/09/2016, [T-512/15](#), SUN CALI (fig.), EU:T:2016:527, § 33 et suiv.).

Toutefois, les éléments suivants n'établissent pas de liens économiques:

- un lien établi en vertu d'un contrat de licence d'une marque;
- une relation contractuelle entre deux entreprises à des fins de représentation mutuelle ou d'assistance juridique;
- une simple relation fournisseur/client, par exemple sur la base d'un contrat de distribution exclusive ou de franchise.

Tous les arguments et éléments de preuve que le demandeur juge nécessaires pour étayer ses allégations, y compris tout élément de preuve visant à démontrer l'existence et la nature du lien entre les différentes entités et toute preuve de l'emploi, doivent être présentés en même temps que la demande. Si ces éléments de preuve ne sont pas produits, l'Office signale une irrégularité.

4.5 Représentation légale et signature

On entend par représentation légale la représentation de personnes physiques ou morales par d'autres personnes, conformément à la législation nationale. Par exemple, le président d'une société est le représentant légal de celle-ci.

Dans tous les cas, une personne physique agissant en qualité de représentant légal doit indiquer sous la (les) signature(s), le(s) nom(s) de la (des) personne(s) signataire(s) et son (leur) statut, par exemple «président», «président-directeur général», «gérant», «procuriste», «Geschäftsführer» ou «Prokurist».

Parmi les autres exemples de représentation légale en vertu du droit national, on peut citer les cas où des mineurs sont représentés par leurs parents ou un tuteur, ou 'une entreprise est représentée par un liquidateur judiciaire. Dans ces cas-là, le signataire doit prouver qu'il est habilité à signer, même si aucun pouvoir n'est exigé.

Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'une personne morale qui s'adresse à l'Office depuis l'extérieur de l'EEE doit être représentée par un mandataire agréé de l'EEE, sauf si la désignation d'un représentant n'est pas obligatoire (voir [paragraphe 5.1](#) ci-dessous sur les exceptions à la règle générale). Voir le [point 5.2.1](#) sur les conséquences de la non-désignation d'un représentant, lorsque la représentation est obligatoire, une fois que la demande de MUE ou de DMC a été déposée.

5 Désignation d'un mandataire agréé

5.1 Conditions dans lesquelles la désignation d'un représentant professionnel est obligatoire

À l'exception du cas évoqué au [paragraphe 4.4](#) ci-dessus, la désignation d'un mandataire agréé est obligatoire pour les parties à la procédure devant l'Office qui n'ont ni domicile ni siège ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux **dans l'EEE**. Cette obligation vaut pour toutes les procédures devant l'Office, à l'exception du dépôt d'une demande de MUE ou de DMC, d'une demande de renouvellement de MUE ou de DMC et d'une requête en inspection publique.

Cette obligation s'applique également aux enregistrements internationaux désignant l'UE. Pour de plus amples informations sur ce point, veuillez consulter [les Directives, Partie M, Marques internationales](#).

5.1.1 Domicile, siège ou établissement industriel ou commercial effectif et sérieux

Le critère de représentation obligatoire est déterminé par l'adresse légale de la personne représentée, et non par sa nationalité. Ainsi, un ressortissant français domicilié au Japon doit être représenté, alors qu'un ressortissant australien domicilié en Belgique n'a pas besoin de représentation. Pour plus d'informations sur l'adresse légale, voir le [point 3.2.1](#).

Ce critère n'est pas rempli lorsque la partie à la procédure ne dispose que d'une boîte postale ou d'un domicile élu dans l'EEE ni lorsque le demandeur indique l'adresse d'un agent ayant son domicile professionnel dans l'EEE. Pour de plus amples informations sur les situations dans lesquelles une partie peut avoir une adresse légale en dehors

de l'EEE, mais peut aussi avoir un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE, veuillez consulter le [point 4.4.1](#), qui traite de cette notion aux fins de déterminer si un représentant employé est habilité à représenter.

5.1.2 La notion de «dans l'EEE»

[Article 119, paragraphe 2, du RMUE](#)

Au sens de l'[article 119, paragraphe 2, du RMUE](#), le territoire concerné est celui de l'EEE, qui comprend l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Article 77, paragraphe 2, du RDC

Pour les DMC, conformément aux articles 77 et 78 du RDC, le territoire à prendre en considération pour déterminer l'obligation d'être représenté et le lieu où le représentant doit être établi au sens de l'article 78 du RDC est l'UE. Toutefois, suite à l'arrêt rendu dans l'affaire *Paul Rosenich* (13/07/2017, [T-527/14](#), PAUL ROSENICH, EU:T:2017:487), l'Office considère que l'EEE est le territoire pertinent, de sorte que les considérations qui s'appliquaient précédemment à l'EEE en matière de marques s'appliquent désormais également aux dessins et modèles.

5.2 Conséquences du non-respect de l'obligation de désigner un représentant professionnel

[Article 120, paragraphe 1, du RMUE](#)

Article 78, paragraphe 1, du RDC

Lorsqu'une partie à une procédure devant l'Office se trouve dans l'une des situations décrites au [paragraphe 5.1](#) ci-dessus, mais a omis, dans sa demande ou dans sa requête, de désigner un mandataire agréé au sens de l'[article 120, paragraphe 1, du RMUE](#) ou de l'article 78, paragraphe 1, du RDC, ou lorsque l'obligation d'être représenté n'est plus remplie à un stade ultérieur de la procédure (par exemple, lorsque le représentant démissionne), les conséquences juridiques qui en découlent dépendent de la nature de la procédure engagée.

5.2.1 Procédure d'enregistrement

Article [31, paragraphe 3](#) et article [119, paragraphe 2](#), du RMUE

Article 10, paragraphe 3, point a), du REDC

Lorsque la représentation est obligatoire et que le demandeur omet de désigner un mandataire agréé sur le formulaire de demande, l'examineur invite le demandeur à désigner un représentant dans le cadre de l'examen des conditions de forme du dépôt prévu à l'[article 31, paragraphe 3, première phrase, du RMUE](#), ou à l'article 10, paragraphe 3, point a), du REDC. Si le demandeur ne remédie pas à l'irrégularité constatée dans le délai imparti, sa demande est rejetée.

La même règle s'applique lorsque le demandeur cesse d'être représenté au cours de la procédure d'enregistrement, à n'importe quel moment avant l'enregistrement, c'est-à-dire même pendant la période qui s'écoule entre la publication de la demande de MUE et l'enregistrement de cette marque.

Lorsqu'une requête spécifique («collatérale») est adressée au nom du demandeur de la MUE au cours de la procédure d'enregistrement, par exemple une requête en inspection publique, une demande d'enregistrement d'une licence ou une requête en restitutio in integrum, il n'est pas nécessaire de répéter la procédure de désignation d'un représentant mais l'Office peut, en cas de doute, demander une autorisation. L'Office communique dans ce cas avec le représentant dont le nom figure au dossier, et le représentant du demandeur du changement, s'il ne s'agit pas de la même personne.

5.2.2 Procédure d'opposition

Les points précédents s'appliquent aux demandeurs de MUE lorsque la désignation d'un représentant est obligatoire. La procédure utilisée pour remédier à l'irrégularité concernant la représentation se déroule en dehors de la procédure d'opposition. Si le demandeur ne remédie pas à l'irrégularité, la demande de MUE est rejetée et la procédure d'opposition clôturée.

Article [2, paragraphe 2, point h\), point ii\)](#), et [article 5, paragraphe 5, du RDMUE](#)

En ce qui concerne l'opposant, toute irrégularité initiale en matière de représentation constitue un motif d'irrecevabilité de l'opposition. Lorsque la représentation est obligatoire en vertu de l'[article 119, paragraphe 2, du RMUE](#) et que l'acte d'opposition ne contient pas d'indication de la désignation d'un représentant, l'examineur invite l'opposant à en désigner un dans un délai de deux mois en application de l'[article 5, paragraphe 5, du RDMUE](#). Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'opposition est rejetée pour irrecevabilité.

Lorsqu'un représentant démissionne, la procédure se poursuit avec l'opposant lui-même s'il est domicilié dans l'EEE. Si l'opposant n'est pas domicilié dans l'EEE,

l'Office signale une irrégularité et invite l'opposante à désigner un représentant. Si cette condition n'est pas remplie, l'opposition est rejetée pour irrecevabilité.

En cas de retrait, changement ou désignation d'un représentant au cours d'une procédure d'opposition, l'Office en informe l'autre partie en envoyant une copie de la lettre et de l'autorisation (le cas échéant).

5.2.3 Procédure d'annulation

[Article 12, paragraphe 1, point c\), point ii\)](#), et [article 15, paragraphe 4, du RDMUE](#)

Dans la procédure d'annulation, les points ci-dessus concernant l'opposant s'appliquent mutatis mutandis à la personne qui dépose une demande en déchéance ou en nullité d'une MUE.

Lorsque le titulaire d'une MUE qui n'est pas domicilié dans l'EEE cesse d'être représenté, l'examineur l'invite à désigner un représentant. Si le titulaire ne se soumet pas à cette invitation, toutes ses déclarations au cours de la procédure sont ignorées, et sa demande en annulation est examinée à la lumière des éléments de preuve dont dispose l'Office. Une MUE enregistrée ne sera toutefois pas annulée simplement parce qu'un titulaire de cette marque qui n'est pas domicilié dans l'EEE cesse d'être représenté.

5.3 Désignation d'un représentant lorsque celle-ci n'est pas obligatoire

Lorsqu'une partie à la procédure devant l'Office n'est pas tenue d'être représentée, elle peut toutefois désigner, à tout moment, un représentant au sens de l'article [119](#) ou [120](#) du RMUE et des articles 77 et 78 du RDC.

Lorsqu'un représentant a été désigné, l'Office communique exclusivement avec lui (voir le [point 6](#) ci-après).

5.4 Désignation ou remplacement d'un représentant

5.4.1 Désignation ou remplacement explicite

[Article 74, paragraphe 7, du RDMUE](#)

Article 1, paragraphe 1, point e), et article 62, paragraphe 8, du REDC

Normalement, un représentant est désigné sur le formulaire officiel de l'Office au moment de l'ouverture de la procédure, par exemple le formulaire de demande ou le formulaire d'opposition (en ce qui concerne la désignation de plusieurs représentants, voir le [paragraphe 6](#) ci-dessous).

Un représentant peut également être désigné par une communication ultérieure. De manière analogue, un représentant peut également être remplacé à n'importe quel stade de la procédure.

La désignation doit être sans équivoque.

Il est vivement recommandé de présenter la demande d'inscription de la désignation d'un représentant par voie électronique, en utilisant à cette fin le site web de l'Office (e-recordals).

La demande d'inscription d'une désignation doit inclure:

- le numéro d'enregistrement ou de demande d'enregistrement de l'enregistrement ou de la demande d'enregistrement du DMC/MUE;
- les renseignements détaillés relatifs au nouveau représentant;
- la/les signature(s) de la/des personne(s) demandant l'inscription.

Dans le cas où la demande n'est pas conforme aux conditions énumérées ci-dessus, le demandeur de l'inscription sera invité à remédier à l'irrégularité. La notification sera adressée à la personne ayant déposé la demande d'inscription de la désignation du représentant. Si le demandeur de l'inscription omet de remédier à l'irrégularité, l'Office rejettera la demande.

Après la désignation d'un représentant, la notification sera envoyée à la partie ayant présenté la demande d'inscription de la désignation, c'est-à-dire au demandeur de l'inscription. Toute autre partie, y compris le représentant précédent dans le cas d'un remplacement, lorsqu'il ou elle n'est pas le demandeur de l'inscription, ne sera informée de la désignation par une communication distincte qu'une fois que la désignation aura été inscrite.

Si la demande concerne plus d'une procédure, le demandeur de l'inscription doit sélectionner pour la demande une langue commune à toutes les procédures. À défaut d'une langue commune, il sera obligatoire de déposer des demandes distinctes. Pour plus d'informations concernant l'usage des langues, voir [les Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 4, Langue de la procédure](#).

S'il n'avait pas été désigné de représentant aux fins de la procédure, une communication relative à une procédure particulière (procédure d'enregistrement ou d'opposition, par exemple), accompagnée d'un pouvoir signé par la partie à la procédure, implique la désignation d'un représentant. Cela vaut également pour les pouvoirs généraux présentés de la même manière. Pour plus d'informations sur les pouvoirs généraux, voir le [point 7.2](#) ci-après.

S'il avait déjà été désigné un représentant aux fins de la procédure, la personne représentée doit préciser si celui-ci sera remplacé.

5.4.2 Désignation implicite

Les demandes, requêtes, etc. déposées au nom des parties par un représentant (ci-après, le «nouveau» représentant) autre que celui mentionné dans notre registre (ci-après, l'«ancien» représentant) sont acceptées dans un premier temps.

L'Office envoie ensuite un courrier au «nouveau» représentant pour l'inviter à confirmer sa désignation dans un délai d'un mois. Dans ce courrier, le représentant sera averti qu'à défaut de répondre dans le délai imparti, l'Office présumera qu'il n'a pas été désigné en qualité de représentant.

Si le «nouveau» représentant confirme sa désignation, la demande est prise en considération et l'Office envoie toutes les communications ultérieures à ce «nouveau» représentant.

Si le «nouveau» représentant ne répond pas dans un délai d'un mois ou confirme qu'il n'a pas été désigné comme «nouveau» représentant, la procédure se poursuit avec l'«ancien» représentant. La demande et la réponse du «nouveau» représentant ne seront pas prises en compte et seront transmises à l'«ancien» représentant seulement à titre d'information.

De manière plus spécifique, lorsque la demande conduit à la clôture de la procédure (retrait/limitation), le «nouveau» représentant doit confirmer sa désignation à ce titre pour que la clôture de la procédure ou la limitation puisse être acceptée. En tout état de cause, la procédure n'est pas suspendue.

5.4.3 Groupements de représentants

[Article 74, paragraphe 8, du RDMUE](#)

Article 62, paragraphe 5, du REDC

Il est possible de désigner un groupement de représentants (cabinets d'avocats, de mandataires agréés ou cabinets mixtes, par exemple) au lieu de désigner individuellement chaque représentant exerçant au sein de ce groupement.

Pour que l'Office attribue un numéro d'identification à un groupement de représentants (voir [paragraphe 4.1](#) ci-dessus), au moins deux avocats ou mandataires agréés exerçant dans ce groupement ou cabinet doivent satisfaire aux exigences énoncées à l'[article 120, paragraphe 1, du RMUE](#) ou à l'article 78, paragraphe 1, du RDC et avoir déjà obtenu de l'Office des numéros d'identification personnels affectés à l'adresse du groupement. Ces informations doivent être fournies avec la demande initiale.

Lorsque l'Office a des doutes quant au fait que le groupement compte au moins deux membres satisfaisant à ces exigences ou quant à la présence constante d'au moins deux membres qualifiés du groupement, il émet une notification d'irrégularité. Cette notification peut être émise au moment de l'examen de la demande initiale ou à tout stade ultérieur. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité, tout numéro d'identification existant du groupement sera invalidé et tous les dossiers affectés à cet identifiant existant seront déplacés vers l'identifiant personnel du seul membre existant du groupement.

La désignation d'un groupement de représentants s'étend automatiquement à tout mandataire agréé qui devient membre dudit groupement après la désignation initiale. À l'inverse, tout représentant qui quitte le groupement cesse automatiquement d'être

mandaté. Il est vivement recommandé de notifier à l'Office tout changement et toute information concernant les représentants qui rejoignent ou quittent le groupement. L'Office se réserve le droit de vérifier si un représentant travaille effectivement au sein du groupement si cette vérification s'impose en raison des circonstances.

[Article 120, paragraphe 1, du RMUE](#)

[Article 74 du RDMUE](#)

Article 78, paragraphe 1, du RDC

Article 62 du REDC

La désignation d'un groupement de représentants ne permet pas de déroger à la règle générale selon laquelle seuls les avocats et les mandataires agréés au sens de l'[article 120, paragraphe 1, du RMUE](#) et de l'article 78, paragraphe 1, du RDC peuvent agir légalement au nom de tiers devant l'Office. Ainsi, toute demande, requête ou communication doit être signée par une personne physique qui dispose du droit de représentation. Le représentant doit indiquer son nom sous sa signature. Il peut indiquer son numéro d'identification personnel, si l'Office lui en a communiqué un, ou le numéro d'identification du groupement auquel il appartient.

6 Communication avec les parties et les représentants

[Article 60, paragraphes 1 et 3](#), et [article 66 du RDMUE](#)

Article 53, paragraphes 1 et 3, et article 63 du REDC

Lorsqu'un représentant au sens de l'article [119](#) ou [120](#) du RMUE et de l'article 77 ou 78 du RDC a été désigné, l'Office communique exclusivement avec lui.

Toute notification ou autre communication adressée par l'Office à un représentant dûment agréé a le même effet que si elle était adressée à la personne représentée.

Toute communication adressée à l'Office par un représentant dûment agréé a le même effet que si elle émanait de la personne représentée.

En outre, si la partie représentée dépose elle-même des documents auprès de l'Office tout en étant représentée par un représentant dûment agréé, ces documents seront acceptés par l'Office tant que la partie représentée aura son domicile, son siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE. L'Office répondra cependant au représentant désigné et non directement à la partie. Lorsque la partie représentée a son domicile, son siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux en dehors de l'EEE, ces documents ne seront pas pris en considération.

[Article 60, paragraphe 2](#), et [article 73 du RDMUE](#)

Article 53, paragraphe 2, et article 61 du REDC

Une partie à la procédure devant l'Office peut désigner jusqu'à deux représentants, auquel cas chaque représentant peut agir soit conjointement soit séparément, sauf disposition contraire prévue par le pouvoir déposé auprès de l'Office. L'Office ne communique toutefois qu'avec le premier représentant cité dans la demande, à l'exception du cas où le représentant supplémentaire est désigné pour une procédure collatérale spéciale (comme l'inspection publique ou la procédure d'opposition), auquel cas l'Office communique avec ce représentant au cours de cette procédure collatérale spéciale.

[Article 119, paragraphe 4, du RMUE](#)

Article [60, paragraphes 1 et 2](#), et article [73, paragraphe 1](#), du RDMUE

Article 61, paragraphe 1, du REDC

Lorsqu'il y a plus d'un demandeur, opposant ou autre partie à la procédure devant l'Office, un représentant commun peut être expressément désigné.

Si aucun représentant commun n'est expressément désigné, le demandeur nommé en premier dans la demande qui est domicilié dans l'EEE, ou son représentant s'il est désigné, sera considéré comme le représentant commun.

Si aucun des demandeurs n'est domicilié dans l'EEE, ils sont obligés de nommer un représentant professionnel; par conséquent, le représentant professionnel nommé en premier qui a été désigné par l'un des demandeurs sera considéré comme le représentant commun.

L'Office adresse toutes les notifications au représentant commun.

7 Pouvoirs

Article [119, paragraphe 3](#) et article [120, paragraphe 1](#), du RMUE

[Article 74 du RDMUE](#)

Article 77, paragraphe 3, et article 78, paragraphe 1, du RDC

Article 62 du REDC

En principe, les mandataires agréés ne doivent pas déposer de pouvoir pour agir devant l'Office. Cependant, tout mandataire agréé (avocat ou mandataire agréé auprès de l'EU IPO figurant sur la liste, y compris un groupement de représentants) agissant devant l'Office doit déposer un pouvoir qui sera versé au dossier si l'Office le demande

expressément ou, dans le cas de procédures impliquant plusieurs parties, si l'autre partie en fait la demande expresse.

Dans ce cas, l'Office invite le représentant à déposer le pouvoir dans un délai déterminé. Le courrier adressé au représentant l'avertit qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, l'Office présumera qu'il n'a pas été désigné en tant que représentant et la procédure se poursuivra directement avec la partie. Lorsque la représentation est obligatoire, la partie représentée est invitée à désigner un nouveau représentant, et les dispositions du [point 5.2](#) ci-dessus s'appliquent. Les actes accomplis par le représentant, à l'exception du dépôt de la demande, sont réputés non avenus si la partie représentée ne les confirme pas dans le délai spécifié par l'Office.

Le pouvoir doit être signé par la partie à la procédure. Dans le cas de personnes morales, il doit être signé par une personne habilitée à agir au nom de cette personne morale, conformément à la législation nationale en vigueur.

De simples photocopies de l'original signé peuvent être produites. Les documents originaux sont versés au dossier et ne peuvent par conséquent pas être renvoyés à la personne qui les a soumis.

Les pouvoirs peuvent être déposés sous la forme de pouvoirs individuels ou de pouvoirs généraux.

7.1 Pouvoirs individuels

[Article 120, paragraphe 3, du RMUE](#)

[Article 65, paragraphe 1, point i\)](#), et [article 74, du RDMUE](#)

Article 78, paragraphe 5, du RDC

Article 62 et article 68, paragraphe 1, point i), du REDC

Des pouvoirs individuels peuvent être établis au moyen du formulaire fourni par l'Office en vertu de l'[article 65, paragraphe 1, point i\), du RDMUE](#) et de l'article 68, paragraphe 1, point i), du REDC. Ils doivent indiquer la procédure à laquelle ils se rapportent (par exemple, «concernant la demande de MUE n° 12345»). Le pouvoir s'étend à tous les actes accomplis pendant la durée de validité de la MUE concernée. Plusieurs procédures peuvent être mentionnées.

Le pouvoir individuel, présenté sur le formulaire fourni par l'Office ou sur un formulaire établi par le représentant lui-même, peut comporter des limitations quant à son étendue.

7.2 Pouvoirs généraux

[Article 120, paragraphe 1, du RMUE](#)

[Article 65, paragraphe 1, point i\)](#), et [article 74, du RDMUE](#)

Article 78, paragraphe 1, du RDC

Article 62 et article 68, paragraphe 1, point i), du REDC

Un pouvoir général autorise le représentant, le groupement de représentants ou l'employé, à effectuer tous les actes dans le cadre de toutes les procédures devant l'Office, y compris, sans s'y limiter, le dépôt d'une demande de MUE, le suivi de la procédure y afférente, la formation d'oppositions et le dépôt de demandes en déchéance ou en nullité, ainsi que de toutes les procédures relatives à des dessins ou modèles communautaires enregistrés et des marques internationales. Le pouvoir doit être présenté sur le formulaire fourni par l'Office, ou sur un formulaire portant les mêmes indications. Le pouvoir doit couvrir toutes les procédures devant l'Office et ne peut contenir aucune restriction. Par exemple, lorsque le pouvoir se réfère au «dépôt de demandes de marques de l'Union européenne, au suivi de la procédure y afférente et à la défense de ces demandes», il n'est pas recevable car il n'autorise pas à former des oppositions ni à déposer des requêtes en déchéance ou en nullité. Lorsqu'un pouvoir contient de telles restrictions, il est traité comme un pouvoir individuel.

7.3 Conséquences du non-dépôt d'un pouvoir demandé expressément par l'Office

Si la représentation n'est pas obligatoire, la procédure se poursuit avec la personne représentée.

Si la représentation est obligatoire, les dispositions prévues au [point 5.2](#) ci-dessus s'appliquent.

8 Retrait d'un représentant ou d'un pouvoir

Un retrait ou un changement de représentant peut être demandé par la personne représentée, l'ancien représentant ou le nouveau représentant.

8.1 Action engagée par la personne représentée

[Article 74, paragraphe 4, du RDMUE](#)

Article 62, paragraphe 5, du REDC

La personne représentée peut, à tout moment, révoquer un représentant ou lui retirer un pouvoir, en adressant à l'Office une communication écrite et signée. Le retrait d'un pouvoir implique la révocation du représentant concerné.

[Article 74, paragraphe 5, du RDMUE](#)

Article 62, paragraphe 6, du REDC

Tout représentant dont la mission de représentation a pris fin conserve sa qualité de représentant aussi longtemps que la fin de sa mission n'a pas été notifiée à l'Office.

Lorsque la partie à la procédure est tenue d'être représentée, les dispositions prévues au [point 5.2](#) ci-dessus s'appliquent.

8.2 Démission du représentant

Le représentant peut, à tout moment, adresser une communication signée à l'Office lui annonçant sa décision de démissionner de sa fonction de représentation. La requête doit comporter l'indication du numéro de la procédure (par exemple, numéro de la marque de l'Union européenne ou du dessin ou modèle communautaire, numéro de l'opposition, etc.). Si le représentant déclare que sa mission sera désormais remplie par un autre représentant, l'Office enregistre la modification et communique par la suite avec le nouveau représentant.

9 Décès ou incapacité juridique de la partie représentée ou de son représentant

9.1 Décès ou incapacité juridique de la partie représentée

[Article 74, paragraphe 6, du RDMUE](#)

Article 62, paragraphe 7, du REDC

Sauf disposition contraire prévue par le pouvoir, en cas de décès ou d'incapacité juridique de la personne représentée, la procédure se poursuit avec son représentant.

[Article 106, paragraphe 1, du RMUE](#)

Article 59, paragraphe 1, du REDC

Selon la procédure, le représentant doit déposer une demande d'enregistrement d'un transfert au profit de l'ayant cause. Il peut cependant demander, en cas de décès ou d'incapacité du demandeur ou du titulaire d'une MUE, l'interruption de la procédure. Pour plus d'informations sur l'interruption de la procédure d'opposition en cas de décès ou d'incapacité juridique du demandeur d'une MUE ou de son représentant, voir la [Partie C, Section 1, Questions de procédure](#).

En cas de procédure d'insolvabilité, le liquidateur judiciaire désigné se voit octroyer le pouvoir d'agir au nom de la personne en faillite et peut ou, lorsque la représentation est obligatoire, doit désigner un nouveau représentant, ou confirmer la désignation du représentant actuel.

Pour plus d'informations sur la procédure d'insolvabilité, voir les directives, [Partie E, Inscriptions au registre, Section 3, Les MUE et les DMC en tant qu'objets de propriété, Chapitre 2, Licences, Droits réels, Exécution forcée et Procédures d'insolvabilité, procédures de titularité ou procédures similaires](#).

9.2 Décès ou incapacité juridique du représentant

[Article 106, paragraphes 1, et 2, du RMUE](#)

[Article 72, paragraphe 2, du RDMUE](#)

Article 59, paragraphe 1, point c), et article 59, paragraphe 3, du REDC

En cas de décès ou d'incapacité juridique d'un représentant, la procédure devant l'Office est interrompue. Si l'Office n'a pas été informé de la désignation d'un nouveau représentant dans un délai de trois mois après cette interruption, il prend les mesures suivantes:

- si la représentation n'est pas obligatoire, il informe la partie qui a autorisé que la procédure reprend désormais avec lui;
- si la représentation est obligatoire, il informe la partie qui a autorisé des conséquences juridiques qui s'appliqueront, selon la nature des procédures concernées (par exemple, sa demande sera réputée retirée, ou l'opposition sera rejetée) si un nouveau représentant n'est pas désigné dans les deux mois suivant la date de notification de cette communication (décision du 28/09/2007, [R 48/2004-4](#), PORTICO / PORTICO, § 13, 15).

10 Changement de nom et d'adresse

[Article 55](#) et [article 111, paragraphe 3, points a\) et b\), du RMUE](#)

Article 19 du REDC, article 69, paragraphe 3, points a) et b), du REDC

Le nom et l'adresse légale d'un demandeur de MUE ou de DMC, d'une partie à la procédure ou d'un représentant peuvent être modifiés.

Un changement de nom est limité à un changement qui n'affecte pas l'identité de la personne, par exemple en cas de modification du nom (à la suite d'un mariage/divorce) ou, dans le cas d'une personne morale, lorsque la société change officiellement de nom dans le registre des sociétés.

En revanche, un changement d'identité de la partie peut être un transfert ou un changement de propriété. En cas de doute quant à la question de savoir si une modification sera considérée comme un transfert ou un changement de propriété, voir les [Directives, Partie E, Inscriptions au registre, Section 3, Les MUE et DMC en tant qu'objets de propriété, Chapitre 1, Transfert](#). Ce chapitre fournit des informations détaillées à cet égard ainsi que sur la procédure applicable.

Le nom et l'adresse d'un représentant peuvent être modifiés, à condition que ce dernier ne soit pas remplacé par un autre représentant. Cela serait considéré comme la désignation d'un nouveau représentant, qui est soumise aux règles régissant cette désignation.

En cas de changement d'adresse d'un groupement de représentants, l'adresse de tous les membres du groupement doit également être mise à jour. Comme indiqué au [point 5.4.3](#), l'adresse liée aux numéros d'identification des membres d'un groupement et l'adresse liée au numéro d'identification du groupement lui-même doivent toutes coïncider.

Un changement de nom ou d'adresse peut être demandé par la personne concernée. La demande doit contenir le numéro de MUE ou de DMC (ou le numéro de dossier attribué à la procédure en question) ainsi que le nom et l'adresse de la partie ou du représentant, tels qu'ils figurent dans le dossier et tels que modifiés. Le numéro d'identification doit également être fourni. La demande est gratuite.

En cas de doute, l'Office peut demander des pièces justificatives, telles qu'un extrait d'un registre du commerce ou d'autres preuves corroborant le changement de nom ou d'adresse.

Les modifications du nom ou de l'adresse des parties ou des représentants sont reflétées dans le numéro d'identification attribué à la partie ou au représentant. Par conséquent, le changement sera pris en compte dans toutes les procédures dans lesquelles ce numéro d'identification est attribué, y compris toutes les demandes de MUE et de DMC et les procédures en cours. Le changement ne peut pas être enregistré uniquement pour un portefeuille spécifique de droits.

Pour les modifications du nom ou de l'adresse du titulaire d'une MUE enregistrée ou d'un DMC enregistré, voir les Directives, [Partie E, Inscriptions au registre, Section 1, Modifications d'un enregistrement](#).

11 Rectification du nom ou de l'adresse

[Article 31, paragraphe 1, point b\)](#), et [article 49, paragraphe 2, du RMUE](#)

[Article 11 du RDMUE](#)

Article 36, paragraphe 1, point b), du RDC

Article 12, paragraphe 2, du REDC

Le nom et l'adresse légale d'un demandeur de MUE ou de DMC, d'une partie à la procédure ou d'un représentant peuvent être rectifiés en cas d'erreurs dans la demande ou la requête concernée.

Premièrement, les rectifications au titre de l'[article 49, paragraphe 2, du RMUE](#) et de l'article 12, paragraphe 2, du REDC seront autorisées lorsque l'erreur de nom ou d'adresse nécessitant une rectification est considérée comme **manifeste**, c'est-à-dire que rien d'autre que ce qui est proposé comme rectification n'aurait pu être envisagé. Des exemples d'erreurs manifestes dans le nom ou l'adresse peuvent être des fautes d'orthographe, des erreurs typographiques, des erreurs de transcription ou l'utilisation d'une forme abrégée dans les noms de personnes physiques (par exemple, «Phil» au lieu de «Phillip»).

En outre, une rectification pourrait également être envisagée dans ce scénario en cas d'erreur typographique dans la forme juridique (par exemple, S.A. était indiqué dans le formulaire de demande au lieu de S.L.). Cette rectification nécessiterait la présentation d'éléments de preuve à l'appui de la demande.

Lorsqu'une rectification est apportée au nom ou à l'adresse d'un demandeur de MUE ou de DMC conformément à l'[article 49, paragraphe 2, du RMUE](#) et à l'article 12, paragraphe 2, du REDC, cette rectification n'aura aucune conséquence en ce qui concerne la date de dépôt de la demande, étant donné que le demandeur est réputé avoir été correctement identifié dès le début conformément à l'[article 31, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#) et à l'article 36, paragraphe 1, point b), du RDC.

Deuxièmement, des erreurs qui **ne sont pas considérées comme manifestes** et qui entraînent un **changement dans l'identification du demandeur de la MUE ou du DMC** peuvent avoir lieu, mais elles ne relèvent pas de l'[article 49, paragraphe 2, du RMUE](#) ni de l'article 12, paragraphe 2, du REDC. Elles entraîneront une modification de la date de dépôt de la demande, étant donné que l'identification correcte du demandeur est une condition de forme pour l'octroi d'une date de dépôt conformément à l'[article 31, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#) et à l'article 36, paragraphe 1, point b), du RDC. La nouvelle date de dépôt de la demande sera considérée comme celle à laquelle le (nouveau) demandeur rectifié est formellement identifié et toutes les pièces justificatives sont présentées à l'appui de la rectification.

Dans ce second scénario, la charge de la preuve pour prouver ce qui doit être rectifié et pourquoi il y a lieu de le faire incombe à la partie qui a commis l'erreur. Une requête en rectification d'un nom qui consiste à remplacer un nom par un autre nécessitera la preuve de ce qui doit être rectifié et les éléments de preuve devront également établir

un lien entre la rectification et la demande (ou le dossier) de MUE/DMC en question. Par exemple, lorsqu'un représentant informe l'Office que le demandeur de MUE erroné a été indiqué par erreur dans le formulaire de demande de MUE, les éléments de preuve doivent démontrer que la partie (dont la rectification est demandée) a un lien avec la demande de MUE en question. Une demande informant simplement l'Office que la rectification est nécessaire parce qu'une personne a commis une erreur, qu'un autre demandeur était envisagé ou qu'il y a eu un changement d'avis après le dépôt ne sera pas acceptée.

Les demandes de rectification d'erreurs doivent contenir le numéro de dossier attribué à la demande ou à la procédure, le nom ou l'adresse erroné et sa version rectifiée, ainsi que, le cas échéant, des preuves à l'appui de la demande de rectification.

Les rectifications ne doivent pas être confondues avec les demandes de changement de nom ou d'adresse, voir le [point 10](#).

Obsolète

Annexe 1

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
OPA – Office autrichien des brevets (Autriche)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« Rechtsanwalt »	Les personnes portant le titre de « Rechtsanwalt », c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit autrichien et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	« Zugelassener Vertreter » « Patentanwalt » ou « Notar »	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Patentanwalt » ou de « Notar » possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO.

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
BOIP – Office Benelux de la propriété intellectuelle (Benelux)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« Advocaat », « Rechtsanwalt » ou « Avocat »	Les personnes portant le titre d' « Avocat », d' « Advocaat » ou de « Rechtsanwalt » (c'est-à-dire un avocat admis au barreau) sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'Office Benelux de la propriété intellectuelle conformément aux législations nationales et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	« Gemachtigde », « Patentanwalt » ou « mandataire »	<p>La représentation est ouverte aux personnes</p> <p>a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins; ou</p> <p>b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné</p> <p>Toute personne peut agir devant l'Office Benelux de la propriété intellectuelle. Pour qu'une personne soit habilitée à agir en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (Option a).</p> <p>Les personnes en possession d'une qualification professionnelle reconnue officiellement en vertu de la réglementation établie par les États de Belgique, des Pays-Bas ou du Luxembourg, certifiée par le service central de la propriété industrielle de l'État membre concerné, ne sont pas soumises à l'exigence de la durée d'exercice de cinq ans devant l'OBPI pour agir en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO (Option b).</p>

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
BPO – Office des brevets de la République de Bulgarie (Bulgarie)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«Адвокат» («Advokat»)	Les personnes portant le titre d' «Адвокат» (avocat) sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit bulgare et, par conséquent, sont habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	Представител по индустриална собственост» («Представител по индустриална собственост»)	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de «Представител по индустриална собственост» («représentant en PI») possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO.

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
SIPO – Office national de la propriété intellectuelle de la République de Croatie (Croatie)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«odvjetnik»	Les personnes portant le titre d' «odvjetnik» , c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'Office national de propriété industrielle conformément au droit croate et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Ovlašteni zastupnici» «Zastupnik Za Žigove»	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Zastupnik Za Žigove » possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO. L'obtention de cette qualification est subordonnée à la réussite d'un examen devant l'Office de la propriété intellectuelle croate.

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
Office de la propriété industrielle de la République tchèque (République tchèque)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«Advokát»	Les personnes portant le titre d' «Advokát» , c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'Office national de propriété industrielle conformément au droit tchèque et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Kvalifikovaných zástupců» «Patentový zástupce»	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Patentový zástupce » possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO. La République tchèque propose un examen en deux parties: <ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui ont réussi <u>uniquement la partie B</u> («marques et appellations d'origine») peuvent exercer en qualité de représentants dans ce domaine et, par conséquent, figurer sur la liste visée à l' article 120, paragraphe 1, point b), du RMUE pour exercer en qualité de représentant <u>en matière de marques</u> . les conseils en brevets (<i>'Patentový zástupce'</i>) , qui ont réussi les <u>deux parties</u> de l'examen, sont habilités à représenter les demandeurs dans toutes les procédures devant l'EUIPO (c'est-à-dire <u>en matière de marques et de dessins ou modèles</u>).

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes (Chypre)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«δικηγόρο» («Dikigoros»)	Seules les personnes portant le titre de «Δικηγόρος» (ou «Dikigoros») sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit chypriote et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EU IPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«εγκεκριμένων αντιπροσώπων»	n.d.

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
DKPTO – Office danois des brevets et des marques (Danemark)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«advokat»	Les personnes portant le titre d' « Advokat », c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit danois et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Godkendte mødeberettigede» «Varemaerkefuldmaegtig»	<p>La représentation est ouverte aux personnes</p> <p>a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins; ou</p> <p>b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné</p> <p>Toute personne peut agir devant l'office national de propriété industrielle <u>en matière de marques</u>. Pour qu'une personne soit habilitée à agir en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'office national (Option a).</p> <p>De plus, les personnes portant le titre de «Varemaerkefuldmaegtig» sont officiellement reconnues comme professionnellement qualifiées pour représenter des tiers devant l'office national <u>en matière de marques et de dessins ou modèles</u> et sont donc dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience pour exercer en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO (Option b).</p>

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
EPA – Office estonien des brevets (Estonie)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«õigusala töötaja» «Jurist» et «Advokaat»	Les personnes portant le titre de « Jurist » et d'« Advokaat », et qui possèdent en même temps la <u>qualification de conseil en PI</u> , sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit estonien et, par conséquent, sont habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Kutseline esindaja» «Patendivolini k»	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Patendivolini k » ayant réussi la partie « <u>marques, dessins ou modèles industriels et indications géographiques</u> » de l'examen possèdent la « qualification professionnelle spéciale » requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles. Les personnes qui ont uniquement réussi la partie « brevets et modèles d'utilité » de l'examen ne peuvent pas agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO.

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
PRH – Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (Finlande)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«harjoittamaan oikeutettu» «Asianajaja» ou «Advokat»	Les personnes portant le titre finlandais d'«Asianajaja» ou d'«Advokat», c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit finlandais et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Ammattimain en edustaja» «Tavaramerkki asiamies»	<p>La représentation est ouverte aux personnes</p> <p>a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins, ou</p> <p>b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné</p> <p>Toute personne physique ou morale peut agir en qualité de représentant <u>en matière de marques et de dessins ou modèles</u> devant l'office national de propriété industrielle. Pour qu'une personne soit habilitée à agir en qualité de représentant devant l'EUIPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'office national de propriété industrielle (Option a) .</p> <p>De plus, les personnes portant le titre de «Tavaramerkkiasiamies» sont officiellement reconnues comme professionnellement qualifiées pour représenter des tiers devant l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement <u>en matière de marques</u> et sont donc dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience pour exercer en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO (Option b) .</p>

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
INPI – Institut national de la propriété industrielle (France)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« avocat »	<p>Les personnes portant le titre français d' «avocat» , c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit français et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EU IPO en matière de marques et de dessins ou modèles.</p> <p>Ces avocats sont pleinement habilités à agir en matière de marques et de dessins ou modèles, mais ils ne peuvent pas assumer <u>simultanément</u> les fonctions d'«avocat» et de «mandataire agréé» (voir ci-dessous). Ils ne sont donc pas habilités à agir devant l'EU IPO sous deux cartes d'identité distinctes (l'une en qualité d'avocat, l'autre en qualité de mandataire agréé).</p>
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE /	« Mandataires agréés » Personnes figurant sur la « Liste des conseils en propriété industrielle ».	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale
	Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC		Seules les personnes figurant sur la « Liste des conseils en propriété industrielle » tenue par l'INPI avec la mention « Marques, dessins et modèles » ou « Juriste », possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EU IPO.

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
DPMA – Office allemand des brevets et des marques (Allemagne)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« Rechtsanwalt »	Les personnes portant le titre allemand de « Rechtsanwalt », c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit allemand et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	« Patentanwalt »	<p>L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale</p> <p>Les personnes portant le titre de « Patentanwalt » possèdent la « qualification professionnelle spéciale » requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO.</p> <p>Les personnes portant le titre de « Patentassessor » et de « Syndikuspateanwalt » (§ 41a Abs. 2 PAO) ne possèdent pas cette qualification. Elles disposent d'un pouvoir de représentation limité dans la mesure où elles ne peuvent agir qu'en tant que représentants employés pour leur employeur, et non en tant que mandataires agréés.</p>

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
GGE – Ministère de l'économie, de l'infrastructure, de la navigation et du tourisme de la République hellénique	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«Δικηγόρος» (Dikigoros)	Seules les personnes portant le titre de « Δικηγόρος » (ou «Dikigoros») sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit grec et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
Dessins ou modèles: Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«εγκεκριμένων αντιπροσώπων»	n.d.

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
HIPO – Office hongrois de la propriété intellectuelle (Hongrie)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«Ügyvéd»	Les personnes portant le titre de « Ügyvéd », c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit hongrois et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EU IPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Hivatásos képviselők» «Szabadalmi ügyvivő» («conseil en brevets»)	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Szabadalmi ügyvivő » («conseil en brevets») possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EU IPO. Les «conseillers juridiques» ou les «notaires» ne sont pas autorisés à agir en qualité d'avocats dans les procédures en matière de propriété industrielle. Par conséquent, ils ne peuvent pas demander à figurer sur la liste des mandataires agréés auprès de l'EU IPO.

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
Office islandais de la propriété intellectuelle (Islande)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« Lögfræðingur » (avocat), « Lögmaður » (avocat), « Héraðsdómslögmáður » (avocat de tribunal d'arrondissement) ou de « Hæstaréttarlögmáður » (avocat de la Cour suprême)	Les personnes portant le titre de « Lögfræðingur » (avocat), de « Lögmaður » (avocat), de « Héraðsdómslögmáður » (avocat de tribunal d'arrondissement) ou de « Hæstaréttarlögmáður » (avocat de la Cour suprême), donc des avocats admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit islandais et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	« Umboðsmaður »	<p>La représentation est ouverte aux personnes</p> <p>a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins, ou</p> <p>b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné</p> <p>Toute personne peut agir devant l'Office islandais des brevets. Pour qu'une personne soit habilitée à agir en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'Office islandais des brevets (Option a) .</p> <p>De plus, les personnes portant le titre de «Umboðsmaður» sont officiellement reconnues comme professionnellement qualifiées pour représenter des tiers devant l'office national de propriété industrielle et sont donc dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience pour agir en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO (Option b) .</p>

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
Office de propriété intellectuelle d'Irlande (Irlande)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« Barrister » ou « Solicitor »	Les personnes portant le titre de « Barrister » ou de « Solicitor » sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit irlandais et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	« Registered Trade Mark Agent »	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Registered Trade Mark Agent » possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO en matière de marques.

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
UIBM – Office italien des brevets et des marques (Italie)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« Avvocato »	Les personnes portant le titre italien d'« Avvocato », un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit italien et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	« Mandatario abilitato in Marchi » « Consulente in Marchi » « Consulente in Proprietà Industriale »	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Consulente in Marchi » et de « Consulenti in Proprietà Industriale » possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
LRPV – Office des brevets de Lettonie (Lettonie)	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Profesionālais patentpilvarnieks»	<p>L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale</p> <p>Les personnes portant le titre de « professionālais patentpilvarnieks » («conseil en brevet agréé») et figurant sur la liste des conseils en brevet agréés de l'Office des brevets sont habilitées à représenter des personnes devant l'office national de propriété industrielle (et par conséquent devant l'EUIPO):</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière de marques, si elles sont spécialisées (et ont réussi un examen spécifique) dans le domaine des marques; - en matière de dessins ou modèles, si elles sont spécialisées (et ont réussi un examen spécifique) dans le domaine des dessins ou modèles.

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
Bureau de la propriété intellectuelle Bureau des affaires économiques (Liechtenstein)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« Rechtsanwalt »	Les personnes portant le titre de « Rechtsanwalt », un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit du Liechtenstein et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	« Patentanwalt »	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Patentanwalt » possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO.

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
Bureau national des brevets de la République de Lituanie	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«praktikuojanti s teisininkas» «Advokatas»	<p>Les personnes portant le titre d'« Advokatas » sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit lituanien et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles, à condition que le client ait son domicile permanent dans l'UE.</p> <p>Les clients qui ont leur domicile permanent en dehors de l'UE ne peuvent pas se faire représenter par un avocat et doivent se faire représenter par un mandataire agréé.</p>
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	« Profesionalūs atstovai » «Patentinis patikėtinis»	<p>L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale</p> <p>Les personnes portant le titre de « Patentinis patikėtinis » possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO.</p>

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
Département du commerce, Direction d'enregistrements de propriété industrielle (Malte)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«prattikant legali» «Avukat» ou «Prokurator Legali»	Les personnes portant le titre d' «Avukat» ou de «Prokurator Legali» sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'Office national de propriété industrielle conformément au droit maltais et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«rappreżentanti professjonali»	<p>La représentation est ouverte aux personnes</p> <p>a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins, ou</p> <p>b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné</p> <p>Toute personne possédant une formation juridique, y compris les notaires, peut agir devant l'office de la propriété intellectuelle de Malte. Pour qu'une personne soit habilitée à agir en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'office de la propriété intellectuelle de Malte. (Option a).</p>

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
NIPO – Office norvégien de la propriété industrielle (Norvège)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« Advokat » et « Advokatfullmektig »	<p>Les personnes portant le titre d' «Advokat» et d' «Advokatfullmektig» , un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit norvégien et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.</p> <p>De plus, si l'avocat agit en qualité d'avocat, aucun mandat n'est nécessaire. Cependant, si l'avocat agit en qualité d'employé d'une entreprise, un mandat est nécessaire même si l'employé est un avocat.</p>
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC		<p>La représentation est ouverte aux personnes</p> <p>a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins, ou</p> <p>b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné</p> <p>Toute personne peut agir devant l'office norvégien de la propriété intellectuelle. Pour qu'une personne puisse exercer en qualité de représentant en matière de marques devant l'EUIPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'office norvégien de la propriété intellectuelle. (Option a).</p>

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
Office polonais des brevets (Pologne)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« prawnik» «Adwokat, Radca prawný»	Les personnes portant le titre d' «Adwokat, Radca prawný» , c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle en matière de marques et de dessins ou modèles conformément au droit polonais et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Zawodowi pełnomocnicy » «Rzecznik Patentowy»	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Rzecznik Patentowy » (figurant sur la liste des conseils en brevets tenue par l'Office polonais des brevets) possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
INPI – Office national portugais de propriété industrielle (Portugal)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«Profissionais de justiça» «Advogado»	<p>Les personnes portant le titre d' «Advogado» , c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit portugais et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.</p>
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«mandatário autorizado» «Agentes da Propiedade Industrial» et «notary»	<p>La représentation est ouverte aux personnes</p> <p>a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins, ou</p> <p>b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné</p> <p>Toute personne peut agir devant l'Institut portugais de la propriété industrielle. Pour qu'une personne soit habilitée à agir en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'Institut portugais de la propriété industrielle (Option a) .</p> <p>De plus, les personnes portant le titre d' «Agentes da Propiedade Industrial» et de «notary» sont officiellement reconnues comme professionnellement qualifiées pour représenter des tiers devant l'Institut portugais de la propriété industrielle et sont donc dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience pour agir en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO (Option b) .</p>

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
OSIM – Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« Avocat »	Les personnes portant le titre d' « Avocat » et qui possèdent également la qualification de conseil en PI et sont membres de la <u>Chambre des conseils en brevets de Roumanie</u> sont habilitées à agir en qualité d'avocat devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit roumain et, par conséquent, sont habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«reprezentanșil or autorizați» «Consilier în proprietate industrială»	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Consilier în proprietate industrială » (qui doivent être membres d'une chambre nationale) possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
SKIPO – Office de la propriété industrielle de la République slovaque (Slovaquie)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« advokát »	Les personnes portant le titre d'« advokát » sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit slovaque et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Oprávnený zástupca» «Patentový zástupca»	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Patentový zástupca » possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO.

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
SIPO – Office slovène de la propriété intellectuelle (Slovénie)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«odvetnik»	Les personnes portant le titre d'« odvetnik », c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit slovène et, par conséquent, sont habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Zastopnik za modele in znamke» (Agent de marques et de dessins ou modèles)	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Zastopnik za modele in znamke » (agent de marques et de dessins ou modèles), inscrites au registre slovène en qualité d'agents auprès de l'Office slovène de la propriété intellectuelle, possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO. Les « notaires » sont explicitement exclus de la représentation de tiers devant l'Office slovène de la propriété intellectuelle.

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
OEPM – Office espagnol des brevets et des marques (Espagne)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«abogado»	<p>Les personnes portant le titre d'« abogado », c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit espagnol et, par conséquent, sont habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles, à condition que la personne qu'elles représentent réside dans un État membre de l'EEE. Lorsque la personne représentée ne réside pas dans un État membre de l'EEE, elle ne peut pas être représentée par un avocat («abogado») et doit être représentée par un mandataire agréé portant le titre d' «Agente Oficial de la Propiedad Industrial » *</p> <p>*21/10/2021 – Loi espagnole dans ce domaine en cours de révision. Voir le projet de loi (« Anteproyecto de Ley de modificación de la Ley 17/2001, de 7 de diciembre, de Marcas, la Ley 20/2003, de 7 de julio, de Protección Jurídica del Diseño Industrial, y la Ley 24/2015, de 24 de julio, de Patentes. »)</p> <p>Il est possible d'agir en qualité d' «abogado » et d' «Agente Oficial de la Propiedad Industrial» en même temps.</p>
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Representante autorizado» «Agente Oficial de la Propiedad Industrial»	<p>La représentation est ouverte aux personnes</p> <p>a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins, ou</p> <p>b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné</p> <p>Toute personne peut agir <u>en matière de marques et de dessins ou modèles</u> devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit espagnol, à condition que la personne qu'elle représente réside dans un État membre de l'UE. Pour qu'une personne soit habilitée à agir en tant que mandataire agréé devant l'EUIPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'OEPM (Option a) .</p>
Directives relatives à l'examen devant l'Office, Partie A FINAL		Version 1.0 VERSI	Dispositions générales Page 114 31/03/2022

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
PRV – Office suédois des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«juridisk person» «Advokat »	Les personnes portant le titre d'« Advokat », c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit suédois et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Auktoriserat ombud» «Patentombud »	La représentation est ouverte aux personnes <ol style="list-style-type: none"> qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins, ou qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné
			<p>Toute personne peut agir <u>en matière de marques et de dessins ou modèles</u> devant l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. Pour qu'une personne soit habilitée à agir en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement (Option a) .</p> <p>De plus, les personnes portant le titre de «Patentombud» sont officiellement reconnues comme professionnellement qualifiées pour représenter des tiers devant l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement <u>en matière de marques et de dessins ou modèles</u> et sont donc dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience pour exercer en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO (Option b) .</p>

Annexe 2

La liste suivante répertorie les pays qui possèdent un titre pour les personnes habilitées à agir uniquement en qualité de représentants en matière de dessins ou modèles. Si un pays ne figure pas sur la liste, cela signifie que l'habilitation couvre également les marques et que, par conséquent, cette personne ne figurera pas sur la liste spéciale pour les dessins ou modèles.

Obsolète

Office national/régional de la PI (Pays)	Terme utilisé au plan national	Mandataire agréé (<u>exclusivement</u> dessins ou modèles) Article 78, paragraphe 4, point c), du RDC
PRH – Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (Finlande)	«Mallioikeusasiamies»	<p>La représentation est ouverte aux personnes</p> <p>a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins; ou</p> <p>b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné</p> <p>Toute personne physique ou morale peut agir en qualité de représentant <u>en matière de dessins ou modèles</u> devant l'office national de propriété industrielle. Pour qu'une personne soit habilitée à agir en qualité de représentant devant l'EU IPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'office national de propriété industrielle (Option a).</p> <p>Les personnes portant le titre de «Mallioikeusasiamies» sont officiellement reconnues comme professionnellement qualifiées pour représenter des tiers devant l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement <u>en matière de dessins ou modèles</u>, et sont donc dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience pour exercer en qualité de mandataire agréé devant l'EU IPO (Option b).</p>

Office national/régional de la PI (Pays)	Terme utilisé au plan national	Mandataire agréé (<u>exclusivement</u> dessins ou modèles) Article 78, paragraphe 4, point c), du RDC
Office de propriété intellectuelle d'Irlande (Irlande)	«Registered Patent Agents»	<p>L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale</p> <p>Seuls les «Registered Patent Agent» possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilités à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EU IPO <u>en matière de dessins ou modèles.</u></p>
UIBM – Office italien des brevets et des marques (Italie)	«Consulente in brevetti»	<p>L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale</p> <p>Les personnes portant le titre de «Consulente in brevetti» possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EU IPO <u>uniquement en matière de dessins ou modèles.</u></p>

Office national/régional de la PI (Pays)	Terme utilisé au plan national	Mandataire agréé (<u>exclusivement</u> dessins ou modèles) Article 78, paragraphe 4, point c), du RDC
LRPV – Office des brevets de Lettonie (Lettonie)	«Patentpilnvarotais dizainparaugu lietas»	<p>L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale</p> <p>Les personnes portant le titre de «Patentpilnvarotais dizainparaugu lietas» possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EU IPO <u>uniquement en matière de dessins ou modèles.</u></p>

Office national/régional de la PI (Pays)	Terme utilisé au plan national	Mandataire agréé (<u>exclusivement</u> dessins ou modèles) Article 78, paragraphe 4, point c), du RDC
PRV – Office suédois des brevets et de l'enregistrement (Suède)	«Varumaerkesombud»	<p>La représentation est ouverte aux personnes</p> <p>a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins; ou</p> <p>b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné</p> <p>Toute personne peut agir <u>en matière de dessins ou modèles</u> devant l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. Pour qu'une personne soit habilitée à agir en qualité de mandataire agréé devant l'EU IPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement (Option a).</p> <p>Les personnes portant le titre de «Varumaerkesombud» sont officiellement reconnues comme professionnellement qualifiées pour représenter des tiers devant l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement <u>en matière de dessins ou modèles</u> et sont donc dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience pour exercer en qualité de mandataire agréé devant l'EU IPO (Option b).</p>

**DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN DES
MARQUES DE L'UNION EUROPÉENNE**

**OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(EUIPO)**

Partie A

Dispositions générales

Section 6

**Révocation de décisions, suppression
d'inscriptions dans le registre et correction
d'erreurs**

Table des matières

1 Révocation de décisions et suppression d'inscriptions dans le registre.....	153
1.1 Erreurs manifestes imputables à l'Office.....	153
1.2 Qui statue sur la révocation/suppression?.....	155
1.3 Aspects procéduraux.....	155
1.3.1 Évaluation.....	155
1.3.2 Distinction selon qu'il y a une ou plusieurs parties affectées.....	156
1.3.2.1 Procédures lorsqu'une seule partie est affectée.....	156
1.3.2.2 Procédure lorsque plusieurs parties sont affectées.....	157
2 Correction d'erreurs dans les décisions et autres notifications.....	158
2.1 Correction de fautes linguistiques, de transcription et d'erreurs manifestes dans les décisions.....	158
2.1.1 Remarques générales.....	158
2.1.2 Aspects procéduraux.....	159
2.1.2.1 Délai.....	159
2.1.2.2 Évaluation.....	159
2.1.2.3 Procédure.....	159
2.2 Correction d'erreurs figurant dans les notifications autres que les décisions.....	160
3 Rectification d'erreurs techniques dans la marque enregistrée ou dans l'enregistrement publié.....	160

1 Révocation de décisions et suppression d'inscriptions dans le registre

[Article 103 du RMUE](#)

[Article 70 du RDMUE](#)

Sous certaines conditions, une décision prise par l'Office peut être révoquée ou une inscription dans le registre supprimée. La présente partie des directives concerne les aspects pratiques de la révocation/suppression conformément à l'[article 103 du RMUE](#); elle ne s'applique **pas** aux dessins ou modèles communautaires enregistrés.

La procédure de révocation peut être engagée soit par une partie à la procédure, soit par l'Office de sa propre initiative.

Une décision ne peut être révoquée que par une autre décision. Il en va de même pour les suppressions d'inscriptions dans le registre.

1.1 Erreurs manifestes imputables à l'Office

Une décision doit être révoquée ou une inscription dans le registre supprimée lorsque cette décision ou inscription est entachée d'une erreur manifeste imputable à l'Office. Le libellé «erreur manifeste» couvre des violations substantielles de la procédure et une distorsion évidente des faits. Il ne couvre pas les erreurs sur le fond pour lesquelles aucune révocation n'est possible.

Une décision/inscription est entachée d'une erreur manifeste lorsqu'une erreur est commise dans la procédure (habituellement en cas d'omission d'une étape fondamentale de la procédure) ou lorsque la décision est adoptée/l'inscription effectuée sans tenir compte d'une action de procédure entreprise par les parties. La décision/l'inscription est erronée si la procédure prévue par les règlements n'est pas correctement appliquée.

La liste ci-après est une liste non exhaustive d'exemples d'erreurs manifestes nécessitant une révocation.

- La marque de l'Union européenne est enregistrée en dépit du fait qu'elle avait antérieurement fait l'objet d'un retrait.
- L'opposition a été jugée recevable même si certaines conditions de recevabilité n'étaient pas satisfaites (18/10/2012, [C-402/11 P](#), Redtube, EU:C:2012:649).
- La marque de l'Union européenne est enregistrée en dépit d'une irrégularité dans le paiement de la taxe de dépôt.
- La marque de l'Union européenne est enregistrée alors qu'elle a fait l'objet d'une opposition à laquelle il a été fait droit.
- Le rejet de la marque de l'Union européenne sur la base de motifs absolus est notifié avant l'expiration du délai accordé au demandeur pour adresser des observations en réponse à l'objection, ou sans tenir compte des observations que le

demandeur a déposées dans le délai imparti (lorsque le demandeur a répondu dans le délai prescrit, l'examineur peut poursuivre le traitement de la demande, par exemple en rendant une décision, et n'est pas tenu d'attendre l'expiration du délai fixé dans la lettre d'objection.) La marque de l'Union européenne est rejetée sur la base de motifs absolus, sans tenir compte de la demande valable du demandeur tendant à se voir accorder l'opportunité de produire des éléments de preuve du caractère distinctif acquis par l'usage (article 7, paragraphe 3, du RMUE).

- La marque de l'Union européenne est rejetée sur la base de motifs absolus, sans tenir compte des éléments de preuve dûment produits du caractère distinctif acquis par l'usage.
- La marque de l'Union européenne est rejetée sur la base de motifs absolus, sans tenir compte des éléments de preuve dûment produits du caractère distinctif acquis par l'usage.
- La marque de l'Union européenne est rejetée par la division d'opposition, sans tenir compte d'une demande de preuve de l'usage non traitée ou sans examiner la question de la preuve de l'usage.
- La marque de l'Union européenne est enregistrée alors qu'une procédure d'opposition est pendante.
- L'opposition est rejetée sur le fondement d'un défaut de preuve de l'usage, mais
 - aucun délai n'a été expressément notifié à l'opposant pour produire des éléments de preuve de l'usage;
 - des éléments de preuve de l'usage ont été déposés dans le délai prescrit et ont été ignorés.
- La décision d'opposition a été rendue alors que la procédure était suspendue ou interrompue ou, de manière plus générale, alors qu'un délai accordé à l'une des parties n'avait pas encore expiré.
- Toute violation du droit d'être entendu (observations non transmises à l'autre partie alors que cette partie, conformément au règlement ou à la pratique de l'Office, aurait dû se voir accorder un délai pour formuler une réponse).
- Lors de la clôture d'un dossier en raison d'une limitation de la demande de marque de l'Union européenne contestée ou d'un retrait, l'Office a rendu une décision sur les frais, en ignorant un accord relatif aux frais conclu entre les deux parties qui figurait au dossier à la date concernée.
- Un transfert de propriété a été inscrit au registre en l'absence de preuves suffisantes du transfert.

La question de savoir si ces erreurs ont résulté d'une erreur humaine ou du dysfonctionnement d'un outil informatique est sans importance.

L'**effet** de la révocation d'une décision ou de la suppression d'une inscription dans le registre est que la décision ou l'inscription est réputée n'avoir jamais existé. Le dossier est renvoyé à l'étape de la procédure à laquelle il se trouvait avant que la décision erronée soit adoptée ou que l'inscription erronée soit portée au registre.

1.2 Qui statue sur la révocation/suppression?

Les décisions de révocation/suppression sont adoptées par le département ou l'unité qui a procédé à l'inscription ou qui a rendu la décision et sont susceptibles de recours, conformément à l'[article 66, paragraphe 2, du RMUE](#).

1.3 Aspects procéduraux

1.3.1 Évaluation

L'Office vérifie, premièrement, si la décision ou l'inscription est entachée d'une erreur manifeste, deuxièmement, si plus d'une année s'est écoulée depuis la notification de la décision ou de l'inscription dans le registre et, troisièmement, si un recours a été formé contre la décision/l'inscription au registre.

1. **Nature de l'erreur:** il convient de vérifier si la décision ou l'inscription est entachée d'une erreur manifeste. Pour plus d'informations, voir le [point 1.1](#) ci-dessus.
2. **Une année:** premièrement, il est indispensable d'établir si plus d'une année s'est écoulée depuis la notification de la décision ou l'inscription dans le registre.

L'[article 103, paragraphe 2, du RMUE](#), dispose que la révocation/suppression de l'inscription au registre doit être effectuée dans un délai d'un an à compter de la date d'inscription au registre ou de l'adoption de la décision erronée ou de l'inscription erronée, après avoir entendu les parties à la procédure ainsi que les éventuels titulaires de droits sur la marque de l'Union européenne en question qui sont inscrits au registre. La révocation/suppression est réputée «effectuée» à la date de notification de la décision de révocation/suppression, nonobstant tout recours.

Étant donné qu'il n'est pas possible de procéder à une révocation/suppression après une année, toute demande de révocation/suppression reçue après ce délai sera rejetée pour irrecevabilité. En outre, même si une demande a été reçue dans ce délai, toute procédure pendante de révocation/suppression sera fermée et la demande sera rejetée à l'expiration du délai d'un an, indépendamment du motif pour lequel la procédure de révocation/suppression n'a pas été conclue à temps. Compte tenu du caractère fixe et équitable de ce délai, toute personne affectée par une erreur manifeste identifiée doit en informer l'Office sans délai, en particulier, lorsqu'une partie adverse peut être impliquée et doit être consultée. En tout état de cause, quelle que soit la période restante, l'Office déclenchera toujours la procédure de révocation/suppression s'il constate qu'une erreur manifeste doit être corrigée, et fera tout son possible pour conduire et conclure ladite procédure au plus vite.

3. **Décision/inscription contre laquelle un recours est en instance:** un recours formé contre une décision contenant une erreur manifeste ne constitue pas un obstacle à la révocation. L'[article 103, paragraphe 4, du RMUE](#), dispose que la procédure de recours devient sans objet lors de la révocation d'une décision

erronée. Le département compétent pour décider de la révocation informera rapidement les chambres de recours s'il envisage une révocation/suppression et et les informera également du résultat de ses délibérations (c.-à-d. l'intention de révoquer et la décision finale de révocation).

1.3.2 Distinction selon qu'il y a une ou plusieurs parties affectées

La procédure applicable lorsqu'**une seule partie** est affectée est décrite au [point 1.3.2.1](#) ci-après. Il en va ainsi, par exemple, lorsque l'Office reçoit valablement des observations d'un tiers qui soulèvent des doutes mais que la demande de marque de l'Union européenne n'est pas bloquée et est admise à l'enregistrement, et lorsqu'une demande de marque de l'Union européenne est enregistrée bien que la taxe de dépôt n'ait pas été acquittée.

Les erreurs qui concernent la mauvaise gestion des dossiers, après l'adoption d'une décision, par exemple lorsqu'une demande de marque de l'Union européenne est enregistrée alors qu'elle a été rejetée sur la base de motifs absolus, ne lèsent qu'une partie – le demandeur.

Si la révocation d'une décision est susceptible d'affecter **plus d'une partie**, il convient d'appliquer la procédure décrite au [point 1.3.2.2](#) ci-après. Par exemple, plusieurs parties sont affectées par la révocation d'une décision dans le cadre d'une procédure d'opposition lorsque l'Office a ignoré une demande de preuve de l'usage.

Les erreurs qui concernent la mauvaise gestion des dossiers, après l'adoption d'une décision d'opposition, par exemple lorsqu'une demande de marque de l'Union européenne est enregistrée alors qu'elle avait été rejetée dans son intégralité, sont réputées affecter à la fois le demandeur et l'opposant.

Les erreurs lors de l'enregistrement d'un transfert de propriété affectent également plusieurs parties. Si la procédure d'inscription est principalement *ex parte*, l'Office détermine le nombre de parties affectées: le nouveau titulaire, l'ancien titulaire et le tiers qui aurait dû être inscrit dans le registre, le cas échéant.

1.3.2.1 Procédures lorsqu'une seule partie est affectée

Erreur détectée par l'Office

Si l'Office lui-même découvre qu'une erreur a été commise, il informe la partie affectée de son intention de révoquer la décision/supprimer l'inscription et fixe un délai d'une durée d'un mois pour le dépôt d'observations. La lettre doit exposer les motifs de la révocation/suppression.

Si la partie affectée fait part de son accord ou ne dépose aucune observation, l'Office révoque la décision/supprime l'inscription.

Si la partie affectée ne marque pas son accord avec la révocation ou la suppression, une décision formelle doit être adoptée. Cette décision est soumise aux exigences habituelles décrites dans [les Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 2, Principes généraux à respecter dans le cadre des procédures, point 6](#).

Erreur notifiée par la partie affectée

Si la partie affectée par une erreur informe l'Office par écrit de l'erreur, il n'est pas nécessaire de demander la présentation d'observations. Dans pareil cas, il convient de déterminer si une révocation/suppression est justifiée et possible. Dans l'affirmative, la décision est révoquée ou l'inscription dans le registre supprimée. Si l'Office conclut à l'absence de motif de révocation/suppression ou si le délai est dépassé, il en informe la partie affectée en exposant les motifs appropriés.

1.3.2.2 Procédure lorsque plusieurs parties sont affectées

Erreur détectée par l'Office

Si l'Office lui-même découvre qu'une erreur a été commise, il informe les deux parties de son intention de révoquer la décision/supprimer l'inscription et fixe un délai d'un mois pour la présentation d'observations.

Si les parties font part de leur accord ou ne produisent aucune observation en réponse, l'Office révoque la décision/supprime l'inscription.

Si la partie pour laquelle l'erreur était bénéfique refuse la révocation/suppression, une décision motivée doit être adoptée. Cette décision est soumise aux exigences habituelles décrites dans [les Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 2, Principes généraux à respecter dans le cadre des procédures, point 6.](#) Si l'Office adopte une décision favorable à la partie lésée par l'erreur, il n'est pas nécessaire de l'entendre.

Erreur notifiée par l'une des parties

Si la partie lésée par l'erreur informe l'Office de l'erreur par écrit, il convient de déterminer si la révocation/suppression est justifiée et possible. Dans l'affirmative, l'Office notifie à la partie qui a bénéficié de l'erreur (l'autre partie) de son intention de procéder à la révocation/suppression et fixe un délai d'un mois pour la formulation d'observations, et envoie une copie de la notification à la première partie, pour information.

Si l'autre partie fait part de son accord ou ne présente aucune observation en réponse, l'Office révoque la décision/supprime l'inscription.

Si l'autre partie refuse la révocation ou la suppression, une décision motivée doit être adoptée. Cette décision est soumise aux exigences habituelles décrites dans [les Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 2, Principes généraux à respecter dans le cadre des procédures, point 6.](#) Si l'Office adopte une décision favorable à la partie lésée par l'erreur (la première partie), il n'est pas nécessaire de l'entendre.

À titre d'exemple, lorsqu'un opposant informe l'Office qu'alors même qu'il avait vu son opposition accueillie et la demande de marque de l'Union européenne rejetée, la demande de marque de l'Union européenne a été néanmoins enregistrée, le demandeur doit être informé et invité à présenter des observations. L'inscription sera supprimée indépendamment du fait que le demandeur marque ou non son accord ou qu'il ne répond pas.

Si la partie qui a bénéficié de l'erreur informe l'Office par écrit, il convient de déterminer si la révocation/suppression est justifiée et possible. Dans l'affirmative, la partie lésée par l'erreur doit être informée en conséquence. Étant donné que la révocation/suppression interviendra au bénéfice de cette dernière, la décision peut être révoquée ou l'inscription supprimée au moment où le courrier est envoyé (aux deux parties). Il n'est pas nécessaire que la partie ayant bénéficié de l'erreur présente des observations, étant donné qu'il peut être considéré que par son courrier informant l'Office de l'erreur, elle a signifié son accord avec la révocation/suppression. Comme indiqué précédemment, si l'Office adopte une décision favorable à la partie lésée par l'erreur, il n'est pas nécessaire de l'entendre.

À titre d'exemple, lorsqu'un demandeur informe l'Office que sa demande de marque de l'Union européenne a été enregistrée alors qu'elle avait été refusée à l'issue d'une procédure d'opposition, l'inscription dans le registre doit être supprimée. Il n'est pas nécessaire d'entendre le demandeur (qui bénéficiait de l'erreur) ni l'opposant (la partie lésée par l'erreur).

Enfin, lorsqu'une révocation ou une suppression est devenue définitive, elle doit être publiée si l'inscription erronée avait déjà été publiée au registre.

Si l'Office conclut, malgré les informations fournies par l'une des parties, à l'absence de motif de révocation d'une décision ou de suppression d'une inscription, ou au dépassement des délais impartis à cet effet, il signifie cette décision aux parties, motivations à l'appui (et transmet la demande initiale à l'autre partie pour information).

2 Correction d'erreurs dans les décisions et autres notifications

[Article 102, paragraphe 1, du RMUE](#)

2.1 Correction de fautes linguistiques, de transcription et d'erreurs manifestes dans les décisions

2.1.1 Remarques générales

En application de l'[article 102, paragraphe 1, du RMUE](#), l'Office corrigera toute **faute linguistique, faute de transcription ou erreur manifeste** dans ses décisions.

La révocation au titre de l'[article 103 du RMUE](#) se distingue de la rectification au titre de l'[article 102, paragraphe 1, du RMUE](#) en ce que la révocation annule une décision, alors que la rectification d'erreurs est sans effet sur la validité de la décision et n'ouvre pas de nouveau délai de recours [28/05/2020, [T-724/18](#) et [T-184/19](#), AUREA BIOLABS (fig.) / Aurea et al., EU:T:2020:227, § 28].

2.1.2 Aspects procéduraux

2.1.2.1 Délai

Le règlement ne fixant pas de délai pour la rectification de fautes linguistiques, de fautes de transcription ou d'erreurs manifestes dans les décisions, il est possible d'effectuer des rectifications à tout moment.

2.1.2.2 Évaluation

Il convient de vérifier si l'erreur à rectifier est une faute linguistique, une faute de transcription ou un oubli manifeste.

Ainsi, les rectifications au titre de l'[article 102, paragraphe 1, du RMUE](#) sont limitées aux erreurs manifestes d'ordre formel, lesquelles n'affectent pas la portée et la substance de la décision prise, mais uniquement sa forme. Sont concernées des erreurs qui présentent un tel degré d'évidence qu'aucun autre texte que celui qui résulte de la rectification ne pourrait être envisagé et qui ne justifient pas d'invalider ou de révoquer la décision qui en est entachée. Il s'agit notamment d'erreurs qui constituent des éléments incongrus dans une décision qui, pour le reste, est cohérente et non ambiguë [28/05/2020, [T-724/18](#) et [T-184/19](#), AUREA BIOLABS (fig.) / Aurea et al., EU:T:2020:227, § 29, 33-34].

Même le motif d'une décision peut être corrigé si aucun autre libellé que celui qui résulte de la rectification n'aurait pu être envisagé.

Justifient en revanche l'adoption d'une décision de révocation les erreurs qui ne permettent pas le maintien du dispositif de la décision en cause sans une nouvelle analyse. Sont concernées les erreurs affectant la répartition des frais de procédure, celles relatives au droit d'être entendu ou encore celles portant sur l'obligation de motivation [28/05/2020, [T-724/18](#) et [T-184/19](#), AUREA BIOLABS (fig.) / Aurea et al., EU:T:2020:227, § 30].

Il résulte de la nature des erreurs et des oublis qui peuvent être rectifiés conformément à l'[article 102 du RMUE](#) qu'un recours formé contre une décision ne constitue pas un obstacle à la correction de la décision par le service de première instance qui l'a adoptée. Néanmoins, ledit service informera rapidement les chambres de recours s'il envisage d'effectuer une correction et les informera également du résultat de ses délibérations (c'est-à-dire si des corrections ont été apportées) en vue de sa prise en compte dans la procédure de recours.

2.1.2.3 Procédure

Les fautes linguistiques, fautes de transcription et oublis manifestes sont rectifiés par l'envoi d'un rectificatif à la partie affectée ou aux parties affectées. Le courrier d'accompagnement doit comporter une brève explication des rectifications effectuées.

Une fois qu'il a été procédé aux rectifications, l'Office s'assure que les changements sont reportés dans la décision tels qu'ils sont publiés dans la base de données de l'Office.

La date de la décision **reste inchangée après la rectification. En conséquence, celle-ci n'a pas d'incidence sur le délai de recours.**

2.2 Correction d'erreurs figurant dans les notifications autres que les décisions

Les erreurs dans les notifications autres que les décisions peuvent être corrigées par l'envoi d'une notification rectifiée indiquant que cette seconde notification remplace et annule celle envoyée précédemment.

3 Rectification d'erreurs techniques dans la marque enregistrée ou dans l'enregistrement publié

Articles [44](#), [102](#), [111](#) et [116](#) du RMUE

L'[article 44, paragraphe 1, du RMUE](#) prévoit que les demandes de marque de l'Union européenne qui n'ont pas été rejetées sur la base de motifs absolus doivent être publiées.

L'[article 44, paragraphes 3 et 4, du RMUE](#), précise les modalités des fautes et des erreurs et des fautes figurant dans la publication de la demande.

L'[article 102 du RMUE](#) fixe les modalités de la rectification des erreurs et fautes figurant dans l'enregistrement d'une marque de l'Union européenne ou dans une inscription portée au registre en application de l'[article 111, paragraphes 2 et 3, du RMUE](#), ou une décision du directeur exécutif rendue conformément à l'[article 111, paragraphe 4, du RMUE](#), et aux erreurs figurant dans la publication de ces inscriptions dans le registre.

La principale différence entre la rectification d'une inscription dans le registre conformément à l'[article 102 du RMUE](#) et la suppression d'une inscription dans le registre conformément à l'[article 103 du RMUE](#) est que, dans le premier cas, une partie seulement de la publication est concernée, tandis que dans le second cas, l'inscription au registre est supprimée dans son intégralité.

En cas d'erreur imputable à l'Office, ce dernier la rectifie, soit d'office (lorsqu'il a lui-même constaté l'erreur), soit sur requête du titulaire.

Les rectifications d'erreurs dans les demandes de marque de l'Union européenne qui ne nécessitent pas de republication de la demande à des fins d'opposition sont publiées dans la Partie B.2 du Bulletin. Les rectifications apportées conformément à l'[article 44, paragraphes 3 et 4, du RMUE](#) qui nécessitent une republication de la demande à des fins d'opposition sont publiées dans la Partie A.2. Cependant, la

republication n'est requise que dans le cas où la liste de produits et services initialement publiée était plus limitée. Pour plus d'informations sur l'incidence de la republication sur les procédures d'opposition pendante, voir les Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Questions de procédure, point 6.1.2.](#)

Dans tous les cas, les rectifications sont notifiées, selon le cas, à la partie affectée ou aux parties affectées.

Les erreurs peuvent être corrigées conformément à l'[article 102 du RMUE](#), dans les cas cités ci-dessous, sans limitation:

- Une classe figurant dans la demande fait défaut dans la publication.
- La demande a été déposée pour le signe «x» et la publication fait référence au signe «y», ou la liste des produits et services publiée est erronée.
- La marque de l'Union européenne a été enregistrée sans tenir compte d'une limitation.

Les rectifications d'erreurs dans des enregistrements de marque de l'Union européenne qui ne nécessitent pas de republication à des fins d'opposition sont publiées dans la rubrique B.4.2 du Bulletin. Les rectifications apportées conformément à l'[article 102 du RMUE](#) qui nécessitent la republication d'une partie de la demande à des fins d'opposition sont publiées dans la rubrique A.2.1.2.

La republication à des fins d'opposition sera toujours nécessaire lorsqu'une rectification comprend la modification de la représentation de la marque ou un élargissement de la liste des produits et services déjà publiée. En ce qui concerne les autres rectifications, la décision de procéder ou non à une republication sera prise au cas par cas.

Les rectifications apportées à des inscriptions figurant au registre doivent être publiées conformément aux termes de l'[article 102, paragraphe 3](#), et de l'[article 116, paragraphe 1, point a\), du RMUE](#). Les rectifications d'erreurs relatives figurant dans une inscription dans le registre sont publiées dans la rubrique B.4.2 du Bulletin. Tous les cas énumérés ci-dessus à titre exemplatif (de rectifications et de révocation/suppressions) doivent être publiés.

Aucune publication de rectification au titre de l'[article 102 du RMUE](#) n'est nécessaire lorsque la publication initiale avait été effectuée dans la partie inappropriée du Bulletin. L'effet juridique de la publication en vertu de l'[article 11, paragraphe 1 du RMUE](#) reste identique, qu'elle ait lieu dans la Partie B. 1 ou dans la Partie B. 2 du Bulletin.

Délai: il n'est prévu aucun délai pour effectuer les rectifications conformément à l'[article 102](#) ou à l'[article 44, paragraphes 3 et 4, du RMUE](#). Ces rectifications peuvent être faites à tout moment après la détection de l'erreur.

DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN
OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(EUIPO)

Partie A

Dispositions générales

Section 7

Révision

Table des matières

1 Principes généraux.....	164
2 Révision de décisions dans les affaires <i>ex parte</i>.....	164
2.1 Procédures lors desquelles la révision est applicable.....	164
2.2 Vérification de la recevabilité du recours.....	165
2.3 Vérification du bien-fondé du recours.....	165
2.4 Décision de ne pas accorder la révision.....	165
2.5 Décision d'accorder la révision.....	166
2.5.1 Contenu de la décision.....	166
2.5.1.1 Réouverture de la procédure.....	166
2.5.1.2 Une nouvelle décision sur le fond.....	167
2.6 Communication de la décision.....	167

Obsolète

1 Principes généraux

[Article 69 du RMUE](#)

Article 58 du RDC

Conformément à l'[article 69 du RMUE](#) pour les affaires relatives à une marque de l'Union européenne (MUE) et à l'article 58 du RDC pour les affaires relatives à un dessin ou modèle communautaire enregistré (DMC), la révision n'est applicable que dans les affaires *ex parte*, c'est-à-dire celles qui ne concernent qu'une seule partie.

La révision peut être accordée lorsqu'un recours a été formé contre une décision relevant de la compétence des chambres de recours conformément à l'[article 66 du RMUE](#) et à l'article 55 du RDC.

La prise de décision concernant une décision attaquée relève de la compétence des chambres de recours. La chambre de recours renvoie la décision attaquée devant le département à l'origine de la décision pour qu'elle soit révisée. Cette mesure permet à l'instance à l'origine de la décision initiale de faire droit au recours si celui-ci est recevable et fondé.

L'objectif de la révision est d'éviter que les chambres de recours ne statuent sur des recours contre des décisions que la division qui a rendu la décision a reconnues comme devant être rectifiées.

Si la division de l'Office dont la décision est attaquée considère que le recours est recevable et fondé, elle doit y faire droit.

S'il n'est pas fait droit au recours dans un délai d'un mois après réception du mémoire exposant les motifs, le recours doit être immédiatement déféré à la chambre de recours, sans avis sur le fond.

Étant donné que la révision nécessite un recours en instance, aucune révision n'est possible lorsqu'un recours a été retiré avant l'expiration du délai d'un mois imparti pour la révision et qu'aucune décision sur la révision n'a encore été adoptée.

2 Révision de décisions dans les affaires *ex parte*

2.1 Procédures lors desquelles la révision est applicable

Articles [69](#) et [159](#) du RMUE

Articles 58 et 102 du RDC

Lorsque la révision est applicable, le greffe des chambres de recours transmet les pièces constituant le recours.

La division concernée examine si la révision doit être accordée.

La révision est accordée uniquement lorsque le recours est recevable et fondé.

2.2 Vérification de la recevabilité du recours

Articles [66](#) à [68](#) du RMUE

Article [21, paragraphe 1](#), et article [23, paragraphe 1](#), du RDMUE

Articles 55 à 57 du RDC

Article 34, paragraphe 1, et article 35, paragraphe 2, du REDC

La division compétente doit être sûre que le recours est recevable, c'est-à-dire qu'il satisfait aux exigences stipulées aux articles [66](#) à [68](#) du RMUE, ou aux articles 55 à 57 du RDC, et à l'[article 21, paragraphe 1, du RDMUE](#) ou à l'article 34, paragraphe 1, du REDC, ainsi qu'à toutes les autres exigences auxquelles se réfère l'[article 23, paragraphe 1, du RDMUE](#) ou l'article 35, paragraphe 2, du REDC.

2.3 Vérification du bien-fondé du recours

La division compétente doit s'assurer du «bien-fondé» du recours dans le contexte de la portée du recours.

Le «bien-fondé» du recours est établi au sens de l'[article 69 du RMUE](#) et de l'article 58 du RDC lorsque la division compétente estime que la décision faisant l'objet du recours n'a pas été prise conformément aux dispositions juridiques fixées dans les règlements de l'UE. Cela couvre les cas d'erreur de procédure manifeste ou d'erreur manifeste sur le fond imputable à l'Office.

La date pertinente à prendre en compte pour évaluer le «bien-fondé» du recours est la date à laquelle la division compétente a rendu la décision faisant l'objet du recours.

Il ne peut être fait droit à une révision lorsque le requérant prétend éliminer des irrégularités en les invoquant pour la première fois devant les chambres de recours, par exemple en présentant de nouveaux arguments ou documents de preuve.

2.4 Décision de ne pas accorder la révision

[Article 69, paragraphe 2, du RMUE](#)

Article 58, paragraphe 2, du RDC

Lorsque la division compétente arrive à la conclusion que les conditions d'octroi de la révision ne sont pas réunies, et au plus tard lors de l'expiration du délai d'un mois

prévu à l'[article 69, paragraphe 2, du RMUE](#), et à l'article 58, paragraphe 2, du RDC, la division compétente doit remettre le dossier aux chambres de recours sans avis ou déclaration.

Lorsque la division compétente remet le dossier aux chambres de recours sans avis ou déclaration, aucune décision n'est prise pour refuser la révision.

2.5 Décision d'accorder la révision

[Article 69, paragraphe 2](#), et [article 75 du RMUE](#)

[Article 33 du RDMUE](#)

Article 58, paragraphe 2, du RDC

Articles 37 et 38 du REDC

Si la division compétente conclut que la révision doit être accordée, la décision modifiée doit être rendue dans un délai d'un mois après la réception du mémoire exposant les motifs du recours, conformément au délai fixé à l'[article 69, paragraphe 2, du RMUE](#) et à l'article 58, paragraphe 2, du RDC. Ceci est indépendant de la date à laquelle la décision modifiée est réputée avoir été notifiée conformément au formulaire de notification.

Pour plus d'informations sur la notification par l'Office, voir les Directives, [Partie A, Dispositions générales, Section 1, Moyens de communication, Délais, point 3.2](#).

2.5.1 Contenu de la décision

Les décisions d'accorder la révision relèveront de l'une des catégories suivantes:

- celles dont l'issue de la révision mènera à une réouverture de la procédure;
- celles dont l'issue de la révision mènera à une nouvelle décision quant au fond de l'affaire.

2.5.1.1 Réouverture de la procédure

[Article 66, paragraphe 2, du RMUE](#)

[Article 33 du RDMUE](#)

Article 55, paragraphe 2, du RDC

Articles 37 du REDC

Lorsque le processus de révision fait ressortir la nécessité de rouvrir la procédure (par exemple lorsqu'une demande de prorogation de délai a été négligée), la révision doit

être accordée et la première instance doit rendre une décision accordant la révision et rouvrant la procédure à compter de la date à laquelle l'erreur procédurale a eu lieu.

La décision modifiée doit contenir:

- une décision d'accorder la révision, précisant les motifs sur lesquels elle se fonde;
- une décision présumant que la décision initiale n'a pas été rendue;
- une décision de réouverture de la procédure ainsi qu'un recensement des futures actions à entreprendre dans le dossier;
- un ordre de remboursement de la taxe de recours ([article 33 du RDMUE](#), article 37 du REDC).

À la suite de la décision modifiée, la procédure sera rouverte conformément à la décision et tous les délais pertinents seront fixés pour la partie concernée.

La décision d'accorder la révision ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale ([article 66, paragraphe 2, du RMUE](#) et article 55, paragraphe 2, du RDC).

2.5.1.2 Une nouvelle décision sur le fond

[Article 33 du RDMUE](#)

Article 37 du REDC

Lorsque le processus de révision fait ressortir qu'une nouvelle décision sur le fond peut être rendue immédiatement sans qu'une réouverture de la procédure ne soit nécessaire (par exemple, des preuves du caractère distinctif acquis figuraient dans le dossier mais n'ont pas été traitées dans la décision faisant l'objet du recours), la révision sera accordée et la division compétente devra rendre une décision modifiée.

La décision modifiée doit contenir:

- une décision d'accorder la révision, précisant les motifs sur lesquels elle se fonde;
- une nouvelle décision portant sur le fond de l'affaire et remplaçant la décision initiale;
- un ordre de remboursement de la taxe de recours ([article 33 du RDMUE](#), article 37 du REDC);
- une indication du délai accordé pour former un recours contre la décision modifiée.

2.6 Communication de la décision

Dès lors que la révision a été accordée, la division compétente doit en informer le greffe des chambres de recours.

DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN
OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(EUIPO)

Partie A

Dispositions générales

Section 8

Restitutio in integrum

Table des matières

1 Principes généraux.....	170
2 Critères d’octroi de la restitutio in integrum.....	170
2.1 La condition de «toute la vigilance nécessitée par les circonstances»..	170
2.2 Perte de droits ou de moyens de recours comme conséquence directe du non-respect d’un délai.....	172
3 Aspects procéduraux.....	173
3.1 Procédures auxquelles s’applique la restitutio in integrum.....	173
3.2 Parties.....	173
3.3 Délai imparti aux offices nationaux pour présenter une demande à l’Office.....	174
3.4 Délais exclus de la restitutio in integrum.....	174
3.5 Effet de la restitutio in integrum.....	175
3.6 Délais.....	175
3.7 Taxes.....	176
3.8 Langues.....	177
3.9 Renseignements et preuves.....	177
3.10 Compétence.....	178
3.11 Publications.....	178
3.12 Décision, rôle d’autres parties dans la procédure de restitution.....	179
4 Tierce opposition.....	179

1 Principes généraux

[Article 104 du RMUE](#)

Article 67 du RDC

Une partie à une procédure devant l'Office peut être rétablie dans ses droits (restitutio in integrum) si, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, elle n'a pas été en mesure de respecter un délai à l'égard de l'Office, si l'empêchement a eu pour conséquence directe, en vertu des dispositions des règlements, la perte d'un droit ou d'un moyen de recours (28/06/2012, [T-314/10](#), Cook's, EU:T:2012:329, § 16-17).

Le respect des délais est d'ordre public et la restitutio in integrum est susceptible de nuire à la sécurité juridique. Par conséquent, les conditions d'application de la restitutio in integrum doivent être interprétées de façon stricte (19/09/2012, [T-267/11](#), VR, EU:T:2012:446, § 35).

La restitutio in integrum n'est accordée que sur requête adressée à l'Office et donne lieu au paiement d'une taxe.

Si la partie est représentée, tout manque de vigilance du représentant est imputable à la partie qu'il représente (19/09/2012, [T-267/11](#), VR, EU:T:2012:446, § 40).

2 Critères d'octroi de la restitutio in integrum

La restitutio in integrum est subordonnée à deux conditions (25/04/2012, [T-326/11](#), BrainLAB, EU:T:2012:202, § 36):

1. la partie a agi avec toute la vigilance nécessaire au regard des circonstances;
2. l'empêchement (de respecter un délai) de la partie a eu pour conséquence directe la perte d'un droit ou celle d'un moyen de recours.

2.1 La condition de «toute la vigilance nécessitée par les circonstances»

Seuls des événements à caractère exceptionnel et, imprévisibles selon l'expérience peuvent donner lieu à une restitutio in integrum (13/05/2009, [T-136/08](#), Aurelia, EU:T:2009:155, § 26).

1. a) Exemples de cas où l'exigence de «toute la vigilance nécessitée» est respectée

En principe, la non-livraison par le service postal ou d'acheminement n'implique aucun manque de vigilance de la part de la partie concernée (25/06/2012, [R 1928/2011-4](#), SUN PARK HOLIDAYS / SUNPARKS). Les représentants des parties sont cependant tenus d'au moins s'enquérir à l'avance des délais de

livraison habituels de leur société de livraison (par exemple, dans le cas de lettres envoyées d'Allemagne en Espagne en vertu de la décision du 04/05/2011, [R 2138/2010-1](#), YELLOWLINE / Yello).

Le degré de vigilance dont les parties doivent faire preuve afin d'être rétablies dans leurs droits doit être déterminé à la lumière de toutes les circonstances pertinentes. Les circonstances pertinentes peuvent inclure une erreur pertinente commise par l'Office et ses répercussions. Dès lors, même si la partie concernée a manqué de vigilance, une erreur pertinente de la part de l'Office peut donner lieu à une *restitutio in integrum* (25/04/2012, [T-326/11](#), BrainLAB, EU:T:2012:202, § 57-59).

Les circonstances telles que les catastrophes naturelles et les grèves générales sont considérées comme remplissant la condition de «toute la vigilance nécessaire».

2. b) Exemples de cas où l'exigence de «toute la vigilance nécessaire» n'est PAS respectée

Toute erreur résultant d'une mauvaise gestion des fichiers par les employés du représentant ou par le système informatisé lui-même est prévisible. Par conséquent, la vigilance nécessaire exigerait la mise en place d'un système de surveillance et de détection de telles erreurs (13/05/2009, [T-136/08](#), Aurelia, EU:T:2009:155, § 18).

«La charge de travail exceptionnelle et les contraintes en matière d'organisation que les requérants allèguent avoir subies en raison de l'entrée en vigueur du règlement n° 4/94 sont dépourvues de pertinence» (20/06/2001, [T-146/00](#), DAKOTA, EU:T:2001:168, § 62).

Un calcul erroné du délai ne constitue pas un événement à caractère exceptionnel ne pouvant être prévu selon l'expérience (05/07/2013, [R 194/2011-4](#), PAYENGINE / SP ENGINE).

Une erreur commise par le directeur du département «Renouvellements», qui contrôle les performances quotidiennes du personnel, ne constitue pas un événement à caractère exceptionnel [24/04/2013, [R 1728/2012-3](#), LIFTING DEVICES (PART OF-)].

L'absence d'un membre important du service de comptabilité ne constitue pas un événement à caractère exceptionnel ou imprévisible (10/04/2013, [R 2071/2012-5](#), STARFORCE).

Une erreur d'écriture dans un délai ne constitue pas un événement exceptionnel ou imprévisible (31/01/2013, [R 265/2012-1](#), KANSI / Kanz).

Une mauvaise compréhension de la loi en vigueur, par principe, ne constitue pas un «obstacle» au respect d'un délai (14/06/2012, [R 2235/2011-1](#), KA).

Si un titulaire tarde à fournir des instructions, cela ne constitue pas un événement à caractère exceptionnel (15/04/2011, [R 1439/2010-4](#), SUBSTRAL NUTRI+MAX / NUTRIMIX).

Les problèmes financiers de l'entreprise du titulaire, sa fermeture et la perte d'emplois ne constituent pas des raisons valables empêchant le titulaire de

respecter le délai prévu pour le renouvellement de sa marque communautaire (31/03/2011, [R 1397/2010-1](#), CAPTAIN).

Les erreurs juridiques commises par un représentant professionnel ne donnent pas lieu à une *restitutio in integrum* [16/11/2010, [R 1498/2010-4](#), REGINE'S / REGINA DETECHA, CH.V.D. (fig.)]. La suppression d'un délai par un assistant ne constitue pas un événement imprévisible (28/06/2010, [R 268/2010-2](#), ORION).

2.2 Perte de droits ou de moyens de recours comme conséquence directe du non-respect d'un délai

[Article 104, paragraphe 1, du RMUE](#)

Le non-respect du délai doit avoir eu pour conséquence directe la perte d'un droit ou d'un moyen de recours (15/09/2011, [T-271/09](#), Romuald Prinz Sobieski zu Schwarzenberg, EU:T:2011:478, § 53).

Article [47, paragraphe 2](#), article [95, paragraphe 2](#), et article [96, paragraphe 1](#), du RMUE

[Article 7, article 8, paragraphes 1 à 4, paragraphes 7 et 8, article 14 et article 17, paragraphes 1 et 2](#), du RDMUE

Ce n'est pas le cas lorsque les règlements offrent des options procédurales dont les parties à la procédure peuvent librement se prévaloir, telles que la requête d'une audition, demander que l'opposant apporte la preuve de l'usage sérieux de sa marque antérieure, ou encore solliciter une prorogation du délai de réflexion conformément à l'[article 7 du RDMUE](#). Le délai de réflexion proprement dit ne peut donner lieu à la *restitutio in integrum*, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un délai dans lequel une partie doit agir.

[Article 38, paragraphe 1](#), articles [41 et 42](#), et [article 155, paragraphe 1, du RMUE](#)

D'autre part, la *restitutio in integrum* s'applique à la réponse tardive à la notification de refus provisoire d'un examinateur s'il n'est pas fait droit à la demande dans le délai imparti car il existe dans ce cas un lien direct entre le non-respect du délai et le refus éventuel.

La *restitutio in integrum* s'applique également aux cas de présentation tardive de faits et d'arguments et de présentation tardive d'observations en réponse aux déclarations de l'autre partie dans les procédures *inter partes* si et seulement si l'Office refuse de les prendre en considération pour cause de présentation tardive. La perte de droits dans ce cas réside dans l'exclusion desdits arguments et observations des faits et moyens sur lesquels l'Office fonde sa décision. (En principe, l'Office écarte toute déclaration présentée après l'expiration du délai imparti dans le cadre d'une procédure *inter partes*.)

3 Aspects procéduraux

[Article 104, paragraphe 2, du RMUE](#)

[Article 65, paragraphe 1, point i\), du RDMUE](#)

Article 67, paragraphe 2, du RDC

Article 68, paragraphe 1, point g), du REDC

3.1 Procédures auxquelles s'applique la restitutio in integrum

La restitutio in integrum s'applique à toutes les procédures devant l'Office.

Sont concernées les procédures au titre du RMUE ainsi que celles relatives aux dessins ou modèles communautaires enregistrés au titre du RDC. Les dispositions respectives de ces règlements ne diffèrent pas sur le fond.

La restitutio in integrum s'applique aux procédures *ex parte*, *inter partes* et de recours.

Par conséquent, sauf exclusion expresse de [l'article 104, paragraphe 5, du RMUE](#), la *restitutio in integrum* est possible.

La référence à [l'article 105 du RMUE](#) qui figure à [l'article 104, paragraphe 5, du RMUE](#) doit être comprise comme excluant uniquement de la *restitutio in integrum* les délais qui sont prévus en tant que tels à [l'article 105 du RMUE](#), à savoir les délais de présentation de la requête en poursuite de procédure et de paiement de la taxe correspondante conformément à [l'article 105, paragraphe 1, du RMUE](#). La *restitutio in integrum* est donc possible pour les délais prévus à [l'article 105, paragraphe 2, du RMUE](#), dans la mesure où ceux-ci ne sont pas expressément exclus par [l'article 104, paragraphe 5, du RMUE](#).

En ce qui concerne la *restitutio in integrum* en relation avec le non-respect du délai prévu pour la formation d'un recours et la révision, voir la [Partie A – Règles générales, Section 7 – Révision des directives](#).

3.2 Parties

[Article 104 du RMUE](#)

Article 67 du RDC

Est éligible au bénéfice de la restitutio in integrum toute partie à une procédure devant l'Office.

Le non-respect du délai doit être le fait de la partie concernée ou de son représentant.

3.3 Délai imparti aux offices nationaux pour présenter une demande à l'Office

Article 35, paragraphe 1, et article 38, paragraphe 2, du RDC

Le délai de deux mois pour la transmission d'une demande de dessin ou modèle communautaire, déposée auprès d'un office national, doit être respecté par l'office national et non par le demandeur et n'ouvre dès lors pas droit au bénéfice de la restitutio in integrum.

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, du RDC, la transmission tardive d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire entraîne un report de la date de dépôt de la demande à la date de la réception effective par l'Office des documents visés.

3.4 Délais exclus de la restitutio in integrum

[Article 104, paragraphe 5, du RMUE](#)

Article 67, paragraphe 5, du RDC

Dans le souci de garantir la sécurité juridique, la restitutio in integrum ne s'applique pas aux délais visés dans les dispositions suivantes:

Article 41, paragraphe 1, et article 67, paragraphe 5, du RDC

Article 8, paragraphe 1, du REDC

- le délai de priorité, c'est-à-dire le délai de six mois prévu pour présenter une demande revendiquant la priorité d'une demande de dessin ou modèle ou d'une demande de modèle d'utilité antérieure conformément à l'article 41, paragraphe 1, du RDC. Cependant, la restitutio in integrum s'applique au délai de trois mois prévu pour communiquer le numéro de dossier et produire une copie de la demande antérieure visée à l'article 8, paragraphe 1, du REDC;

Article [46, paragraphes 1 et 3](#), et article [104, paragraphe 5](#), du RMUE

- Le délai fixé pour former une opposition conformément à l'[article 46, paragraphe 1, du RMUE](#), y compris le délai prévu pour le paiement de la taxe d'opposition visée à l'[article 46, paragraphe 3, du RMUE](#).

[Article 104, paragraphes 2 et 5, du RMUE](#)

Article 67, paragraphes 2 et 5, du RDC

- les délais fixés pour la restitutio in integrum proprement dite, à savoir:
 - un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement pour la présentation de la requête en restitutio in integrum,
 - un délai de deux mois à compter de cette date pour accomplir l'acte non accompli,
 - un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé pour le dépôt d'une requête en restitutio in integrum.

[Article 105, paragraphe 1, du RMUE](#)

- le délai pour la requête en poursuite de la procédure conformément à l'[article 105 du RMUE](#), y compris le délai de paiement de la taxe de poursuite prévue à l'[article 105, paragraphe 1, du RMUE](#).

[Article 72, paragraphe 5, du RMUE](#)

- Le délai de deux mois pour former un recours contre la décision des chambres de recours devant le Tribunal (08/06/2016, [T-583/15](#), DEVICE OF THE PEACE SYMBOL, EU:T:2016:338).

3.5 Effet de la restitutio in integrum

L'octroi de la restitutio in integrum a pour effet juridique rétroactif que le délai qui n'a pas été observé est considéré comme l'ayant été et que toute perte de droit survenue entre-temps sera réputée n'avoir jamais eu lieu. Toute décision prise par l'Office durant la période intermédiaire en raison du non-respect du délai sera nulle, ceci impliquant qu'une fois la restitutio in integrum accordée, il n'est plus nécessaire de former un recours contre ladite décision de l'Office pour la faire annuler. En effet, la restitutio in integrum rétablit la partie concernée dans tous ses droits.

3.6 Délais

Article [53, paragraphe 3](#) et article [104, paragraphe 2](#), du RMUE

Article 13, paragraphe 3, et article 67, paragraphe 2, du RDC

Les demandeurs doivent présenter par écrit à l'Office leur demande de restitutio in integrum.

La requête doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement et au plus tard un an après l'expiration du délai non observé. L'acte

non accompli doit l'être dans le premier délai visé. La date de la cessation de l'empêchement est la première date à laquelle la partie a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits ayant conduit à l'empêchement. Si le motif d'empêchement était une absence ou une maladie du mandataire agréé chargé de l'affaire, la date de cessation de l'empêchement est la date de reprise de ses activités par le mandataire. En cas de non-présentation d'une demande de renouvellement ou de non-paiement de la taxe de renouvellement, le délai d'un an commence à courir le jour où la protection prend fin et non le jour de l'expiration du délai supplémentaire de six mois.

Si la requête en restitutio in integrum est présentée au-delà du délai, elle sera rejetée comme irrecevable.

3.7 Taxes

[Article 104, paragraphe 3](#) et [annexe I, paragraphe 22, du RMUE](#)

Article 67, paragraphe 3, du RDC

Annexe, point 15, du RTDMC

La taxe de *restitutio in integrum* doit être acquittée dans le même délai (voir le [point 3.6](#) ci-dessus).

En général, la taxe individuelle (200 EUR) doit être acquittée pour chaque requête en restitutio in integrum (c'est-à-dire qu'une taxe est due par droit individuel). Néanmoins, dans certains cas, des exceptions peuvent s'appliquer. Les conditions minimales d'application de ces exceptions sont les suivantes:

1. tous les droits doivent appartenir au même titulaire de droits;
2. tous les droits doivent être du même type (par ex. MUE, DMC);
3. le délai non respecté doit être le même pour tous les droits (p. ex. délai non observé pour le renouvellement);
4. la perte de tous les droits concernés doit être le résultat des mêmes circonstances.

Ces conditions sont cumulatives. Par conséquent, ce n'est que lorsqu'elles sont toutes remplies que la requête en restitutio in integrum portant sur des droits multiples peut être soumise à une taxe unique.

Autrement, une taxe individuelle doit être acquittée pour chacun des droits concernés.

Si la taxe n'est pas acquittée dans le délai prévu, la requête en restitutio in integrum est réputée ne pas avoir été présentée.

Si la requête est réputée ne pas avoir été présentée en raison du paiement tardif ou insuffisant de la taxe ou parce qu'elle a été présentée par rapport à un délai exclu de la *restitutio in integrum* (voir [point 3.4](#) ci-dessus), toute taxe acquittée (y compris les taxes insuffisantes ou tardives) sera remboursée.

Toutefois, une fois que la requête en *restitutio in integrum* est réputée avoir été présentée, la taxe ne sera pas remboursée si la requête en *restitutio in integrum* est ensuite retirée, rejetée comme irrecevable ou rejetée quant au fond de la demande (par exemple, si l'exigence de «toute la vigilance nécessitée par les circonstances» n'est pas respectée, voir [point 2.1](#) ci-dessus).

3.8 Langues

[Article 146 du RMUE](#)

Article 98 du RDC

Article 80 du REDC

La requête en *restitutio in integrum* doit être présentée dans la langue ou dans l'une des langues de la procédure au cours de laquelle le non-respect du délai est survenu. Par exemple, dans la procédure d'enregistrement, il s'agit de la langue de correspondance mentionnée dans la demande. Dans la procédure d'opposition, c'est la langue de la procédure d'opposition et, dans la procédure de renouvellement, c'est l'une des cinq langues de l'Office.

Si la langue utilisée n'est pas la bonne ou si une traduction dans la langue idoine n'est pas présentée dans les délais impartis, la requête en *restitutio in integrum* sera rejetée comme irrecevable.

3.9 Renseignements et preuves

Articles [97](#) et [104](#) du RMUE

Articles 65 et 67 du RDC

La requête en *restitutio in integrum* doit être motivée et indiquer les faits et justifications invoqués à son appui. Étant donné que l'octroi d'une *restitutio in integrum* dépend essentiellement de faits, il est conseillé que le demandeur produise des preuves au moyen de déclarations faites sous serment ou solennellement. Les déclarations faites par les parties elles-mêmes ou par leurs salariés ont généralement moins de poids que les preuves émanant d'une source indépendante [16/06/2015, [T-586/13](#), Gauff THE ENGINEERS WITH THE BROADER VIEW (fig.) / Gauff et al., EU:T:2015:385, § 29].

De plus, l'acte non accompli doit être accompli en même temps que la requête en *restitutio in integrum* est introduite, au plus tard à l'expiration du délai prévu pour la présentation de cette requête en *restitutio in integrum*. Une demande de prorogation du délai ne saurait être acceptée comme l'«acte non accompli».

Si les motifs sur lesquels repose la requête et les faits sur lesquels elle se fonde ne sont pas présentés, la requête en restitutio in integrum sera rejetée comme irrecevable. Il en va de même si l'acte omis n'est pas accompli

3.10 Compétence

[Article 104 du RMUE](#)

Article 67 du RDC

La division ou le département compétent pour statuer sur l'acte non accompli, c'est-à-dire compétent pour la procédure au cours de laquelle le non-respect du délai est survenu, est compétent pour statuer sur les requêtes en restitutio in integrum.

3.11 Publications

Articles [53, paragraphes 5, 7 et 8](#), article [104, paragraphe 7](#), article [111, paragraphe 3, points k\) et l\)](#), et article [116, paragraphe 1, point a\)](#), du RMUE

Article 67 du RDC

Article 22, paragraphes 4 et 5, article 69, paragraphe 3, points m) et n), et article 70, paragraphe 2, du REDC

Le RMUE et le RDC disposent que le rétablissement du titulaire dans ses droits doit être publié au Bulletin. Cette publication n'a lieu que si l'empêchement qui a abouti à la requête en restitutio in integrum a effectivement conduit à la publication du changement de statut de la demande ou de l'enregistrement de la marque de l'Union européenne ou du dessin ou modèle communautaire, étant donné que c'est le seul cas où des tiers ont pu se prévaloir de l'absence de ces droits. À titre d'exemple, la mention de l'octroi de la restitutio in integrum sera publiée si l'Office a publié la mention de l'expiration de l'enregistrement pour non-respect du délai de paiement de la taxe de renouvellement.

Dans le cas d'une telle publication, une inscription est également portée au registre.

La réception d'une requête en restitutio in integrum n'est pas publiée.

3.12 Décision, rôle d'autres parties dans la procédure de restitution

Articles [66](#) et [67](#) du RMUE

Le demandeur en restitutio in integrum est la seule partie à la procédure en restitutio in integrum, même lorsque le non-respect du délai survient dans le cadre d'une procédure *inter partes*.

La décision sur la requête en restitutio in integrum est rendue, si possible, dans le cadre de la décision qui met fin à la procédure. Si, pour des raisons particulières, une décision provisoire est rendue par l'Office sur la requête en restitutio in integrum, un recours distinct ne sera généralement pas autorisé. Le demandeur en restitutio in integrum peut former un recours contre le rejet de sa requête en restitutio in integrum en même temps qu'un recours contre la décision qui clôt la procédure.

La décision d'accorder la restitutio in integrum n'est pas susceptible de recours.

Dans les procédures *inter partes*, l'autre partie à la procédure est informée du fait que la restitutio in integrum a été demandée ainsi que de l'issue de cette procédure. Si la *restitutio in integrum* est accordée, le seul moyen de recours de l'autre partie à la procédure est de former tierce opposition (voir le [point 4](#) ci-dessous).

4 Tierce opposition

[Article 104, paragraphes 6 et 7, du RMUE](#)

Article 67 du RDC

Une tierce partie qui, durant la période comprise entre la perte de droitset la publication de la mention du rétablissement des droits,

- a, de bonne foi, mis des produits sur le marché ou fourni des services sous un signe identique ou similaire à la marque de l'Union européenne, ou
- dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire, a, de bonne foi, mis sur le marché des produits dans lesquels est incorporé ou auxquels est appliqué un dessin ou un modèle compris dans l'étendue de la protection du dessin ou du modèle communautaire enregistré,

peut former tierce opposition contre la décision rétablissant dans ses droits le demandeur ou le titulaire de la marque de l'Union européenne ou du dessin ou modèle communautaire.

Cette demande doit être déposée dans un délai de deux mois, à compter de:

- la date de publication, s'il y a eu publication;
- à défaut, la date à laquelle la restitutio in integruma pris effet.

Les règlements ne contiennent aucune disposition régissant cette procédure. La compétence en matière de tierce opposition appartient à la division ou au département qui a pris la décision de rétablir le demandeur dans ses droits. L'Office mettra en œuvre une procédure *inter partes* contradictoire, à savoir qu'il entendra les deux parties avant de prendre une décision.

Obsolète

**DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN DES
MARQUES DE L'UNION EUROPÉENNE**

**OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(EUIPO)**

Partie A

Dispositions générales

Section 9

Élargissement

Table des matières

1 Introduction.....	183
2 Règles relatives à l'examen.....	183
2.1 Extension automatique des MUE aux nouveaux États membres.....	183
2.2 Demandes de MUE en cours d'examen.....	183
2.3 Caractère distinctif acquis par l'usage.....	184
2.4 Mauvaise foi.....	185
2.5 Transformation.....	185
2.6 Autres conséquences pratiques.....	186
2.6.1 Représentation professionnelle.....	186
2.6.2 Première et seconde langues.....	186
2.6.3 Traduction.....	186
2.6.4 Ancienneté.....	186
2.6.5 Recherche.....	187
3 Règles relatives à l'opposition et à l'annulation.....	187
Annexe 1.....	190

1 Introduction

Cette section est consacrée aux règles relatives à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne et aux conséquences pour les titulaires des marques de l'Union européenne. Elle porte à la fois sur les motifs absolus et relatifs.

L'[article 209 du RMUE](#) contient les dispositions pertinentes relatives à l'élargissement et aux marques de l'Union européenne. Ces dispositions ont été introduites dans le règlement conformément au processus d'élargissement de 2004 (à l'époque, [Article 142 bis du RMC](#)) et sont restées inchangées au cours des processus d'élargissement successifs. La seule modification apportée au texte du règlement est l'ajout des noms des nouveaux États membres.

Le tableau de [l'annexe 1](#) reprend la liste des nouveaux États membres avec leur date d'adhésion et leur langue officielle.

2 Règles relatives à l'examen

2.1 Extension automatique des MUE aux nouveaux États membres

L'[article 209, paragraphe 1, du RMUE](#) établit le principe de base de l'élargissement, selon lequel toutes les demandes de MUE et les MUE enregistrées existantes sont automatiquement étendues aux nouveaux États membres, sans aucune intervention supplémentaire de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, de tout autre organe ou des titulaires des droits concernés. Il n'y a pas de taxe supplémentaire à acquitter ni de formalités administratives à accomplir. L'extension des demandes de MUE ou des MUE existantes au territoire des nouveaux États membres permet de garantir que ces droits ont le même effet dans toute l'UE et elle respecte le principe fondamental du caractère unitaire de la MUE.

2.2 Demandes de MUE en cours d'examen

L'[article 209, paragraphe 2, du RMUE](#) contient une importante disposition transitoire, selon laquelle les demandes de MUE **en cours d'examen à la date de l'adhésion** ne peuvent être refusées sur la base de motifs absolus de refus si ces motifs sont nés uniquement de l'adhésion d'un nouvel État membre (clause dite de «grandfathering»). En pratique, cela signifie qu'une demande de MUE dont la date de dépôt est **antérieure** à la date de l'adhésion d'un nouvel État membre ne peut être refusée si elle est dépourvue de caractère distinctif, si elle est descriptive, générique, trompeuse ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs dans la langue ou sur le territoire d'un nouvel État membre.

Pour les demandes dont la date de dépôt est **postérieure à la date de l'adhésion**, les motifs de refus énoncés à l'[article 7, paragraphe 1, du RMUE](#) s'appliquent aussi au nouvel État membre et ce, même lorsque la date de priorité de la demande de MUE est antérieure à la date de l'adhésion concernée. Le droit de priorité ne protège pas le demandeur d'une MUE contre toute modification de la législation se rapportant à sa demande. Par conséquent, les examinateurs doivent appliquer les mêmes critères d'examen que pour toutes les autres langues officielles de l'Union européenne. Cela signifie que l'examineur doit aussi vérifier si la demande de MUE est descriptive, et ainsi de suite, dans le nouvel État membre.

Cependant, il convient d'appliquer ce principe avec prudence, puisqu'il signifie simplement que les critères d'application de l'[article 7, paragraphe 1, du RMUE](#) ne doivent pas devenir plus stricts en raison de l'adhésion de nouveaux États membres. Par exemple, un terme descriptif issu de la langue d'un nouvel État membre peut être rentré dans le langage courant ou être largement connu dans les anciens États membres (par exemple: «vodka»). De même, des indications géographiques peuvent être déjà refusées comme étant des termes descriptifs (par exemple, Balaton ou Tokaj). Il y a également lieu de tenir compte des indications géographiques déjà protégées dans les nouveaux États membres et de la protection qui résulte de la législation de l'UE ou de traités bilatéraux conclus entre les nouveaux États membres et l'UE ou d'anciens États membres.

Plus précisément, les motifs de refus énoncés à l'[article 7, paragraphe 1, points f\) et g\), du RMUE](#), relatifs respectivement aux marques contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et aux marques trompeuses, sont uniquement concernés par cette disposition dans la mesure où le caractère trompeur ou l'atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs résulte d'une signification **uniquement** comprise dans une langue d'un nouvel État membre. L'Office interprète l'[article 7, paragraphe 1, point f\), du RMUE](#) conformément aux critères de l'UE, quel que soit le niveau relatif de bonnes mœurs des différents pays de l'Union européenne.

Enfin, la disposition de l'[article 209, paragraphe 2, du RMUE](#) ne concerne pas les motifs de refus énoncés à l'[article 7, paragraphe 1, points e\) et i\), du RMUE](#), qui portent respectivement sur les signes constitués exclusivement de la forme du produit lui-même ou d'une autre caractéristique émanant de la nature de celui-ci, de la forme ou d'une autre caractéristique nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou de la forme ou d'une autre caractéristique qui confère une valeur substantielle au produit, et sur les badges et emblèmes non protégés par l'[article 6 ter de la Convention de Paris](#), mais présentant un intérêt public particulier.

2.3 Caractère distinctif acquis par l'usage

Conformément à la pratique de l'Office, le caractère distinctif acquis par l'usage ([article 7, paragraphe 3, du RMUE](#)) doit être présent à la date de dépôt et toujours l'être à la date de l'enregistrement de la MUE. Lorsque le demandeur d'une MUE dont la date de dépôt est **antérieure** à la date de l'adhésion est en mesure de démontrer que le caractère distinctif acquis existait à la date de dépôt de la demande,

[l'article 209, paragraphe 2, du RMUE](#), exclut une objection fondée sur le motif que la marque n'a pas acquis un caractère distinctif par l'usage qui en a été fait dans les nouveaux États membres. Dès lors, le demandeur n'est pas tenu de prouver que la marque a acquis un caractère distinctif dans les nouveaux États membres.

2.4 Mauvaise foi

L'Office considère le dépôt d'une demande de MUE comme étant de mauvaise foi s'il a été effectué avant la date de l'adhésion et porte sur un terme descriptif, ou non enregistrable pour d'autres motifs, dans la langue d'un nouvel État membre dans le seul but d'obtenir des droits exclusifs sur un terme non enregistrable ou contestable pour d'autres motifs.

Ceci n'a pas d'incidences pratiques pendant la procédure d'examen car la mauvaise foi ne constitue pas un motif absolu de refus et en conséquence, l'Office n'a pas la possibilité de s'y opposer d'office. Il exercera son devoir à l'égard des dépôts effectués de mauvaise foi uniquement lorsqu'une demande en nullité lui sera présentée [\[article 59, paragraphe 1, point b\), du RMUE\]](#). Les offices nationaux des nouveaux États membres sont également déterminés à agir contre les actions menées de mauvaise foi dans le contexte de l'élargissement. Les demandeurs doivent par conséquent garder à l'esprit que même en l'absence de motifs de refus au cours de l'enregistrement, l'enregistrement de leurs MUE peut être contesté ultérieurement en vertu de [l'article 59, paragraphe 1, point b, du RMUE](#).

2.5 Transformation

Il est possible de demander la transformation d'une demande de MUE en demande de marque nationale dans les nouveaux États membres à compter de la date de leur adhésion. La transformation est également possible lorsque la date de dépôt de la MUE transformée est antérieure à la date de l'adhésion. Cependant, dans le cas d'un nouvel État membre, la demande transformée aura l'effet d'un droit antérieur régi par le droit national. Certains nouveaux États membres ont adopté des dispositions équivalentes à [l'article 209 du RMUE](#) prévoyant que les MUE étendues ont l'effet de droits antérieurs sur le territoire des nouveaux États membres uniquement à compter de la date de l'adhésion. En pratique, cela signifie que la date de la transformation dans un nouvel État membre ne peut être antérieure à la date de l'adhésion de cet État.

Si l'on prend le cas de l'adhésion de la Croatie par exemple, cela signifie que même si le dépôt d'une MUE transformée remonte au 1er mai 2005 dans ce pays, la date de transformation sera non pas le 1er mai 2005 mais le 1er juillet 2013, c'est-à-dire la date d'adhésion de la Croatie.

La date de l'élargissement n'ouvre pas un nouveau délai de trois mois pour présenter une requête en transformation au titre de [l'article 139, paragraphe 4, du RMUE](#).

2.6 Autres conséquences pratiques

2.6.1 Représentation professionnelle

À compter de la date de l'adhésion d'un nouvel État membre, les demandeurs (ainsi que les autres parties aux procédures devant l'Office) ayant leur siège ou domicile professionnel dans cet État ne doivent plus se faire représenter par un représentant professionnel. Par ailleurs, à compter de cette même date, les représentants établis dans le nouvel État membre peuvent figurer sur la liste des mandataires agréés tenue par l'Office conformément à l'[article 120 du RMUE](#) et peuvent ainsi représenter les tiers devant l'Office.

2.6.2 Première et seconde langues

À compter de la date de l'adhésion d'un nouvel État membre (voir [annexe 1](#)), la ou les langue(s) officielle(s) de cet État peu(ven)t être utilisée(s) comme première langue pour les demandes de MUE déposées à cette date ou postérieurement à cette date.

2.6.3 Traduction

Les demandes de MUE dont la date de dépôt est antérieure à la date d'adhésion d'un nouvel État membre et les enregistrements de MUE existants ne sont ni traduits ni publiés dans la langue de cet État. Les demandes de MUE déposées à compter de la date d'adhésion d'un nouvel État membre sont traduites et publiées dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

2.6.4 Ancienneté

L'ancienneté d'une marque nationale enregistrée avant l'adhésion du nouvel État membre concerné ou même avant la création de l'Union européenne peut être revendiquée. Cette revendication peut cependant seulement être effectuée après la date d'adhésion. La marque enregistrée dans le nouvel État membre doit être «antérieure» à la MUE. Dans la mesure où une MUE étendue a, dans le nouvel État membre, l'effet d'un droit antérieur à compter de la date d'adhésion, la revendication d'ancienneté n'a de sens que lorsque la date de dépôt ou de priorité de la marque nationale antérieure précède la date d'adhésion.

- **Exemple 1:** une même personne dépose une demande de MUE le 1er avril 1996 et une demande de marque nationale en Roumanie le 1er janvier 1999. Après le 1er janvier 2007 (date de l'adhésion de la Roumanie), l'ancienneté de la demande de marque nationale roumaine peut être revendiquée.
- **Exemple 2:** une même personne est titulaire d'un enregistrement international qui désigne d'abord l'UE le 1er janvier 2005, puis la Roumanie le 1er janvier 2006. Après le 1er janvier 2007, l'ancienneté de la désignation roumaine peut être revendiquée même si celle-ci intervient ultérieurement à l'enregistrement

international désignant l'Union européenne. En effet, la MUE étendue prend effet à compter de la date d'adhésion du nouvel État membre (soit ici le 1er janvier 2007).

2.6.5 Recherche

Les offices nationaux d'un nouvel État membre peuvent effectuer une recherche ([article 43, paragraphes 2 et 3, du RMUE](#)) à compter de la date d'adhésion de cet État. Seules les demandes de MUE dont la date de dépôt est égale ou postérieure à la date d'adhésion sont transmises à ces offices nationaux en vue de l'établissement de rapports de recherche.

3 Règles relatives à l'opposition et à l'annulation

1. Conformément à l'[article 209, paragraphe 4, point b\), du RMUE](#), une demande de MUE ne peut faire l'objet d'une opposition ou d'une déclaration de nullité au motif d'un droit national antérieur acquis dans un nouvel État membre avant la date d'adhésion de ce dernier.
Cependant, les demandes de MUE déposées à la date de l'adhésion ou à compter de cette date ne sont pas soumises à cette clause dite de «grandfathering» (clause d'antériorité ou disposition maintenant les droits acquis) et peuvent être rejetées sur opposition ou déclarées nulles en raison d'un droit national antérieur existant dans un nouvel État membre, sous réserve que le droit invoqué soit reconnu comme antérieur lors de la comparaison des deux dates de dépôt ou de priorité.
2. L'[article 209, paragraphe 3, du RMUE](#) prévoit une exception à cette règle (transitoire) relative aux procédures d'opposition. Lorsqu'une demande de MUE a été déposée au cours des six mois précédant la date d'adhésion, une opposition peut être formée s'il existait un droit antérieur dans un nouvel État membre lors de son adhésion, à condition que le droit en question
 - a. ait une date de dépôt ou de priorité antérieure et
 - b. ait été acquis de bonne foi.
3. C'est la date de dépôt et non la date de priorité qui est décisive pour déterminer à quel moment une opposition peut être formée à l'encontre d'une demande de MUE en raison de l'existence d'un droit antérieur dans un nouvel État membre. Concrètement, les conséquences des dispositions précitées transparaissent dans les exemples suivants liés à l'adhésion de la Croatie (1er juillet 2013):
 - a. Une demande de MUE déposée avant le 1er janvier 2013 (la date de priorité n'est pas pertinente dans ce contexte) ne peut en aucun cas faire l'objet d'une opposition ou d'une déclaration de nullité au motif d'un droit national antérieur dans un nouvel État membre.
 - b. Une demande de MUE dont la date de dépôt se situe entre le 1er janvier 2013 et le 30 juin 2013 (c'est-à-dire au cours des six mois précédant la date d'adhésion) peut faire l'objet d'une opposition par une marque croate, à condition que la date de dépôt ou de priorité de cette dernière soit antérieure à la date de dépôt ou de

priorité de la demande de MUE objet de l'opposition et que la marque nationale ait été demandée de bonne foi.

c. Une demande de MUE déposée à compter du 1er juillet 2013 inclus peut faire l'objet d'une opposition ou d'une déclaration de nullité s'il existe en Croatie une marque enregistrée ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure en vertu des règles normalement en vigueur. L'acquisition de bonne foi ne constitue pas une condition. Ceci s'applique à l'ensemble des marques nationales et autres droits antérieurs non enregistrés déposés ou acquis dans un nouvel État membre préalablement à son adhésion.

d. Une demande de MUE déposée à compter du 1er juillet 2013 inclus, mais dont la date de priorité est antérieure au 1er juillet 2013, peut faire l'objet d'une opposition ou d'une déclaration de nullité s'il existe en Croatie une marque nationale enregistrée ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure en vertu des règles normalement en vigueur.

Cette exception transitoire se limite au droit de former une opposition et n'inclut pas le droit de présenter une demande d'annulation fondée sur un motif relatif. Cela signifie qu'après expiration du délai de six mois évoqué ci-avant, si aucune opposition n'a été introduite, la demande de MUE ne peut plus faire l'objet d'une opposition ou d'une demande de déclaration de nullité.

4. Conformément à l'[article 209, paragraphe 5, du RMUE](#), l'utilisation d'une MUE dont la date de dépôt est antérieure à la date d'adhésion d'un nouvel État membre peut être interdite, en vertu des articles [137](#) et [138](#) du RMUE, s'il existe une marque nationale antérieure enregistrée dans cet État et dont la date de dépôt ou de priorité précède la date d'adhésion et a été enregistrée de bonne foi.

Cette disposition s'applique en outre:

- aux demandes de marques nationales déposées dans les nouveaux États membres, sous réserve qu'elles aient été enregistrées par la suite,
- aux droits non enregistrés acquis dans les nouveaux États membres, visés à l'[article 8, paragraphe 4](#), ou à l'[article 60, paragraphe 2, du RMUE](#) à condition que la date d'acquisition du droit invoqué selon la législation nationale remplace la date de dépôt ou de priorité.

5. Lorsqu'une opposition se fonde sur une marque nationale enregistrée ou un autre droit dans le nouvel État membre, la possibilité de faire valoir ce droit valablement pour justifier l'opposition à l'encontre d'une demande de MUE dépend du bien-fondé de cette opposition et ne relève pas d'une question de recevabilité.

6. L'acquisition de bonne foi de la marque nationale antérieure est présumée. Autrement dit, si la bonne foi est remise en question, l'autre partie à la procédure (le demandeur de la MUE contestée dans le cas de l'[article 209, paragraphe 4, du RMUE](#) ou bien le titulaire de la MUE enregistrée dans le cas de l'[article 165, paragraphe 5, du RMUE](#)) doit prouver que le titulaire du droit national antérieur obtenu dans un nouvel État membre a agi de mauvaise foi lors du dépôt de la demande nationale ou de l'acquisition du droit par un autre moyen.

7. L'[article 209 du RMUE](#) ne prévoit aucune disposition transitoire concernant les exigences liées à l'usage de la MUE (articles [18](#) et [47](#) du RMUE). Dans le cadre d'une procédure d'opposition, l'obligation de faire un usage sérieux de la marque

intervient lorsque, sur requête du demandeur de la MUE contestée, celui qui a formé opposition doit apporter la preuve de l'usage de la marque antérieure conformément à l'[article 47, paragraphes 2 et 3, du RMUE](#) et à l'[article 10 du RDMUE](#). Des problèmes relatifs à l'élargissement peuvent se poser en ce qui concerne le moment et le lieu d'utilisation de la marque antérieure.

Il convient de distinguer deux cas:

a. La marque antérieure est une marque nationale enregistrée dans un nouvel État membre.

Celui ayant formé opposition doit alors prouver que la marque antérieure a fait l'objet d'un usage sérieux. Cette situation ne peut survenir que dans le cadre d'une opposition à l'encontre soit d'une demande de MUE dont la date de dépôt est postérieure à la date d'adhésion, soit d'une demande de MUE déposée au cours des six mois précédant la date d'adhésion.

La marque nationale antérieure doit avoir fait l'objet d'un usage sérieux sur le territoire où elle est protégée au cours des cinq ans précédant la date de dépôt ou la date de priorité ² de la demande de MUE contestée. À cet égard, il est indifférent que cet usage se rapporte ou non à une période pendant laquelle l'État concerné était déjà un État membre de l'Union européenne. En d'autres termes, la preuve de l'usage peut également porter sur une période antérieure à la date d'adhésion (soit avant le 1er juillet 2013 pour la Croatie).

b. La marque antérieure est une MUE.

Lorsque le titulaire de la MUE antérieure peut apporter la preuve de l'usage uniquement sur le territoire d'un nouvel État membre ou de plusieurs nouveaux États membres, étant donné que l'obligation d'utiliser la marque porte sur la période de cinq ans qui précède la date de dépôt ou la date de priorité ³ de la demande de MUE contestée, l'usage dans un nouvel État membre (ou dans plusieurs nouveaux États membres) ne peut être pris en compte que si l'État en cause était membre de l'Union à la date du dépôt ou à la date de priorité de la demande de MUE contestée (l'[article 47, paragraphe 2, du RMUE](#) dispose qu'il doit s'agir d'un usage «dans l'Union»). Puisqu'avant leur date d'adhésion, les nouveaux États ne constituent pas des «États membres de l'Union», il est donc impossible de prouver l'usage de la marque «dans l'Union».

En conséquence, le délai de cinq ans ne devrait commencer à courir qu'à partir de la date d'adhésion considérée.

8. Il n'y a aucun problème transitoire particulier lié à la procédure d'opposition. Le droit conféré au titre de l'[article 146, paragraphe 8, du RMUE](#) de choisir la langue de procédure parmi les langues officielles de l'Union européenne autres que les cinq langues de l'Office s'applique à compter de la date de l'adhésion.

² Pour les oppositions et les demandes en annulation déposées avant le 23 mars 2016, la date pertinente est la date de publication

³ . Concernant les oppositions et les demandes en annulation déposées avant le 23 mars 2016, la date pertinente est la date de publication.

Annexe 1

États membres	Date d'adhésion	Langue
République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie et Slovaquie.	1er mai 2004	Tchèque, estonien, grec, letton, lituanien, hongrois, maltais, polonais, slovène et slovaque
Bulgarie et Roumanie	1er janvier 2007	bulgare et roumain
Croatie	1er juillet 2013	croate

Obsolète